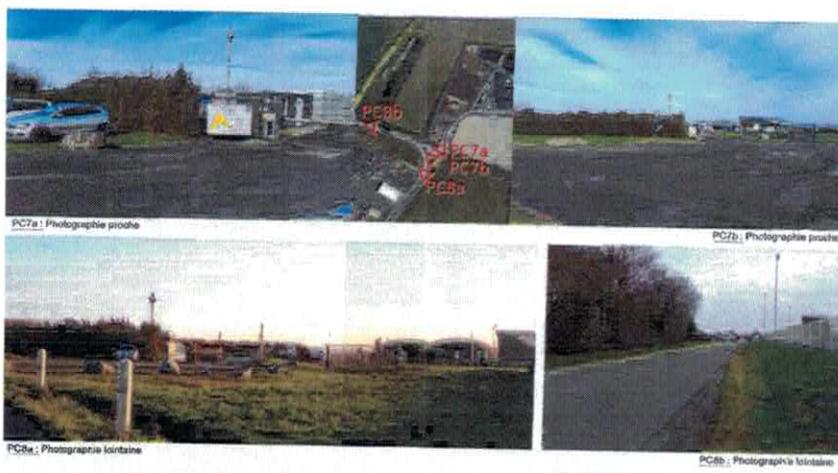


**Département de Loire-Atlantique****Commune de SOUDAN****Enquête publique unique pour l'extension d'une unité de  
méthanisation portant à la fois sur :**

- **La demande d'autorisation environnementale**
  - **Le demande de permis de construire**

**De la SAS MEETHA****A. Présentation générale du document**

Enquête publique

Du lundi 6 novembre 2023 à 09h00 au jeudi 14 décembre 2023 à 12h00

Commissaire enquêteur : Yves PENVERNE

Destinataires :

- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nantes
- Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Références :

- Décision du Tribunal Administratif de Nantes n° E23000153 du 10/08/23
- Arrêté interpréfectoral du 11 octobre 2023

## 1. Organisation du document

Le présent document concerne l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis de construire déposée par la Société SAS MEETHA – SEDE VEOLIA à Soudan (44).

Il est composé de quatre documents et quatre annexes :

- Document A : La présente présentation avec la table générale des matières (les pages sont numérotées A-x),
- Document B : Le rapport unique du commissaire enquêteur relatif aux deux demandes citées ci-dessus (les pages sont numérotées B-x),
- Document C : Conclusions motivées et avis relative à la demande d'autorisation environnementale (les pages sont numérotées C-x),
- Document D : Conclusions motivées et avis relatifs à la demande de permis de construite (les pages sont numérotées D-x).
- Annexes : avis de la MRAE, réponse de la société, PV de synthèses des observations, réponse de la société

## 2. Table des matières

A.	Présentation générale du document.....	A-1
1.	Organisation du document.....	A-2
2.	Table des matières.....	A-3
B.	Rapport de présentation .....	B-1
1.	Présentation du maître d’ouvrage et du site.....	B-2
1.1.	La SAS MEETHA .....	B-2
1.2.	Localisation du site de Soudan .....	B-2
1.3.	Historique du site de Soudan .....	B-4
1.4.	Les activités actuelles sur le site .....	B-4
2.	Objet de la demande.....	B-4
2.1.	Autorisation environnementale.....	B-4
2.2.	Permis de construire.....	B-5
3.	Présentation des installations actuelles .....	B-5
3.1.	Ensemble du site .....	B-5
3.2.	Plan de l’installation .....	B-7
3.3.	Prise en charge des déchets.....	B-7
3.4.	Méthanisation.....	B-8
3.5.	Compostage.....	B-8
3.6.	Installations de dépôt de fumier et regroupement de déchets de cendres .....	B-9
3.7.	Installations annexes .....	B-10
3.8.	Installations techniques utiles .....	B-10
3.9.	Réseaux et énergie .....	B-10
4.	Présentation du projet .....	B-12
4.1.	Caractéristiques du projet .....	B-12

4.2. Présentations des nouvelles activités .....	B-13
4.3. Impacts réglementaires .....	B-15
4.3.1. Règlements relative aux installations classées .....	B-15
4.3.1.1. Situation actuelle.....	B-15
4.3.1.2. Situation future.....	B-16
4.3.2. Conformité par rapport aux documents d'urbanisme .....	B-17
4.3.3. Compatibilité vis-à-vis des plans de gestion des déchets .....	B-17
4.4. Étude d'impact.....	B-18
4.4.1. Insertion paysagère .....	B-18
4.4.2. Impact sur les milieux naturels .....	B-19
4.4.3. Impact sur les eaux.....	B-19
4.4.4. Impact sur le trafic routier.....	B-20
4.4.5. Environnement de proximité.....	B-21
4.4.6. Période transitoire .....	B-21
4.4.7. Mesures pour éviter, réduire ou compenser .....	B-21
4.4.8. Remise en état.....	B-22
4.5. Étude de danger.....	B-22
4.5.1. Situation actuelle.....	B-22
4.5.2. Situation future.....	B-23
4.5.3. Risques d'agressions externes.....	B-23
4.5.4. Évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux .....	B-24
4.5.5. Moyens de prévention et d'intervention .....	B-24
4.6. Dossier d'enquête publique.....	B-25
4.7. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) .....	B-26
4.8. Avis des personnes publiques associées (PPA) .....	B-28

4.8.1.	Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS).....	B-28
4.8.2.	Service Département d'Incendie et de Secours de Loire Atlantique (SDIS44)B-28	
4.8.3.	Direction départementale des territoires de Maine et Loire (DDTM 49) ....	B-29
4.8.4.	Direction départementale de la protection des populations de Maine et Loire (DDPP49).....	B-29
4.8.5.	Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine (CLE-SAGE-Vilaine).....	B-29
4.8.6.	Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon (CLE-Oudon)	B-29
4.9.	Avis des communes .....	B-29
4.9.1.	Avis défavorables (2 communes).....	B-29
4.9.2.	Avis favorables (8 communes) : .....	B-30
4.9.3.	Avis favorables avec réserves.....	B-30
5.	Dossier de demande de permis de construire.....	B-30
6.	L'enquête publique .....	B-36
6.1.	Désignation du commissaire enquêteur .....	B-36
6.2.	Préparation de l'enquête publique .....	B-37
6.2.1.	Avec l'autorité organisatrice.....	B-37
6.2.2.	Avec le porteur de projet.....	B-37
6.3.	Information du public .....	B-37
6.4.	Permanences .....	B-38
6.5.	Visites du public .....	B-38
6.6.	Observations sur le registre dématérialisé .....	B-39
6.7.	Nombre total d'observations.....	B-39
7.	Observations recueillies lors de l'enquête publique .....	B-40
7.1.	Atteintes à l'environnement : .....	B-41

7.1.1.	Abeilles .....	B-41
7.1.2.	Air / CO2 et CH4 : .....	B-42
7.1.3.	Eaux de surface et Eaux souterraines : .....	B-42
7.1.4.	Milieu naturel et préservation des sols : .....	B-43
7.2.	Plan épandage : .....	B-44
7.3.	Impact sur le voisinage .....	B-45
7.3.1.	Santé : .....	B-45
7.3.2.	Bruit : .....	B-45
7.3.3.	Odeurs : .....	B-45
7.3.4.	Circulation : .....	B-46
7.4.	Agriculture .....	B-46
7.4.1.	Économie ; .....	B-46
7.4.2.	Digestat / qualité agronomique : .....	B-47
7.5.	Considération générale sur la méthanisation : .....	B-47
7.6.	Compétence de l'exploitant (fonctionnement, réglementation).....	B-48
7.7.	Non-respect de la réglementation .....	B-49
7.8.	Réponses complémentaires à la contribution de la LPO 44 .....	B-50
7.9.	Demandes du commissaire enquêteur.....	B-51
7.9.1.	Produits entrants.....	B-51
7.9.2.	Fuite CH4 et rejets du CO2.....	B-51
7.9.3.	Communication.....	B-52
7.9.4.	Respect de l'arrêté préfectoral .....	B-52
8.	Réponses de la SEDE aux avis des personnes publiques associées et réponses de SAS MEETHA - SEDE.....	B-52
8.1.	AVIS de la DDT 49 .....	B-52

8.2. Avis SDIS .....	B-53
8.3. Avis de la DDPP 49 .....	B-53
8.4. Avis CLE SAGE Vilaine .....	B-53
8.5. Avis CLE SAGE OUDON.....	B-55
C. Autorisation environnementale - Conclusions motivées et avis .....	C-1
1. Présentation générale de l'entreprise .....	C-2
1.1. La société .....	C-2
1.2. Localisation du site de Soudan .....	C-2
1.3. Situation actuelle.....	C-3
1.4. Objet de l'enquête publique .....	C-4
1.5. Conséquences.....	C-5
1.5.1. Réglementaires.....	C-5
1.5.2. Environnementales.....	C-6
1.5.3. Vis-à-vis de la sécurité.....	C-7
1.6. L'enquête publique .....	C-8
1.6.1. Contenu du dossier.....	C-8
1.6.2. Déroulement.....	C-9
1.6.3. Avis de la MRAE et réponses du maître d'ouvrage .....	C-9
1.7. Observations du public - Réponses de SAS MEETHA - SEDE et Avis du commissaire enquêteur.....	C-11
1.7.1. Atteintes à l'environnement : .....	C-12
1.7.1.1. Abeilles .....	C-12
1.7.1.2. Air / CO2 et CH4 : .....	C-13
1.7.1.3. Eaux de surface et Eaux souterraines : .....	C-13
1.7.1.4. Milieu naturel et préservation des sols : .....	C-14
1.7.2. Plan épandage .....	C-15



1.7.3.	Impact sur le voisinage .....	C-17
1.7.3.1.	Santé :.....	C-17
1.7.3.2.	Bruit :.....	C-17
1.7.3.3.	Odeurs :.....	C-18
1.7.3.4.	Circulation : .....	C-18
1.7.4.	Agriculture .....	C-18
1.7.4.1.	Économie ; .....	C-18
1.7.4.2.	Digestat / qualité agronomique :.....	C-19
1.7.4.3.	Considération générale sur la méthanisation : .....	C-20
1.7.5.	Compétence de l'exploitant (fonctionnement, réglementation).....	C-21
1.7.6.	Non-respect de la réglementation .....	C-22
1.7.7.	Réponses complémentaires à la contribution de la LPO 44 .....	C-23
1.8.	Demandes du commissaire enquêteur.....	C-24
1.8.1.	Produits entrants.....	C-24
1.8.2.	Fuite CH4 et rejets du CO2.....	C-25
1.8.3.	Communication.....	C-25
1.8.4.	Respect de l'arrêté préfectoral .....	C-26
2.	Avis des personnes publiques associées et réponses de la SEDE (SAS MEETHA).....	C-26
2.1.	AVIS de la DDT 49 .....	C-26
2.2.	Avis SDIS .....	C-26
2.3.	Avis de la DDPP 49 .....	C-27
2.4.	Avis CLE SAGE Vilaine .....	C-27
2.5.	Avis CLE SAGE OUDON.....	C-29
2.6.	Avis des communes .....	C-29
2.7.	Avis défavorables (2 communes).....	C-29

2.8. Avis favorables (8 communes) : .....	C-30
2.9. Avis favorables avec réserves .....	C-30
3. Avis général du commissaire enquêteur sur le projet. ....	C-31
3.1. Organisation générale de l'enquête publique.....	C-31
3.1.1. Période de préparation .....	C-31
3.1.2. Déroulé de l'enquête publique .....	C-31
3.1.3. La durée de l'enquête publique.....	C-31
3.2. Sur la nature du projet.....	C-32
3.2.1. Exploitation des installations .....	C-32
3.2.2. Méthanisation.....	C-32
3.3. Le compostage .....	C-33
3.4. Épandage.....	C-34
4. Conclusion générale.....	C-34
4.1.1. Recommandations.....	C-35
4.1.2. Réserves .....	C-35
4.2. Avis du commissaire enquêteur .....	C-36
D. Permis de construire - Conclusions motivées et avis .....	D-1
1. L'entreprise .....	D-2
1.1. Localisation du site de Soudan .....	D-2
1.2. Activités sur le site.....	D-3
2. Présentation du projet .....	D-4
2.1. Avis obligatoire.....	D-12
3. L'enquête publique .....	D-12
3.1. Déroulé de l'enquête publique .....	D-12
3.2. Le dossier .....	D-13



3.3. Réponses aux observations .....	D-13
3.4. Avis du commissaire enquêteur .....	D-14
E. Annexes .....	E-1

## Département de Loire-Atlantique

### Commune de SOUDAN

#### Enquête publique unique pour l'extension d'une unité de méthanisation portant à la fois sur :

- La demande d'autorisation environnementale
- Le demande de permis de construire

#### De la SAS MEETHA

### B.Rapport de présentation



#### Enquête publique

Du lundi 6 novembre 2023 à 09h00 au jeudi 14 décembre 2023 à 12h00

Commissaire enquêteur : Yves PENVERNE

Destinataires :

- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nantes
- Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Références :

- Décision du Tribunal Administratif de Nantes n° E23000153 du 10/08/23
- Arrêté interpréfectoral du 11 octobre 2023





activités de valorisation agronomique des déchets organiques sous forme de compost et d'engrais.

### **1.3. Historique du site de Soudan**

L'établissement de Soudan a une histoire de plus de douze ans et a évolué depuis ses débuts en tant qu'installation de compostage de déchets organiques sous le régime de la Déclaration. Il a progressivement étendu ses activités pour inclure la méthanisation en 2016, le biogaz étant directement injecté dans le réseau public de gaz. Le site a été acquis par la société SEDE en 2018, exploitée par SAS MEETHA, avec un engagement envers le développement durable et l'économie circulaire. Des aménagements importants ont été réalisés en 2019, passant le site sous le régime de l'Enregistrement en décembre 2020. Aujourd'hui, l'établissement joue un rôle important dans la valorisation des déchets non dangereux localement, notamment par l'injection de biométhane dans le réseau public et la vente d'amendements organiques et d'engrais aux agriculteurs, et détient les certifications ISO 9001 et ISO 14001.

### **1.4. Les activités actuelles sur le site**

Les déchets non dangereux réceptionnés correspondent à des matières organiques et végétales, ainsi qu'à des fractions fermentescibles de déchets, et sont destinés à être valorisés par compostage et/ou méthanisation, de manière à obtenir d'une part du biogaz, et d'autre part du digestat faisant l'objet d'un plan d'épandage en tant qu'amendement organique et du compost commercialisé sous la norme NFU 44095. Le site accueille également des activités de transit et regroupement de déchets non dangereux (cendres de chaufferies biomasses), ainsi que des activités de dépôt de fumiers.

## **2. Objet de la demande**

La demande présentée par la SAS MEETHA en vue de l'extension d'une unité de compostage de déchets non-dangereux de l'unité de méthanisation qu'elle exploite à Soudan, objet de la présente enquête publique, porte à la fois sur :

- Demande d'autorisation environnementale unique pour l'extension d'une unité de méthanisation,
- Demande de permis construite.

### **2.1. Autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale concerne l'expansion des activités de compostage de déchets non dangereux de l'établissement de la SAS MEETHA à Soudan. Ces activités existent depuis plusieurs années et resteront les mêmes en termes de traitement. Les volumes de traitement et de stockage seront modifiés dans le cadre du projet. Les activités de méthanisation, également en place depuis plusieurs années, ne seront ni augmentées ni équipées de nouveaux équipements. En plus de cette augmentation, la société prévoit de développer de nouvelles

activités, notamment le déconditionnement mécanique de déchets non dangereux, en particulier des produits agro-alimentaires, ainsi que la production d'amendements organiques dans des casiers couverts. De plus, la société envisage de traiter des boues non valorisables en agriculture en les mélangeant avec des déchets verts, pouvant être utilisés comme terre d'enfouissement ou dans des unités de co-incinération.

Actuellement, l'établissement est soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'Enregistrement, selon l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/355 du 08 décembre 2020, pour les activités de compostage et de méthanisation.

## 2.2. Permis de construire

La SAS MEETHA a déposé le 16 mai 2023 en mairie de Soudan, la demande de permis de construire n° PC 044 119 23 C1007 qui a été complétée le 11 août 2023 pour la construction d'un bungalow et d'un abri situé La Hochepie – Soudan (44 110).

## 3. Présentation des installations actuelles

### 3.1. Ensemble du site

Le site de Soudan est actuellement enregistré sous le régime de l'Enregistrement au titre des ICPE depuis décembre 2020 et ne relève pas des directives IED et Seveso. La société SAS MEETHA dispose de certifications ISO 9001 et ISO 14001, attestant de ses pratiques de gestion de la qualité et de l'environnement.

L'unité de méthanisation exploitée par SAS MEETHA comprend diverses installations spécifiques :

1. Des espaces de stockage des déchets non dangereux, destinés à être traités dans l'unité de méthanisation. Chaque espace est dédié à un type particulier de déchets, tels que les sous-produits animaux solides, les déchets liquides, pâteux et gras, les déchets de culture et de céréales, ainsi que des déchets d'industries agro-alimentaires conditionnés.
2. Une unité d'alimentation et de dosage, comprenant une trémie d'alimentation pour les déchets solides et des cuves pour les déchets liquides. Cette unité permet de mélanger les déchets solides avec un retour partiel de digestat liquide.
3. Un digesteur d'une capacité de 3 928 m<sup>3</sup>, où les déchets sont traités par méthanisation. Ce digesteur est équipé d'une membrane en PVC pour collecter le biogaz.
4. Un post-digesteur de même capacité que le digesteur, situé en aval de ce dernier et relié par des tuyauteries d'alimentation.
5. Un séparateur de phase pour collecter et séparer les phases solides et liquides du digestat. Les phases solides sont stockées avant d'être

valorisées par compostage, tandis que les phases liquides sont stockées dans un bassin de 6 600 m<sup>3</sup>.

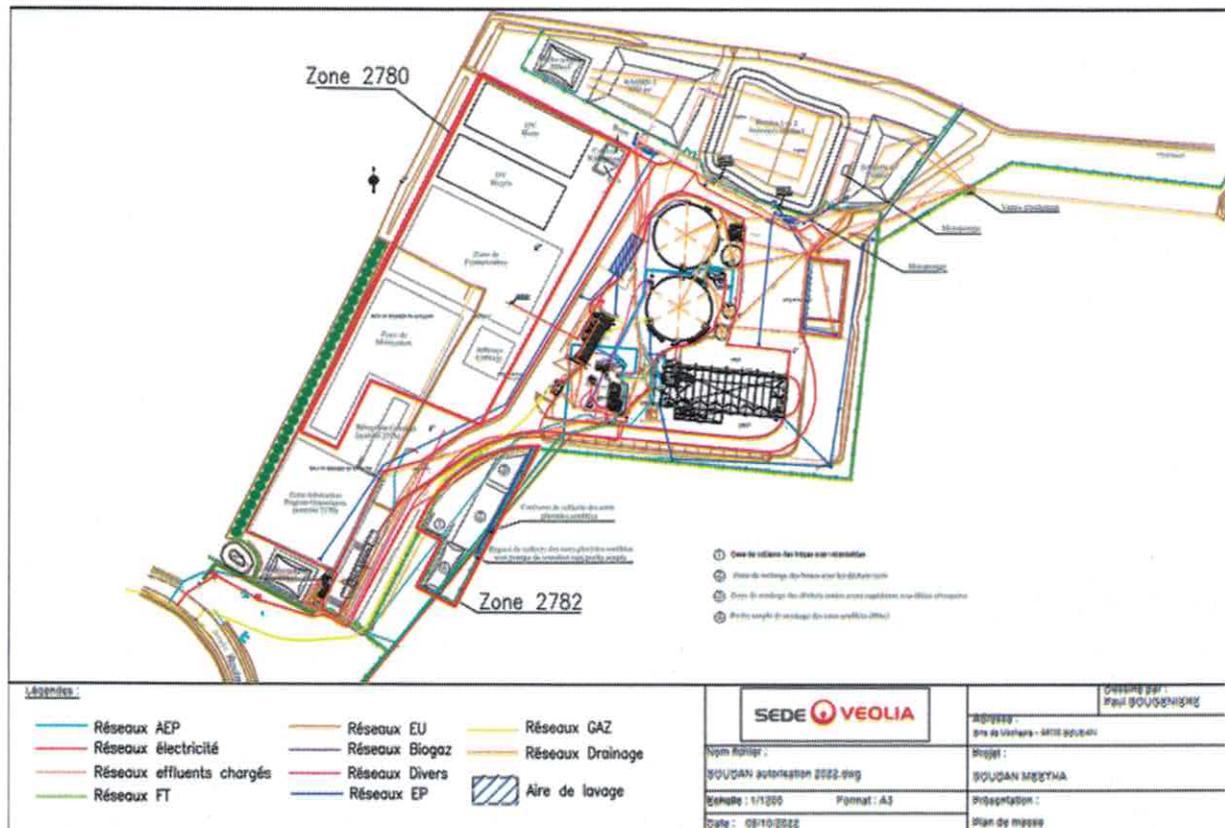
6. Un épurateur géré par AIR LIQUIDE pour traiter le biogaz et produire du biométhane pouvant être injecté dans le réseau de distribution public.
7. Un générateur d'oxygène pour l'injection d'oxygène dans le digesteur et le post-digesteur afin de traiter le biogaz et éliminer le dioxyde de soufre (H<sub>2</sub>S).
8. Un poste de supervision centralisant les informations sur le fonctionnement de l'unité.
9. Une torchère pour brûler tout excès de biogaz.

Les installations sont équipées de tuyauteries en acier inoxydable, et un réseau d'eau chaude maintient la température du digestat. Les déchets sont introduits dans les installations et le biogaz est collecté au sommet des dômes formés par les membranes en PVC.

Le biogaz est ensuite acheminé vers le poste d'épuration pour le traitement final, tandis que le biométhane produit est injecté dans le réseau de distribution public.

Le site fonctionne en semaine de 8h à 17h30, avec une surveillance et une astreinte en place en permanence pour suivre et gérer l'activité à distance, y compris les week-ends et les jours fériés.

### 3.2. Plan de l'installation



### 3.3. Prise en charge des déchets

L'établissement SAS MEETHA propose des services de dépôt, de regroupement, et de transit pour des déchets non dangereux tels que les effluents d'élevage, les supports de cultures, et les cendres de bois. Ces déchets proviennent d'exploitations agricoles locales, d'industries et de collectivités des régions environnantes. Aucune boue de station d'épuration n'est acceptée.

Pour les effluents d'élevage et les supports de culture, le site offre un point de collecte centralisé pour les agriculteurs locaux, avec une capacité de stockage maximale de 1 500 m<sup>3</sup>.

Quant aux cendres de bois, le site permet de les regrouper en un seul endroit, réduisant ainsi le trafic routier associé. Les cendres sont ensuite expédiées vers des filières de revalorisation externes agréées, où elles sont utilisées comme engrais ou amendements minéraux, ou mélangées avec des matériaux de construction. Le site dispose d'une capacité d'accueil de 900 m<sup>3</sup> pour les cendres.

### 3.4. Méthanisation

Le processus de méthanisation se déroule en milieu anaérobie, sans oxygène. Il comprend un digesteur et un post-digesteur, fonctionnant de manière semi-continue. Les déchets sont introduits dans le digesteur, où des micro-organismes dégradent la matière organique pour produire du biogaz. La température est maintenue entre 25 et 45°C.

Les déchets restants sont retirés périodiquement, et du substrat frais est ajouté. Le biogaz est partiellement épuré pour éliminer le dioxyde de soufre (H<sub>2</sub>S) en utilisant de l'oxygène. Le biogaz purifié est injecté dans le réseau de distribution de gaz.

Le digestat liquide est partiellement réinjecté dans le processus de méthanisation, tandis que le reste est stocké en attente d'épandage agronomique. Le digestat solide est mélangé avec d'autres déchets sur la plateforme de compostage pour produire du compost.

Environ 13 600 m<sup>3</sup> de digestat liquide et 2 500 m<sup>3</sup> de digestat solide sont produits chaque année, et ils sont utilisés comme amendements organiques dans les exploitations agricoles locales. Le biométhane produit est injecté dans le réseau de distribution de gaz, alimentant les communautés locales.

L'ensemble du processus de méthanisation est surveillé en permanence, avec des paramètres tels que la composition de la matière organique, la température, la pression du biogaz, le temps de résidence du digestat et la composition du biogaz surveillés régulièrement. Le biogaz est injecté dans le réseau public de distribution au fur et à mesure de sa production, sans stockage sur place.

### 3.5. Compostage

Les activités de compostage ont lieu principalement dans la partie ouest du site.

Les installations de compostage se composent des éléments suivants :

1. Une zone de stockage initial pour les déchets à composter, avec des aires spécifiques pour les boues de station d'épuration, les sous-produits animaux, les déchets verts bruts et les déchets verts broyés. Les déchets sont stockés en tas sur des surfaces imperméabilisées.
2. Une zone de fermentation d'une superficie de 1 650 m<sup>2</sup>, où les déchets en cours de compostage sont disposés en tas parallèles atteignant jusqu'à 3 mètres de hauteur.
3. Une zone de maturation d'environ 1 860 m<sup>2</sup>, où les tas de compost en cours de maturation sont disposés.
4. Une zone de criblage d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, où le compost est tamisé.
5. Une zone de stockage pour le compost fini d'environ 925 m<sup>2</sup>, située dans la partie sud de la zone de compostage.

Le processus de compostage implique de déplacer les tas de déchets en cours de compostage du nord vers le sud au fur et à mesure de leur dégradation. Ces installations permettent de transformer les déchets en compost, qui peut ensuite être utilisé comme amendement organique.

Les lixiviats, liquides résiduels résultant de la percolation des eaux pluviales à travers les tas de déchets en compostage, sont collectés et stockés dans un bassin de 3 000 m<sup>3</sup>. Ces lixiviats sont également valorisés en tant qu'amendement organique via un plan d'épandage.

Les déchets végétaux, provenant de collectivités locales ou de paysagistes, sont réceptionnés sous forme brute ou broyée. Ils sont mélangés pour former des andains homogènes, favorisant le processus de compostage, qui dure environ 6 semaines en maintenant une température de 60 à 70°C. À la fin de cette phase, le compost est criblé pour séparer la fraction fine dirigée vers l'aire de maturation, tandis que le reste retourne au début du processus.

Le compost mûr, répondant aux normes NFU 44-095 et NFU 44-051, est commercialisé comme amendement organique. Si le compost ne répond pas aux critères d'innocuité, il est valorisé de manière agronomique ou éliminé dans des centres spécialisés. Environ 350 tonnes de compost sont valorisées par épandage chaque année.

Des lixiviats, provenant de la percolation à travers les andains, sont collectés, en partie utilisés pour l'arrosage des andains et valorisés principalement par épandage.

Les produits finis, tels que le compost, sont expédiés via des camions bennes depuis la plateforme de compostage.

Un plan d'épandage a été élaboré pour la valorisation agronomique du compost et des lixiviats dans plusieurs communes limitrophes.

### **3.6. Installations de dépôt de fumier et regroupement de déchets de cendres**

L'établissement SAS MEETHA comprend également une zone de dépôt de fumier et de supports de cultures, relevant de la rubrique 2171 de la nomenclature des ICPE. Cette zone est située dans la partie sud-ouest du site, au sud de l'aire de compostage.

La zone de dépôt de fumier est une surface imperméabilisée de 1 440 m<sup>2</sup>, délimitée par des blocs de béton sur ses côtés sud et est. Les fumiers et supports de cultures sont stockés en tas et peuvent atteindre un volume total de 1 500 m<sup>3</sup>.

### 3.7. Installations annexes

L'établissement SAS MEETHA comprend également une zone de dépôt de fumier et de supports de cultures, relevant de la rubrique 2171 de la nomenclature des ICPE. Cette zone est située dans la partie sud-ouest du site, au sud de l'aire de compostage.

La zone de dépôt de fumier est une surface imperméabilisée de 1 440 m<sup>2</sup>, délimitée par des blocs de béton sur ses côtés sud et est. Les fumiers et supports de cultures sont stockés en tas et peuvent atteindre un volume total de 1 500 m<sup>3</sup>.

De plus, dans l'angle nord-ouest de la zone de dépôt, des alvéoles en blocs de béton sont aménagées pour accueillir des cendres de bois provenant de chaufferies biomasse. Ces alvéoles servent à regrouper les cendres des chaufferies de la région en vue de leur valorisation collective par épandage. Le volume total de stockage des cendres est de 900 m<sup>3</sup>.

### 3.8. Installations techniques utiles

L'établissement SAS MEETHA dispose d'une chaudière d'appoint d'une puissance nominale de 0,4 MW, située à l'extérieur entre les bureaux et l'épurateur. Cette chaudière est utilisée de manière exceptionnelle pour chauffer le circuit d'eau réchauffant le digesteur et le post-digesteur, en utilisant une partie du biogaz produit par l'installation de méthanisation. En fonctionnement normal, le chauffage du circuit d'eau est assuré par la chaleur récupérée des installations de la fonderie située au sud du site, ainsi que par le système de refroidissement de l'épurateur. Il n'y a aucune autre installation de combustion sur le site.

L'établissement utilise également plusieurs engins de manutention, notamment une chargeuse pour manipuler les déchets non dangereux sur la plateforme de compostage, une cribleuse pour cribler le compost après la phase de fermentation, et un chariot télescopique pour décharger et manipuler les déchets conditionnés, ainsi que pour charger la trémie d'alimentation de l'unité de méthanisation en déchets solides. Ces engins fonctionnent au diesel et sont stationnés en extérieur, à proximité des activités auxquelles ils sont associés.

### 3.9. Réseaux et énergie

L'alimentation en eau potable sur le site provient du réseau d'adduction communal. Cette eau potable est utilisée principalement à des fins sanitaires pour le personnel, dans les bureaux et locaux sociaux, ainsi que pour la piste de lavage des poids lourds.

Le circuit d'eau chaude utilisé pour réchauffer le digesteur et le post-digesteur fonctionne en boucle fermée et est rempli avec de l'eau du réseau d'eau potable communal.

En cas d'incendie sur la plateforme, les besoins en eau pour les services de secours extérieurs peuvent être satisfaits par un bassin de 120 m<sup>3</sup> et une poche de 300 m<sup>3</sup> situés dans la partie sud-ouest du site. Un autre bassin (4) sert également de réserve incendie.

En ce qui concerne le devenir des eaux, les eaux usées sanitaires générées sur le site sont traitées par un système d'assainissement autonome avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture.

Les eaux pluviales provenant des différentes surfaces imperméabilisées du site sont dirigées vers deux bassins de confinement différents en fonction de leur provenance. Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de compostage et sur la zone de fabrication d'amendements organiques sont collectées et stockées dans le bassin de 3 000 m<sup>3</sup> de stockage des lixiviats après un traitement incluant un décanteur et un déshuileur. Dans le cadre du projet, une réserve souple de 300 m<sup>3</sup> sera implantée à l'ouest du bassin 3 pour servir de stockage complémentaire pour les lixiviats de la plateforme de compostage.

Les eaux pluviales provenant du reste des surfaces imperméabilisées sont collectées via un réseau distinct et dirigées vers un bassin de 1 500 m<sup>3</sup> après un prétraitement dans un débourbeur.

Les eaux souillées provenant des zones de traitement biologique de boues non valorisables seront collectées par un caniveau et un regard équipé d'une pompe de transfert vers une poche souple de stockage de 200 m<sup>3</sup>. Ces eaux seront analysées avant d'être envoyées vers des filières de traitement appropriées.

Les eaux de lavage issues de la station de lavage de poids lourds sont également collectées dans le bassin de stockage des lixiviats après un traitement dans un débourbeur/déshuileur.

Le seul déversement vers le milieu naturel provient des eaux pluviales de toiture, qui sont rejetées dans un fossé à l'angle nord-est des terrains.

Le site est connecté au réseau public d'électricité, avec une partie de l'électricité produite par des panneaux photovoltaïques. L'électricité est utilisée pour l'éclairage, le fonctionnement des équipements du site (y compris l'unité de méthanisation) et le chauffage des bureaux.

Pour le traitement du biogaz, le site dispose d'un générateur d'oxygène qui injecte de l'oxygène dans le digesteur et le post-digesteur pour éliminer une partie de l'H<sub>2</sub>S. Il y a également un stockage de bouteilles d'oxygène d'appoint en cas de dysfonctionnement du générateur.

En ce qui concerne le gaz, le site utilise principalement le biogaz produit par l'unité de méthanisation dont une partie n'est pas raccordée au réseau public de distribution de gaz. Cependant, il dispose d'un poste de raccordement au réseau GRDF pour l'odorisation et l'injection du biométhane dans le réseau public.

Enfin, le site possède une petite cuve de gasoil non routier (1,5 m<sup>3</sup>) pour l'alimentation des engins de manutention sur le site. Cette cuve est équipée d'une

rétenion en béton et est située près de la piste de lavage.

## 4. Présentation du projet

### 4.1. Caractéristiques du projet

La société souhaite augmenter ses capacités de compostage et de réception de déchets sur son site tout en développant de nouvelles activités telles que le déconditionnement mécanique de déchets, la production d'engrais, et le traitement biologique des boues d'épuration. Ces activités nécessiteront une autorisation environnementale unique en raison de leur impact sur l'environnement, conformément à la directive relative aux émissions industrielles (directive IED). La capacité totale de traitement journalier serait d'environ 376,5 tonnes. Il est important de noter que la capacité de méthanisation existante de 46,5 tonnes par jour ne serait pas modifiée dans le cadre de ce projet. La société dépose donc une demande d'autorisation d'exploitation pour ces activités étendues.

Dans le cadre d'un projet d'expansion, la société prévoit d'augmenter sa capacité de compostage et de réception de déchets non dangereux, ainsi que de développer de nouvelles activités liées à la valorisation de déchets organiques non dangereux. Cela inclut le traitement biologique de boues non directement valorisables, le déconditionnement mécanique de déchets non dangereux, notamment ceux de l'industrie agro-alimentaire, et la production d'amendements organiques dans des casiers couverts.

Le développement des activités se fera principalement sur les terrains déjà exploités par SAS MEETHA, sans prévoir de grands aménagements, à l'exception de la création d'un box béton avec une couverture amovible et l'imperméabilisation d'une partie des terrains déjà détenus par la société pour les activités de fabrication d'amendements organiques et de valorisation de boues non épandables.

L'établissement reçoit différents types de déchets par poids lourds, qui sont ensuite stockés dans des zones spécifiques en fonction de leur nature. Les déchets proviennent principalement des communes environnantes, couvrant les départements de Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine, de Mayenne et du Maine-et-Loire.

Avant d'être déchargés, les déchets seront soumis à un contrôle et à un enregistrement pour assurer leur traçabilité. Un cahier des charges est transmis aux producteurs de déchets, et une Fiche d'Identification Préalable (FIP) est rédigée pour chaque type de déchet réceptionné, puis validée par SAS MEETHA. Pour tout nouveau déchet, une déclaration d'acceptation préalable sera réalisée pour vérifier sa conformité aux processus du site.

Les poids lourds transportant des sous-produits animaux sont soumis à un lavage haute-pression à l'eau chaude avec un produit désinfectant sur une piste de lavage

spécifique avant de quitter le site. Les effluents collectés sont traités avant d'être dirigés vers un bassin de stockage des lixiviats.

Le site fonctionne en continu mais n'accepte les livraisons et les expéditions qu'en semaine pendant la journée. Les volumes quotidiens valorisés par compostage et méthanisation sont respectivement de 28 tonnes et 46,5 tonnes en moyenne.

En parallèle à cette augmentation, la société souhaite également développer de nouvelles activités dont :

- Des activités de déconditionnement mécanique de déchets non dangereux, notamment de produits agroalimentaires,
- Des activités de production d'amendements organiques au sein de casiers couverts.

Précisons que dans une démarche d'anticipation de l'évolution des seuils des teneurs en éléments traces des boues d'épuration, la société SAS MEETHA envisage de valoriser des composts non valorisables en agriculture. Ces produits pourront ainsi être valorisés au sein d'ISDND (Installation de stockage de déchets non dangereux) comme terre d'enfouissement, ou au sein d'unité de co-incinération.

Ainsi, la capacité des activités relevant de la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux par traitement biologique) au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) franchira le seuil du régime de l'Autorisation et le régime du site sous les rubriques 2780-1 (Compostage de déchets verts), 2780-2 (Compostage de fraction fermentescible de déchets) et 2780-3 (Compostage d'autres déchets) sera l'Autorisation. Le site relèvera du régime de l'Autorisation pour les nouvelles rubriques 2170 (fabrication d'engrais) avec une production de 150 t/j, 2791 (déconditionnement de déchets non dangereux) avec une capacité de traitement de 30 t/j et de la rubrique 2782 (activités de traitement biologique).

L'établissement est d'ores et déjà dimensionné pour accueillir le développement des activités envisagé par l'exploitant. Le projet porté par la société impliquera l'imperméabilisation d'une partie des parcelles agricoles appartenant d'ores et déjà au site SAS MEETHA (1069 m<sup>2</sup>) afin d'accueillir les activités de valorisation de boues non valorisables en agriculture.

## 4.2. Présentations des nouvelles activités

Les développements d'activités prévus incluent :

1. L'augmentation des capacités de traitement par compostage de divers déchets tels que les déchets verts, les digestats solides et d'autres déchets. Cela se fera sans extension de la surface existante dédiée à ces activités.
2. La mise en place de nouvelles activités de traitement biologique de déchets non dangereux conformément à la réglementation des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) rubrique n°2782. Ces

- activités incluent le traitement des boues d'épuration par mélange avec des déchets verts pour produire du compost non valorisable en agriculture. Les terres agricoles seront imperméabilisées pour cette extension, et les eaux souillées seront collectées et stockées dans une poche souple de 200 m<sup>3</sup>.
3. Le développement d'activités de fabrication d'engrais, d'amendements et de supports de culture en remplacement des activités actuelles de dépôt de fumiers. Ces activités se dérouleront dans des casiers béton équipés d'une couverture rétractable pour maintenir des conditions nécessaires à l'hygiénisation biologique.
  4. La mise en place d'activités de déconditionnement mécanique de sous-produits de l'industrie agro-alimentaire, tels que des fromages emballés, des bouteilles de lait, etc. Ces déchets alimenteront le digesteur et le post-digesteur de l'unité de méthanisation sans nécessiter d'aménagements supplémentaires.

Ces développements permettront de répondre à la demande croissante de traitement et de valorisation des déchets non dangereux dans la région, ainsi qu'aux besoins en amendements organiques pour les exploitations agricoles locales.

Les déchets réceptionnés sur le site seront strictement limités aux types de déchets définis pour chaque activité, et un contrôle et un enregistrement seront effectués pour garantir leur traçabilité. Aucun déchet dangereux, sous-produit animal non agréé, ou déchet contenant des matières radioactives ne sera réceptionné.

Ces développements n'impliqueront pas de modifications importantes des installations existantes, à l'exception des activités de fabrication d'amendements organiques et de valorisation de boues non épandables, qui nécessiteront des aménagements spécifiques. La typologie des déchets réceptionnés restera inchangée par rapport à l'agrément sanitaire de 2020. Les installations de méthanisation ne subiront aucun changement. De plus, des panneaux photovoltaïques ont été installés pour fournir de l'électricité à la SAS MEETHA, sans impact significatif sur les opérations du site. En résumé, ces développements sont envisagés pour renforcer les activités existantes de traitement des déchets organiques non dangereux tout en maintenant la sécurité et les normes environnementales.

La manutention existante en raison de l'augmentation des volumes de traitement des déchets non dangereux et de la mise en place de nouvelles activités. Les activités de traitement de boues non valorisables en agriculture seront similaires à celles de compostage et utiliseront les mêmes équipements et engins, qui resteront inchangés. De même, les activités de déconditionnement de sous-produits de l'industrie agro-alimentaire seront réalisées mécaniquement sur des aires déjà imperméabilisées.

Seules les activités de fabrication d'engrais et de valorisation de boues non épandables nécessiteront des aménagements spécifiques, notamment la mise en place de bâches amovibles sur les casiers béton existants pour la fabrication d'engrais. Pour la valorisation de boues non épandables, il y aura l'imperméabilisation d'une partie des terres agricoles déjà exploitées par le site,

avec des installations telles qu'une case de collecte, une zone de mélange, une zone de stockage des déchets traités, des voies de circulation et une poche souple de stockage des eaux souillées.

### 4.3. Impacts réglementaires

#### 4.3.1. Réglementation relative aux installations classées

##### 4.3.1.1. Situation actuelle

Le site est classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon les rubriques suivantes :

1. Rubrique 2780-2 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant subi une étape de méthanisation, avec une capacité de compostage de 27 tonnes par jour. Régime d'enregistrement (E).
2. Rubrique 2780-3 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant subi une étape de méthanisation, avec une capacité de compostage de 1 tonne par jour. Régime d'enregistrement (E).
3. Rubrique 2781-2 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, avec une capacité de méthanisation de 46,5 tonnes par jour. Régime d'enregistrement (E).
4. Rubrique 2171 : Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, avec un dépôt supérieur à 200 m<sup>3</sup>. Régime de déclaration (D).
5. Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, avec un volume de transit, regroupement et stockage de 900 m<sup>3</sup> de cendres issues de chaufferie biomasse en attente de valorisation par épandage. Non classé (NC).
6. Rubrique 2910 : Combustion, avec une chaudière biogaz d'appoint d'une puissance de 0,4 MW. Non classé (NC).
7. Rubrique 3532 : Valorisation de déchets non dangereux par traitement biologique (méthanisation et compostage) avec une capacité de traitement de 74,5 tonnes par jour. Non classé (NC).
8. Rubrique 4725 : Stockage de bouteilles d'oxygène d'appoint avec une quantité totale inférieure à 0,5 tonne. Non classé (NC).

Le site a été enregistré ou déclaré selon les rubriques correspondantes et est soumis à des régimes spécifiques en fonction de chaque activité.

### 4.3.1.2. Situation future

Le projet est classé dans la catégorie des "Installations classées pour la protection de l'environnement" en vertu des critères et seuils énoncés dans l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En conséquence, il est soumis à une évaluation environnementale systématique (étude d'impact). L'évaluation environnementale relative au projet SAS MEETHA est détaillée dans la partie II du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le classement futur de l'établissement SAS MEETHA à Soudan selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est le suivant :

1. Rubrique 2170 : Fabrication d'engrais, d'amendements et de supports de culture à partir de matières organiques, avec une capacité de production de 150 tonnes par jour, soit une production maximale annuelle de 3 000 tonnes d'engrais. Régime d'autorisation (A).
2. Rubrique 2780-1 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant subi une étape de méthanisation, avec une capacité de compostage de 150 tonnes par jour. Régime d'autorisation (A).
3. Rubrique 2780-2 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant subi une étape de méthanisation, avec une capacité de compostage de 150 tonnes par jour. Régime d'autorisation (A).
4. Rubrique 2780-3 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant subi une étape de méthanisation, avec une capacité de compostage de 150 tonnes par jour. Régime d'autorisation (A).
5. Rubrique 2782 : Autres traitements biologiques de déchets non dangereux, avec une capacité de traitement de 150 tonnes par jour. Régime d'autorisation (A).
6. Rubrique 2783 : Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, avec une capacité de traitement de 30 tonnes par jour (soit 7 500 tonnes par an). Régime d'enregistrement (E).
7. Rubrique 3532 : Valorisation de déchets non dangereux par traitement biologique (méthanisation et compostage), avec une quantité annuelle de déchets traités de 61 972 tonnes par an (soit 376,5 tonnes par jour). Régime d'autorisation (A).
8. Rubrique 2781-2 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, avec une capacité de méthanisation de 46,5 tonnes par jour, pour une quantité annuelle de déchets traités de 16 972 tonnes par an. Régime de déclaration (D).
9. Rubrique 2716 : Transit, regroupement et stockage de 900 m<sup>3</sup> de cendres issues de chaufferie biomasse en attente de valorisation par épandage. Régime de conformité (DC).
10. Rubrique 2910 : Utilisation d'une chaudière biogaz d'appoint d'une puissance de 0,4 MW. Non classé (NC).
11. Rubrique 4725 : Stockage de bouteilles d'oxygène d'appoint avec une quantité totale inférieure à 0,5 tonne. Non classé (NC).

Ces rubriques reflètent les activités projetées et chaque rubrique est soumise à un régime d'autorisation, de déclaration, de conformité ou non classé en fonction de

la nature et de la quantité des activités prévues.

#### **4.3.2. Conformité par rapport aux documents d'urbanisme**

Le PLU de la commune de Soudan a été révisé pour la dernière fois en 2013 et identifie les zones où se trouvent les terrains exploités par SAS MEETHA. Ces zones comprennent des terres agricoles (zone Aa) et des zones pour des activités industrielles (UEb). Les activités de SAS MEETHA sont en conformité avec les dispositions du PLU, car elles sont liées aux activités agricoles dans la zone Aa, et elles sont compatibles avec le développement industriel dans la zone UEb.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en vigueur sur les terrains de SAS MEETHA a été approuvé en 2018 et définit les orientations générales pour le développement durable de la région, y compris les objectifs liés à l'urbanisme, à l'environnement et à l'économie. Les activités de SAS MEETHA sont cohérentes avec les orientations du SCoT, notamment en soutenant le développement de l'agriculture locale.

En ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, il n'y a qu'une seule servitude relative à la protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, mais elle ne s'applique pas à l'établissement de SAS MEETHA car il n'a pas d'équipements susceptibles de perturber les centres radioélectriques. Une autre servitude concernant une ligne de transport d'énergie électrique est située à une distance importante des terrains de SAS MEETHA et ne les affecte pas.

En résumé, l'établissement de SAS MEETHA est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur et aux servitudes d'utilité publique applicables, ce qui permet la poursuite de ses activités dans la région de Soudan.

#### **4.3.3. Compatibilité vis-à-vis des plans de gestion des déchets**

Concernant la compatibilité avec le Plan National de Prévention des Déchets (PNGD) et les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne et de Pays de la Loire ; pour les déchets non dangereux, l'accent est mis sur la réduction à la source et le recyclage, de sorte qu'aucune analyse de compatibilité avec les objectifs de ce plan n'est nécessaire.

Cependant, en ce qui concerne le PNGD, qui couvre toutes les catégories de déchets, il existe une certaine pertinence pour SAS MEETHA, car ses activités de méthanisation, compostage, traitement biologique et fabrication d'amendements organiques s'inscrivent dans les orientations du PNGD relatives au traitement et à la valorisation des déchets non dangereux. Les activités du site contribuent à la valorisation matière visée par le PNGD.

Les activités de traitement biologique du site anticipent également les futures

normes concernant les boues d'épuration, permettant de valoriser des boues qui ne seraient pas valorisables en agriculture.

En résumé, les activités de l'établissement SAS MEETHA à Soudan apparaissent compatibles avec les objectifs du Plan National de Prévention des Déchets et des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne et de Pays de la Loire. Ces plans encouragent la réduction à la source des déchets tout en favorisant leur valorisation énergétique et matérielle, ce à quoi SAS MEETHA contribue en produisant du biogaz et des amendements organiques à partir de déchets non dangereux locaux.

#### **4.4. Étude d'impact**

Le projet se déroulera sur les terrains actuellement exploités par SAS MEETHA, situés dans une zone d'activité à l'est du bourg de la commune de Soudan, au sud de la fonderie FMGC. Le site couvre une superficie de 106 910 m<sup>2</sup>, englobant les parcelles 88, 89 (section YX) et 90, 91 (section YV).

L'environnement immédiat de l'établissement est caractérisé par les éléments suivants :

- Au nord, on trouve des parcelles agricoles et quelques habitations.
- Au sud, l'entreprise "FMGC - Fonderie Mécanique Générale CASTELBRIANTAISE" est située à seulement 50 mètres du site, et l'entreprise "AACBERTS Surface Technologie SAS" se trouve à 500 mètres.
- À l'ouest, le site est bordé par la route D14, suivie de plusieurs parcelles agricoles.
- À l'est, il y a plusieurs parcelles agricoles, puis le centre technique intercommunal.

L'habitation la plus proche se trouve à environ 300 mètres au sud, le long de la RD14, à proximité de la fonderie.

Le secteur environnant de l'établissement est représenté sur les cartographies fournies, montrant l'occupation du sol dans la région de SAS MEETHA et la localisation des habitations à proximité du site.

##### **4.4.1. Insertion paysagère**

Le projet se déroulera sur les terrains actuellement utilisés par SAS MEETHA, avec seulement de petits aménagements tels qu'un box béton avec une couverture amovible et l'imperméabilisation partielle des terrains existants. Ces changements n'auront pas un impact significatif sur le paysage.

De plus, le site est situé à une distance importante des zones résidentielles, des espaces naturels et culturels. Il est entouré de végétation, en particulier à l'ouest, ce qui réduit considérablement son impact visuel depuis la route RD14.

Dans l'ensemble, l'établissement ne comporte pas de bâtiments majeurs ni d'installations fixes de grande hauteur. Les activités de compostage se dérouleront toujours en extérieur. Par conséquent, le projet ne devrait pas avoir un impact significatif sur le paysage local, car aucune installation majeure ne sera ajoutée aux terrains déjà exploités par SAS MEETHA.

#### **4.4.2. Impact sur les milieux naturels**

Le projet n'aura d'impact significatif sur les milieux naturels remarquables du secteur. L'analyse a montré que :

- Le site ne comporte pas d'habitats similaires à ceux des milieux naturels recensés dans la région.
- Les espèces qui ont justifié le classement des milieux naturels ne seront pas perturbées par le projet.
- La société ne générera aucun rejet d'eau.
- Les infrastructures liées au projet n'entraveront pas les déplacements des espèces.
- Les espaces verts du site seront maintenus en bon état.

Ces constatations sont d'autant plus pertinentes que le projet s'intègre dans un site déjà exploité depuis de nombreuses années par SAS MEETHA pour des activités de compostage et de méthanisation de déchets non dangereux. Le projet ne nécessitera pas l'utilisation de terrains supplémentaires autres que ceux déjà en possession de SAS MEETHA et exploités dans le cadre de ses activités existantes. Par conséquent, l'exploitation du projet ne devrait pas avoir d'impacts significatifs, directs ou indirects, sur les milieux naturels de la région.

En ce qui concerne les sols et les sous-sols, le projet ne devrait pas causer de pollution en situation normale de fonctionnement. Les effluents de processus tels que les lixiviats seront collectés et valorisés via un plan d'épandage. Les activités de stockage de déchets se dérouleront sur des terrains imperméabilisés. En cas d'incident, les sols du site sont adaptés pour contenir les produits répandus, et des bassins de stockage avec des vannes de confinement sont en place pour retenir les matières transportées par les eaux pluviales.

Ainsi, grâce aux mesures préventives et aux dispositifs de gestion en place, le projet ne devrait pas avoir d'impact sur la qualité des sols et des sous-sols, que ce soit en situation normale de fonctionnement ou en cas d'accident.

#### **4.4.3. Impact sur les eaux**

Le projet de la société SAS MEETHA n'aura pas d'impact majeur sur les ressources en eau. Il ne modifiera pas les sources d'approvisionnement en eau actuellement en place sur le site, et il n'entraînera pas de consommation supplémentaire significative d'eau potable.

La gestion des eaux pluviales et les installations connexes (réseaux, bassins de régulation) resteront inchangées et sont adéquatement dimensionnées. Toutes les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées sont dirigées vers des

bassins de confinement. Seules les eaux de toiture sont rejetées dans le milieu naturel à l'est du site.

De plus, lors de l'imperméabilisation d'une partie des terrains agricoles pour accueillir les activités de valorisation de boues non épandables, les eaux pluviales de ces zones seront collectées et dirigées vers une poche étanche de 200 m<sup>3</sup>.

La gestion des eaux est conforme aux réglementations en vigueur, telles que les prescriptions du SDAGE Loire - Bretagne (2022-2027) et du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Dans l'ensemble, l'exploitation du projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la ressource en eau ni sur la qualité des eaux du milieu récepteur, compte tenu des mesures de gestion prévues.

#### **4.4.4. Impact sur le trafic routier**

Le trafic routier résultant de l'exploitation du projet SAS MEETHA sera limité et ne représentera qu'une faible augmentation par rapport au trafic actuel de la fonderie FMGC. Il impliquera principalement des camions pour la livraison de boues, de déchets verts et l'expédition de composts, avec un maximum de 20 camions par jour, répartis de manière uniforme tout au long de la journée. Le nombre de véhicules légers associés à l'établissement restera inchangé, environ 2 par jour. Les poids lourds suivront principalement les routes départementales RD14, D771 au nord et D163 au sud.

Cet impact sur le trafic routier restera très faible, représentant environ 1 % de véhicules supplémentaires par rapport aux comptages routiers existants dans la région.

Des mesures sont mises en place sur le site pour atténuer l'impact de ce trafic sur les routes locales, notamment en adaptant les volumes transportés, en évitant le stationnement des poids lourds en dehors de l'établissement, en évitant les zones densément peuplées et en planifiant les arrivées des poids lourds pendant les heures de travail, ce qui permettra d'éviter la congestion sur le site et les voies d'accès.

Les rejets atmosphériques associés à l'exploitation de l'établissement de SAS MEETHA, tels que les poussières dues au trafic routier, les gaz d'échappement des véhicules, et les émissions de l'épurateur, seront limités en raison du trafic modéré du site. Des mesures organisationnelles sont mises en place pour réduire ces rejets, notamment en veillant à ce que les véhicules respectent les normes en vigueur et en formant les chauffeurs à l'écoconduite. De plus, les voies de circulation sont enrobées pour limiter les envols de poussières. Les opérations de manipulation des andains de compost sont également effectuées dans des conditions météorologiques favorables pour réduire les émissions de poussières.

#### 4.4.5. Environnement de proximité

Une étude odorante a été réalisée sur la plateforme de compostage de Soudan, démontrant que les concentrations d'odeurs restent inférieures au seuil réglementaire, même avec le projet de développement des activités de valorisation de déchets. Le site a également installé des panneaux photovoltaïques pour produire de l'énergie solaire, ce qui n'aura pas d'impact négatif sur la qualité de l'air ou le climat local.

En ce qui concerne la production de déchets, le site génère principalement des emballages et des déchets ménagers, avec la possibilité de produire des déchets dangereux tels que des huiles usagées, qui sont collectés et traités par une entreprise agréée. Les modalités de gestion des déchets sur le site demeureront inchangées et excluront toute atteinte à l'environnement et à la salubrité publique.

Les émissions sonores actuelles liées à l'exploitation du site SAS MEETHA de Soudan sont principalement associées aux activités de réception et de manutention des déchets, au déconditionnement mécanique de déchets, aux opérations de broyage ponctuelles de déchets verts, à la circulation des poids lourds de réception et d'expédition des déchets et amendements organiques, ainsi qu'à la circulation des véhicules légers du personnel. Cependant, l'environnement proche du site n'est pas sensible aux émissions sonores, avec la résidence la plus proche située à plus de 300 mètres de la fonderie.

#### 4.4.6. Période transitoire

Il n'y aura pas de période transitoire de travaux associée au projet de SAS MEETHA, car aucune nouvelle installation ne sera construite ou mise en place dans l'établissement existant.

De plus, il n'y a pas d'effets cumulés marqués à envisager avec d'autres projets connus dans la région, car les impacts de ces projets sont de natures différentes et ils sont situés à une distance relativement importante les uns des autres.

#### 4.4.7. Mesures pour éviter, réduire ou compenser

Les principales mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs associés à l'activité du projet de SAS MEETHA sont les suivantes :

- Intégration paysagère : Entretien régulier des espaces verts pour assurer la bonne intégration paysagère de l'établissement dans son environnement (Coût : 2 500 €).
- Milieux aquatiques : Maintenance et entretien des dispositifs de traitement et de stockage des eaux du site, y compris les digestats liquides, pour permettre la gestion et la valorisation des différentes eaux usées et rejets du site (Coût : 1 500 €).

- Énergétique : Installation de 336 panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment de stockage des déchets pour une production énergétique de 151 kWc (Coût : 130 000 €).
- Alimentation en eau potable : Contrôle du disconnecteur équipant le réseau d'alimentation en eau potable du site pour éviter les retours d'eaux polluées dans le réseau communal (Coût : 200 €).

Ces mesures sont mises en place pour minimiser les effets négatifs de l'activité du projet et assurer une gestion responsable de l'environnement, de l'eau, et de l'énergie.

#### **4.4.8. Remise en état**

La société SAS MEETHA s'engage à respecter les conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état d'une installation classée, conformément aux dispositions légales. En cas de cessation d'activité, elle fournira un rapport détaillé qui présentera les mesures prises ou prévues pour supprimer les impacts sur l'environnement et prévenir les risques de pollution pouvant survenir après la cessation d'activité.

Les principales mesures envisagées par l'exploitant pour la remise en état du site sont les suivantes :

- Évacuation et élimination par des entreprises autorisées de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site.
- Réalisation d'un audit de site et sol pollués pour déterminer l'existence et le degré de pollution du sol.
- Mise en place d'un dispositif de dépollution si nécessaire.
- Nettoyage complet du site.
- Démontage et évacuation de tout matériel et bâtiment obsolètes.
- Condamnation de l'accès au site par des moyens physiques tels que des clôtures ou des grilles.
- Modulation des dispositions en fonction de l'avenir du site, avec la possibilité d'un usage industriel ou commercial compatible avec le règlement d'urbanisme actuel de la parcelle.

La société SAS MEETHA veillera également au respect des prescriptions techniques relatives à la remise en état du site mentionnées dans son arrêté d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur. Ces mesures sont destinées à garantir la protection de l'environnement et à éviter tout impact néfaste sur le site après la cessation d'activité.

### **4.5. Étude de danger**

#### **4.5.1. Situation actuelle**

Le site de SAS MEETHA traite principalement des déchets non dangereux, provenant de collectivités, d'exploitations agricoles, d'industries agro-

alimentaires, et de services paysagistes. Ces déchets sont principalement organiques, tels que des déchets végétaux, des boues de stations d'épuration, des effluents d'élevage, des déchets de cultures, des sous-produits animaux, etc.

Ces déchets non dangereux peuvent être inflammables en cas d'introduction d'une source d'ignition, et ils peuvent présenter un risque pour l'environnement en cas de déversement important et non maîtrisé dans le milieu naturel. Cependant, les fumées d'incendie résultant de la combustion de ces déchets ne sont pas toxiques pour la santé humaine, principalement composées d'oxydes de carbone et d'eau.

Le biogaz produit lors de la méthanisation est principalement composé de méthane et de dioxyde de carbone. Bien que potentiellement inflammable, il n'est pas toxique pour la santé humaine, mais il peut entraîner un risque d'anoxie en milieu confiné.

Le site stocke également des produits d'entretien et de maintenance pour les véhicules, ainsi qu'un produit désinfectant de lavage pour les poids lourds. Ces produits ne sont pas considérés comme dangereux pour la santé humaine, mais peuvent être corrosifs et représenter un risque pour les sols et les milieux aquatiques en cas de déversement.

En résumé, les principaux produits présents sur le site de SAS MEETHA sont des déchets non dangereux qui peuvent être inflammables et représenter un risque environnemental en cas de déversement. Le biogaz produit est potentiellement inflammable et peut entraîner un risque d'anoxie en milieu confiné. Les produits d'entretien et de maintenance stockés sur le site ne sont pas dangereux pour la santé humaine, mais peuvent être corrosifs et représenter un risque pour les sols et les milieux aquatiques en cas de déversement.

#### **4.5.2. Situation future**

Le projet d'extension des activités de compostage ne nécessitera pas de modifications majeures dans la configuration actuelle du site, car il est déjà bien dimensionné pour accueillir les volumes de déchets prévus.

#### **4.5.3. Risques d'agressions externes**

Les risques d'agressions externes pour le site SAS MEETHA proviennent principalement des risques naturels et des actes de malveillance humaine.

Les événements naturels tels que les conditions météorologiques extrêmes, les séismes, les inondations et les glissements de terrain sont peu probables sur les terrains du projet et ne sont pas considérés comme des événements majeurs.

En ce qui concerne les risques liés aux actes de malveillance, le site est sécurisé par une clôture sur tout son périmètre, équipé de systèmes de vidéosurveillance et son accès est contrôlé par un portail. Il n'y a pas d'installations industrielles ou de voies de communication externes susceptibles de causer des phénomènes dangereux sur le site de SAS MEETHA.

#### **4.5.4. Évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux**

L'évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux sur le site SAS MEETHA a été réalisée à travers une Analyse Préliminaire des Risques (APR). Cette analyse a pris en compte les potentiels de dangers, les mesures de prévention et de réduction des dangers existantes, ainsi que le retour d'expérience.

Les phénomènes dangereux étudiés comprenaient des scénarios tels que les incendies dans diverses zones de stockage, des feux torches, des explosions potentielles et la dispersion toxique d'H<sub>2</sub>S (hydrogène sulfuré). Les modélisations de ces phénomènes ont montré que tous les effets resteraient confinés à l'intérieur du périmètre de l'établissement, sans aucune conséquence grave à l'extérieur.

Ainsi, aucun scénario d'accident ne présente un risque de générer des effets au-delà des limites du site, et aucun de ces événements n'est qualifié comme un accident majeur selon les critères établis par la réglementation.

#### **4.5.5. Moyens de prévention et d'intervention**

Les moyens de prévention sur le site de SAS MEETHA sont nombreux et visent à minimiser les risques associés aux différentes activités du site :

**Prévention des incendies :** Plusieurs mesures organisationnelles sont en place, telles que l'interdiction de fumer, le contrôle périodique des installations électriques, l'interdiction d'utiliser des appareils à feu nu, et l'obligation d'un permis feu pour tout travail par point chaud.

**Prévention des accidents de circulation :** Un plan de circulation et des règles de vitesse limitent les risques de collision entre les poids lourds sur le site. Des allées de circulation sont dédiées aux poids lourds pour maintenir une circulation fluide et sûre.

**Suivi de la température des andains :** Les andains sur la plateforme de compostage font l'objet d'un suivi régulier de leur température à l'aide de sondes de température. Ce contrôle permet de détecter tout échauffement anormal des déchets en cours de compostage.

**Suivi des paramètres de production en méthanisation :** L'unité de méthanisation dispose d'un suivi des principaux paramètres de production, notamment la teneur en méthane, en H<sub>2</sub>S, en O<sub>2</sub>, la pression, la température, etc. Toute anomalie est rapidement détectée.

**Alarmes et astreinte :** En cas de dépassement de la pression dans le digesteur ou le post-digesteur, une alarme est déclenchée et le biogaz est automatiquement redirigé vers la torchère de secours. Cette torchère est testée régulièrement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

**Contrôle des cuves d'alimentation :** Les cuves d'alimentation du digesteur sont équipées de sondes de niveau pour éviter le sur-remplissage.

Surveillance des tuyauteries de transfert de biogaz : Les tuyauteries de transfert de biogaz sont équipées de capteurs de pression qui déclenchent des alarmes en cas de fluctuation significative. Un asservissement automatique arrête le transfert de biogaz en cas de perte de confinement.

Détection fixe et portative : Des détecteurs fixes de méthane, oxygène, et autres gaz sont installés dans les locaux d'épuration du biogaz et d'injection de biométhane. De plus, les opérateurs disposent de détecteurs portatifs de méthane, oxygène, et H<sub>2</sub>S pour une surveillance continue.

Toutes ces mesures visent à minimiser les risques d'accidents et à assurer la sécurité des installations et du personnel sur le site.

#### 4.6. Dossier d'enquête publique

Le dossier comprenait les pièces suivantes :

- Concernant les deux demandes

##### GLOSSAIRE

- Les pièces administratives :

- Arrêté interpréfectoral
- Avis d'enquête publique
- Attestation de téléversement

- Concernant la demande d'autorisation environnementale

Avis des personnes publiques associées

2 - Certificat dépôt données biodiversité 2-2022 07 08 Avis ARS 22 057 44 ICPE

3-2023 02 28 Avis SDIS 44

4-2023 04 17 Avis MRAE Projet Extension Compostage Soudan 44

5-2023 04 19 avis-DDT-49-MEETHA-à-SOUDAN-(44)

6-2023 05 02 avis DDPP49 SAS MEETHA

7-2023 06 02-SAS MEETHA recevabilité

8-2023 07 07 Avis de la CLE du SAGE Vilaine

9-2023 07 21 Avis SAGE OUDON

10- Mémoire de réponse DREAL

11- Mémoire de réponse MRAE

Dossier technique

12- PJ2 pièces graphiques

13- PJ3 maîtrise foncière

14- PJ4,1 Résumé non technique étude d'impact

- 15- PJ4.2 Étude d'impact
- 16- PJ4,3 Annexe Étude d'impact
- 17- PJ7 Résumé non technique notice renseignement
- 18- PJ46 Notice renseignement et annexes
- 19- PJ47 Capacités techniques et financières
- 20- PJ48 Plan réglementaire
- 21- PJ49 Étude de dangers avec résumé non technique
- 22 - Bilan carbone - Soudan
- 23 - étude de dispersion d'odeurs

- Concernant le dossier de permis de construire

- A- 2023 08 30 Mise enquête publique PC DDTM
- B- Demande de permis de construire
- C- permis de construire et pièces complémentaires

#### **4.7. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)**

Par son avis rendu le 17 avril 2023 a fait les remarques suivantes :

« Principaux enjeux identifiés par la MRAe :

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la production d'engrais organiques en substitution d'engrais minéraux, à partir de déchets non-dangereux dont des boues de stations d'épuration ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la maîtrise des nuisances pour les riverains ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles ;
- l'insertion paysagère du projet.

Appréciation de l'évaluation environnementale

- Points positifs

La justification du choix du projet est pertinente. Les nouvelles capacités de traitement et les surfaces artificialisées induites ne portent pas directement atteinte à des milieux naturels de qualité.

Le projet s'inscrit dans un environnement déjà concerné par la plupart des nuisances qu'il peut générer.

- Points perfectibles

– Le porteur de projet propose une présentation de son dossier par thématique, pour chacune desquelles sont déroulés l'état initial, l'analyse des effets, les mesures visant à éviter-réduire-compenser les effets négatifs. Le dossier et son étude d'impact sont difficiles à lire, ce qui ne permet pas de comprendre facilement le périmètre et la teneur du projet d'une part, et de disposer d'un état des lieux des enjeux du site ainsi que leur hiérarchisation d'autre part. Ainsi, il est compliqué de comprendre que l'épandage des composts non conforme et des digestats de méthanisation relève du même plan d'épandage, lequel n'a pas vocation à évoluer avec l'augmentation d'activité objet du projet.

– Le dossier affirme que l'entreprise se situe au sein de la zone industrielle de Hochepie, ce qui ne correspond pas au zonage du PLU en vigueur au sein duquel le projet se positionne en zone Aa.

L'affirmation est ainsi trompeuse et mérite d'être revue.

– Le dossier s'avère flou sur les surfaces nouvelles à imperméabiliser (autour de 400m<sup>2</sup> suivant les parties du dossier), tendant à minimiser l'impact en justifiant que les parcelles concernées sont des parcelles agricoles initialement exploitées par l'entreprise dans l'objectif d'alimenter le méthaniseur. Les surfaces concernées doivent être clairement précisées et localisées. Par ailleurs, la perte de ces surfaces pour l'alimentation du méthaniseur implique, en creux, le report sur d'autres parcelles que le dossier doit mettre en évidence ou justifier l'absence du besoin. Il s'agit d'effets indirects potentiels du projet qui doivent être traités dans la présente évaluation environnementale.

– Les parties dédiées à la gestion des eaux sont peu lisibles pour le grand public. En l'état, le dossier apparaît parfois contradictoire notamment sur les rejets dans le milieu naturel ou le devenir des eaux pluviales.

– Du point de vue des nuisances olfactives, l'analyse des effets cumulés du projet tel qu'envisagé avec l'élevage porcin immédiatement au nord doit être conduite de manière démonstrative.

- Insuffisances

– Le dossier ne traduit aucune recherche de zone humide sur le secteur de projet concerné par les aménagements nouveaux (400m<sup>2</sup>).

– le dossier doit démontrer que la qualité des lixiviats sur compost n'évolue pas avec l'accueil de boues de stations d'épuration non épandables à l'état brut. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit évaluer l'impact du plan d'épandage des lixiviats dans cette nouvelle configuration.

– Le trafic engendré par le projet est analysé en l'état actuel du fonctionnement de l'entreprise. Le dossier ne conduit pas l'analyse du trafic futur tenant compte

de l'évolution de l'activité du site. De la même manière, la provenance des matières premières nouvellement traitées n'est pas précisée.

Aussi, l'identification des impacts du projet sur le trafic et sur les voiries empruntées n'est pas aboutie.

Il en découle également des lacunes en matière de bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.

La MRAe recommande :

- de reconsidérer le périmètre retenu du projet en y intégrant tous les effets directs et indirects induits par le projet ;
- de conduire une analyse complète et facilement lisible des impacts du projet dans son fonctionnement futur, notamment du point de vue des impacts sur le plan d'épandage des lixiviats de composts, sur le trafic et sur les nuisances olfactives ;
- de conduire une recherche de zone humide sur le site en extension, pour le cas échéant tenir compte des résultats dans la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser ;
- de produire un bilan énergétique et un bilan carbone de l'activité de compostage du site. »

La réponse de la SAS MEETHA figure en annexe.

## **4.8. Avis des personnes publiques associées (PPA)**

### **4.8.1. Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS)**

Par courrier en date du 8 juillet 2023, l'ARS a un avis favorable à l'autorisation de ce projet.

### **4.8.2. Service Département d'Incendie et de Secours de Loire Atlantique (SDIS44)**

Par courrier en date du 28 février 2023, le SDIS a relevé les engagements du pétitionnaire concernant l'accessibilité au site, la défense extérieure contre l'incendie, la rétention des eaux d'extinction et les mesures de prévention.

Sous la réserve du respect de ces engagements, le SDIS émet un avis favorable au dossier présenté.

#### **4.8.3. Direction départementale des territoires de Maine et Loire (DDTM 49)**

Par courrier en date du 19 avril 2023, le Directeur de la DDTM49 a indiqué que le dossier n'appelait pas de remarque majeure ou rédhibitoire vis-à-vis de l'enquête publique, et qu'il émet un avis favorable sur son contenu et sa recevabilité

#### **4.8.4. Direction départementale de la protection des populations de Maine et Loire (DDPP49)**

Par courrier en date du en date du 2 mai 2023 la DDPP49 remarque l'étude agroécologique n'indique pas l'emplacement des sondages réalisés à la tarière pour les îlots nouvellement intégrés au parcellaire, ni la synthèse des résultats issus des prospections réalisées sur le terrain.

La DDPP49 n'émet aucune autre remarque sur ce dossier.

#### **4.8.5. Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine (CLE-SAGE-Vilaine)**

Par courrier en date du 7 juillet la CLE a estimé que le dossier était incomplet en ce qui concerne sur la présence ou non de zones humides au droit du projet.

#### **4.8.6. Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon (CLE-Oudon)**

Par courrier en date du 21 juillet 2023 le Président de la CLE émet un avis favorable sur le dossier et demande que ce soit précisé la procédure de suivi (type et fréquences des analyses) qui est annoncé dans le dossier.

Aucun autre avis de PPA n'a été recueilli.

### **4.9. Avis des communes**

Les communes concernées par le projet sont :

- Situées dans un rayon de 3 kms : Soudan (siège de l'enquête), ; Erbray, Châteaubriant, Juigné-des-Moutiers ;
- Concernées par le plan d'épandage : Grand-Auverné, Louisfert, Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, Rougé, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Julien-de-Vouvantes, Villepot (Loire-Atlantique) et Carbay et Ombree d'Anjou (Maine-et-Loire)

La communauté de communes de Châteaubriant-Derval a également délibéré.

#### **4.9.1. Avis défavorables (2 communes)**

- Petit-Auverné : avis non motivé,
- Juigné-des-Moutiers : avis défavorable pour les raisons suivantes



- Impact écologique sur les zones humides de la commune (parcelles LEG 10, LEG 16, et LEG18),
- Les parcelles FRO 1 et FRO 5 devraient être exclues conformément au précédent arrêté préfectoral
- Manque d'information et de contrôles sur la composition de digestat et, plus particulièrement, des produits industriels

#### **4.9.2. Avis favorables (8 communes) :**

- Soudan
- Erbray
- Grand-Auverné,
- Moisdon-la-Rivière,
- Rougé,
- Saint-Aubin-des-Châteaux,
- Saint-Julien-de-Vouvantes (précise seulement pas d'objection)
- Villepot
- Carbay,

#### **4.9.3. Avis favorables avec réserves**

- Châteaubriant : La commune n'a pas délibéré dans le délai imparti mais a formulé son avis durant l'enquête publique. Elle ne s'oppose pas au projet sous réserve du respect des préconisations de la MRAE et demande le retrait de certaines parcelles du plan d'épandage
- Louisfert : demande de suivre les recommandations de la MRAE
- Ombrée d'Anjou : demande de prendre en compte les avis émis par les PPA et le public
- Communauté de communes de Châteaubriant-Derval : retrait de certaines parcelles du plan d'épandage

## **5. Dossier de demande de permis de construire**

Le projet consiste en l'implantation d'un bungalow (bureau) et d'un abri (entrepôt agricole) selon les caractéristiques et plans ci-dessous conjointement à la demande d'autorisation environnementale.

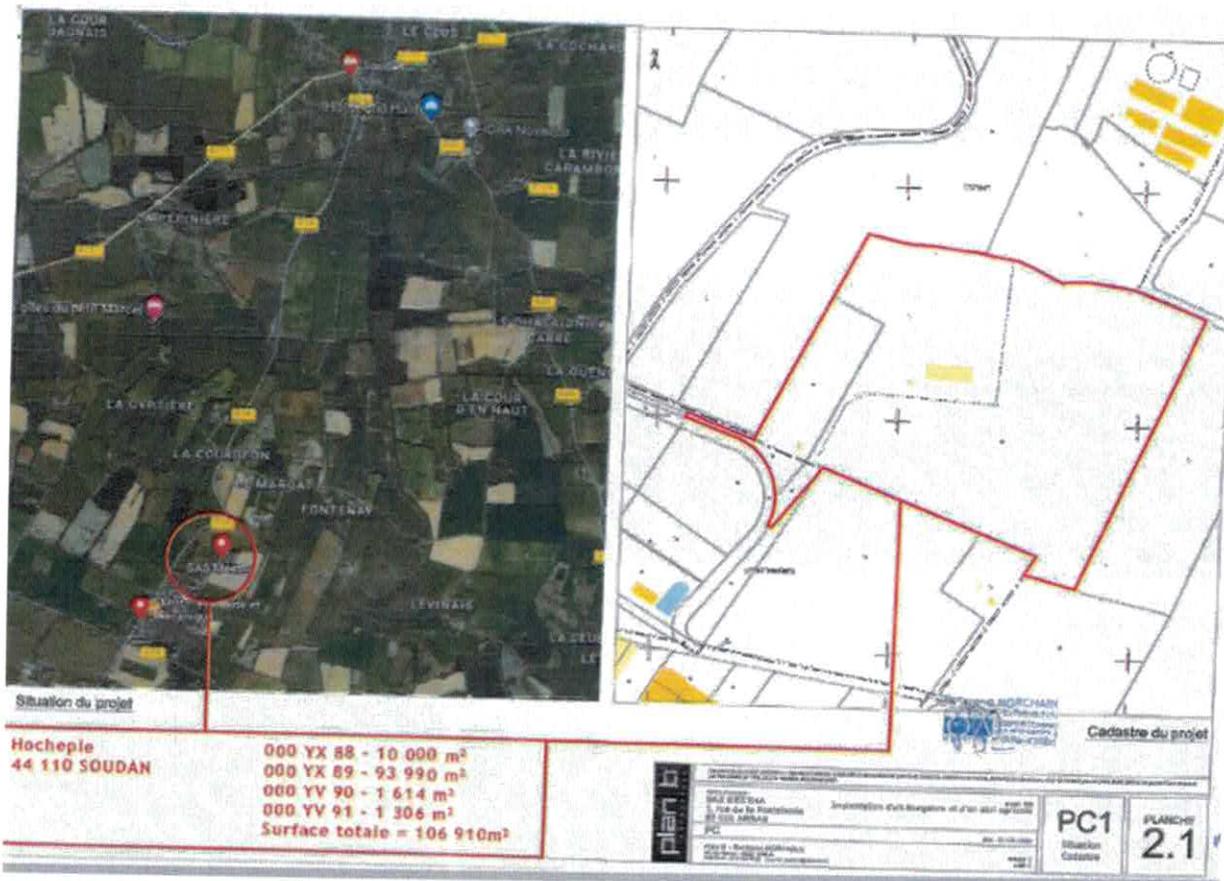
La SAS MEETHA a déposé le 16 mai 2023 en mairie de Soudan, la demande de permis de construire n° PC 044 119 23 C1007 qui a été complétée le 11 août 2023 pour la construction d'un bungalow et d'un abri situé La Hochepie – Soudan (44 110). Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Ce projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact d'après l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme et fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement. L'enquête publique est réalisée

## Rapport de présentation

conjointement dans le cadre du permis de construire de la compétence du préfet et de la procédure d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

- Les besoins électriques sont inchangés
- Les besoins en assainissement sont inchangés (pas de sanitaire).
- Les locaux ne seront pas chauffés et ne sont pas soumis à la RE202



2



PC7a : Photographie proche

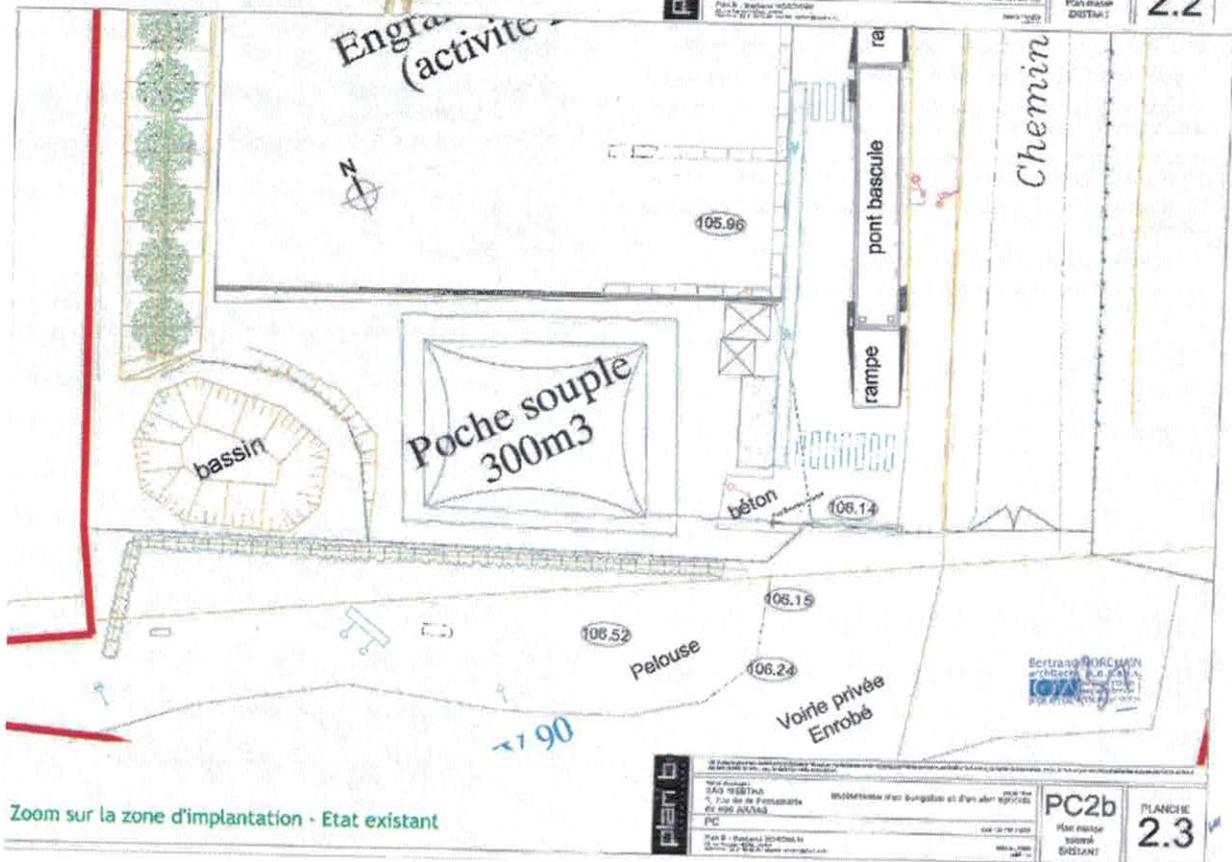
PC7b : Photographie proche



PC8a : Photographie lointaine



PC8b : Photographie lointaine



Zoom sur la zone d'implantation - Etat existant

SAS MEETHA - Implantation d'un bungalow et d'un abri  
Site MEETHA - Hochepté - 44 110 SOUDAN

## PC4. Notice décrivant le terrain et présentant le projet

### [Article R. 431-8 du code de l'urbanisme]

#### 1 Etat initial du terrain et de ses abords

Le projet se situe dans le site existant de la SAS Meetha à SOUDAN (44 110). Celui-ci est accessible depuis la route D14, et ensuite par la voie de la zone industrielle Hochepté. Les accès sont inchangés dans le cadre du projet.

La surface de l'emprise cadastrale du site est de 106 910 m<sup>2</sup>.

##### Repérage cadastral des parcelles du terrain :

###### Section YX

- Parcelle 88	Surface : 10 000 m <sup>2</sup>
- Parcelle 89	Surface : 93 990 m <sup>2</sup>

###### Section YV

- Parcelle 90	Surface : 1 614 m <sup>2</sup>
- Parcelle 91	Surface : 1 306 m <sup>2</sup>
Soit au TOTAL	106 910 m <sup>2</sup>

Le projet consiste en la construction d'un bungalow à usage de bureau et la construction d'un abri agricole permettant de stocker des matières agricoles à l'abri des intempéries.

L'unité foncière est implantée sur 2 zones du règlement du PLU.

Les installations existantes (unité de méthanisation) sont réalisées dans la zone Aa (parcelles 88 et 89).

Les parcelles 90 et 91 sont situées dans la zone UEb et sont à usage de voie d'accès et d'espace vert.

Les constructions concernées par la présente demande de permis de construire seront implantées dans la zone Aa pour l'abri agricole, et dans la zone UEb pour le bungalow.

#### Partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement :

##### 1.1 Aménagement du terrain

Le bungalow sera implanté en bordure de la voie d'accès au site, sur une zone actuellement en enrobé et engazonnée. Cette zone se situe en dehors du site clôturé.

L'abri agricole sera implanté sur une aire de stockage de matière existante en enrobé.

Le terrain ne sera pas impacté par les nouvelles constructions, l'armature de l'abri sera posée sur les blocs béton existants et le bungalow ne sera pas fondé.

Les eaux pluviales de toitures seront collectées dans le réseau existant et seront infiltrées à la parcelle. La surface de traitement des eaux pluviales sera inchangée.

Le bungalow est à usage uniquement de bureaux. Il ne sera pas raccordé à l'assainissement.

Les besoins électriques seront inchangés par le projet.

Les constructions ne seront pas chauffées et ne sont donc pas soumises à la RE2020.

##### 1.2 Implantation, organisation, composition et volume de la nouvelle construction :

Le bungalow sera clos et couvert et générera 9,80m<sup>2</sup> de surface de plancher et 17,60m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Le volume sera très simple et de petites dimensions, avec une toiture en mono-pente.

L'abri agricole mesurera 10,40m x 12m et sera clos et couvert, totalisant une surface de plancher de 98m<sup>2</sup> et une emprise au sol de 124,80m<sup>2</sup>.

Celui-ci sera réalisé avec des blocs de béton en partie basse (déjà existants), qui seront surplombés par une structure légère métallique en forme de demi-cylindre recouvert d'une bâche culminant à 7,90m par rapport au terrain naturel qui sera inchargé (aire de stockage en enrobé).

Celui-ci sera démontable.

##### 1.3 Traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain :

Le projet ne modifie pas les caractéristiques et n'a pas d'incidence sur les éléments existants.

##### 1.4 Matériaux et couleurs des constructions :

Bungalow :

- Ossature bois
- Bardage bois faux clair-voie pré grisé
- Menuiseries aluminium coloris blanc
- Couverture bac acier coloris gris

Abri agricole :

- Bloc béton lisse
- Structure métallique légère
- Couverture bâche tendue coloris gris béton
- Bardage métallique coloris gris béton
- Rideau d'accès en bâche coloris gris béton

##### 1.5 Traitement des espaces libres (plantations à conserver ou à créer) :

Le projet ne modifie pas les caractéristiques et n'a pas d'incidence sur les éléments existants.

##### 1.6 Organisation et aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement :

Le projet ne modifie pas les caractéristiques et n'a pas d'incidence sur les éléments existants.

Fait à : Arras

Le 21 avril 2023

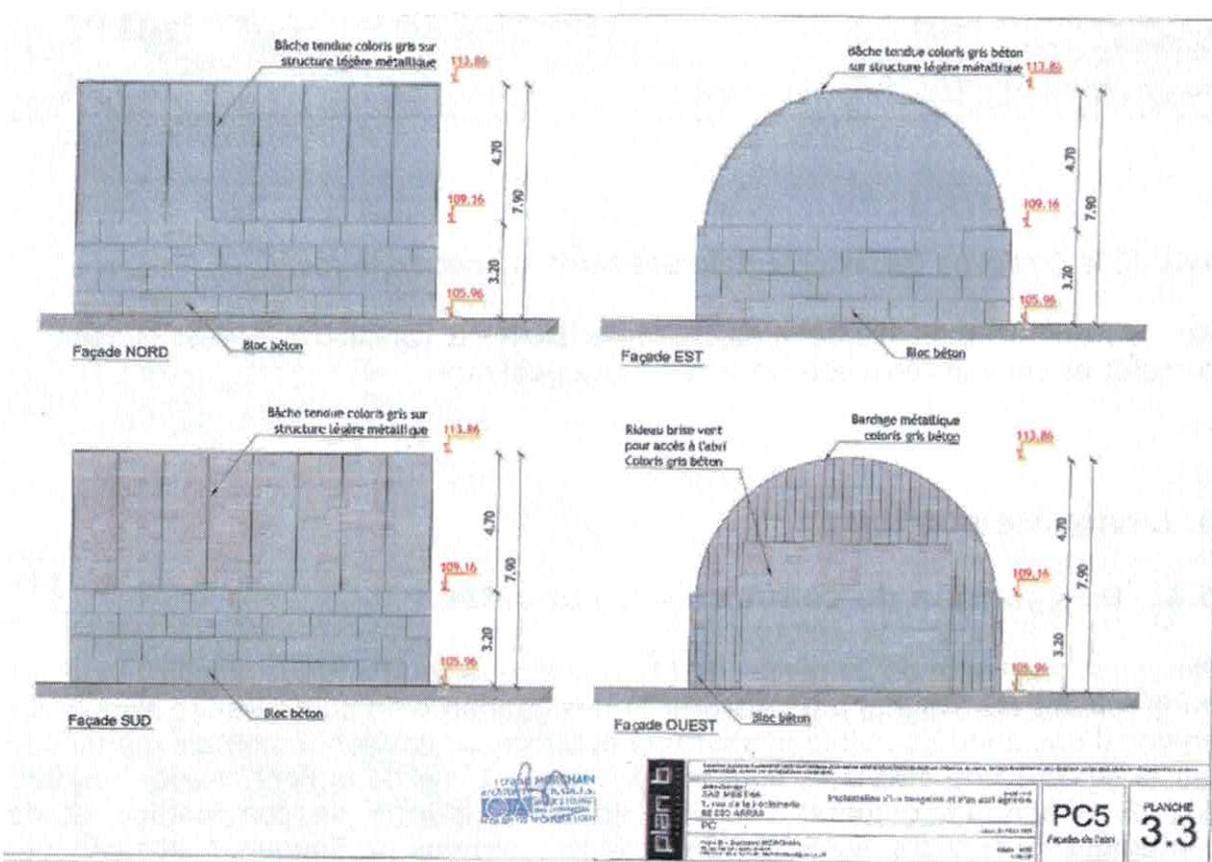
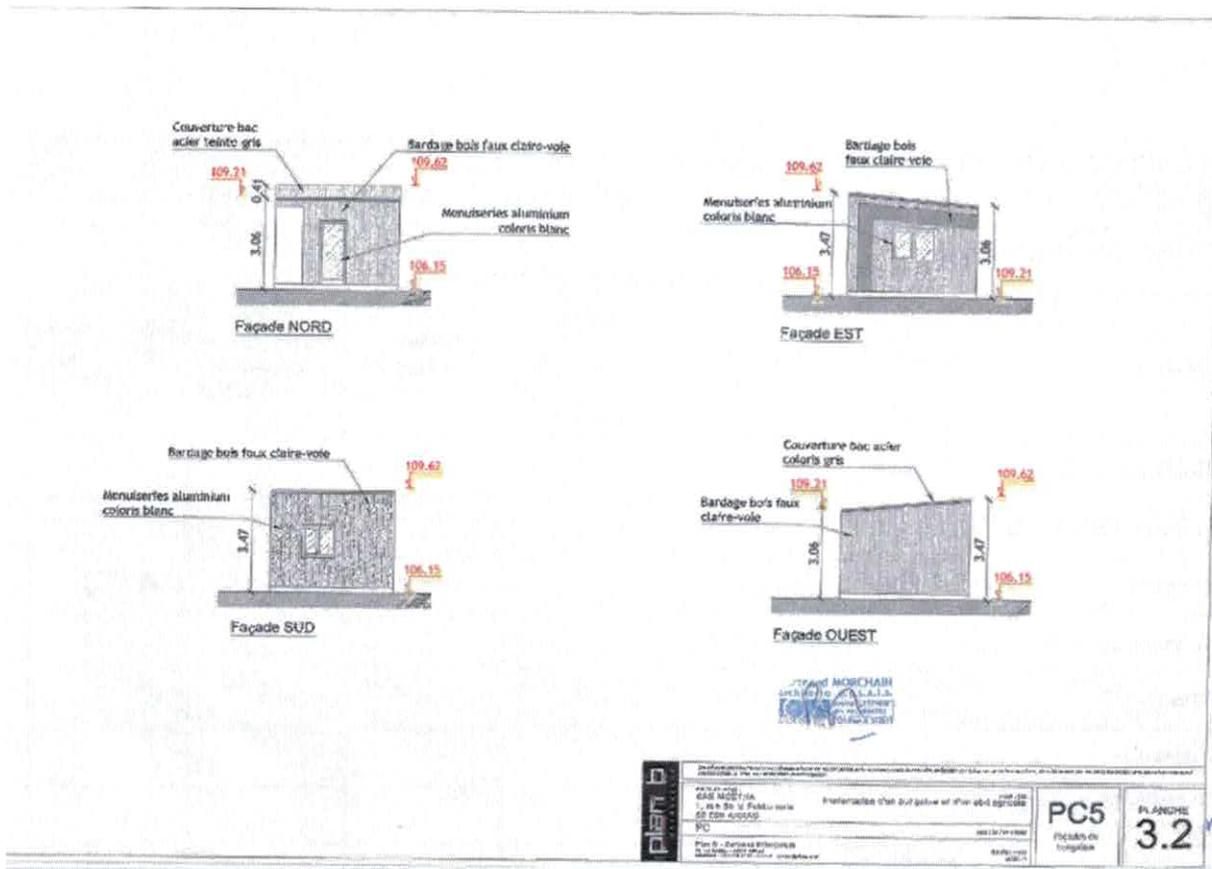
Le Maître d'Ouvrage

L'architecte

Bertrand MORCHAIN

Architecte e.n.s.a.i.s.





*R*

### Destination des constructions et tableau des surfaces

(E) Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Surfaces de plancher<sup>(1)</sup> en m<sup>2</sup>

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée <sup>(2)</sup> (B)	Surface créée par changement de destination <sup>(3)</sup> (C)	Surface supprimée <sup>(4)</sup> (D)	Surface supprimée par changement de destination <sup>(5)</sup> (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux	54,64	9,80				64,44
Commerce						
Artisanat <sup>(6)</sup>						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt		98,00				98,00
Service public ou d'intérêt collectif	101,00					101,00
<b>Surfaces totales (m<sup>2</sup>)</b>	<b>155,64</b>	<b>107,80</b>				<b>263,44</b>

Avis de la Direction départementale des territoires et de la mer

Par courrier en date du 30 août 2023, la DDTM a considéré le dossier comme complet et pouvant être soumis à l'enquête publique.

## 6. L'enquête publique

### 6.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier en date du 27 février 2023, le préfet Loire-Atlantique a sollicité auprès du président du tribunal administratif la désignation d'un commissaire enquêteur en vue d'une enquête publique pour une autorisation environnementale demandée par la société SAS MEETHA, dont le siège est à 1 rue de la Fontainerie - -62000 ARRAS - afin d'augmenter l'activité de la plateforme de compostage et de traitement de déchets, sur le territoire de la commune de Soudan. Cette enquête devait se dérouler à partir du mois de juin 2023.

C'est ainsi que par décision du tribunal administratif en date du 3 mars 2023, M. Yves PENVERNE régulièrement inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2023 a été désigné commissaire enquêteur.

Cependant, en août le dossier venant juste d'être finalisé avec retard, en raison principalement que le dossier de permis de construire devait être rattaché à l'enquête publique. LA désignation d'un commissaire enquêteur étant valable pour six mois, la préfecture a effectué une nouvelle demande de désignation de commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif intégrant dans l'enquête publique le demande de permis construire.

M. Yves PENVERNE fut une nouvelle fois désigné par décision n°E23000153/44 en date du 10 août 2023 par le président du tribunal administratif.

## **6.2. Préparation de l'enquête publique**

### **6.2.1. Avec l'autorité organisatrice**

Le dossier étant finalisé, l'enquête publique put être organisée. À cette fin un contact fut pris entre les services de la préfecture, autorité organisatrice, et le commissaire enquêteur. Lors de ce premier contact, l'état de complétude du dossier, les dates de permanences furent définies. Le commissaire enquêteur se rendit ensuite en préfecture le 23 octobre 2023 pour viser les dossiers ainsi que le registre des observations qui seront envoyés par les soins de la préfecture en mairie de Soudan siège de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur reparti avec le dossier qui lui était destiné.

### **6.2.2. Avec le porteur de projet**

Le commissaire enquêteur se rendit le 18 octobre 2023 sur le site pour rencontrer les représentants du maître d'ouvrage pour recevoir les explications nécessaires et visiter le site et régler les questions liées à l'affichage. Le DGS participa à la fin de la réunion ce qui permis d'organiser les permanences (salle, mise à disposition du dossier au public, matériel informatique...).

## **6.3. Information du public**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête a été publié à deux reprises dans des journaux d'annonces légales Ouest France et Presse Océan (éditions 44) ainsi que dans Ouest France et Courrier de l'Ouest (éditions 49).

L'avis d'enquête a été affiché en mairie de Soudan et dans les communes de Grand-Auverné, Louisfert, Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, Rouge, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Julien-de-Vouvantes et Villepot (département de la Loire-Atlantique) ainsi que Carbay et Ombrée d'Anjou (département du Maine-et-Loire) communes concernées par le plan d'épandage ainsi qu'en quatre endroits à

proximité immédiate de l'installation (format A2 de couleur jaune).

Les affiches sont restées en place durant toute l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique, un poste informatique et un registre des observations ont été à la disposition du public durant cette période à l'accueil de la mairie de Soudan.

Un registre dématérialisé est resté ouvert lors de l'enquête publique. Il comportait l'ensemble des documents du dossier téléchargeables au format pdf. Un test de bon fonctionnement a été fait par le CE lors de l'ouverture de l'EP.

#### **6.4. Permanences**

L'accueil du public s'est tenu pour toutes les permanences en salle du conseil située au rez-de-chaussée de la mairie de Soudan.

Cinq permanences du commissaire enquêteur se sont tenues en mairie de Soudan :

- Lundi 6 novembre de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête publique)
- Samedi 18 novembre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 1<sup>er</sup> décembre de 14h00 à 16h00
- Vendredi 8 décembre de 14h00 à 15h00
- Jeudi 14 décembre de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête publique)

#### **6.5. Visites du public**

Trois personnes ont été reçues durant les permanences.

- 1<sup>ère</sup> permanence : aucune visite
- 2<sup>ème</sup> permanence : une visite
- 3<sup>ème</sup> permanence : aucune visite
- 4<sup>ème</sup> permanence : une visite
- 5<sup>ème</sup> permanence : une visite

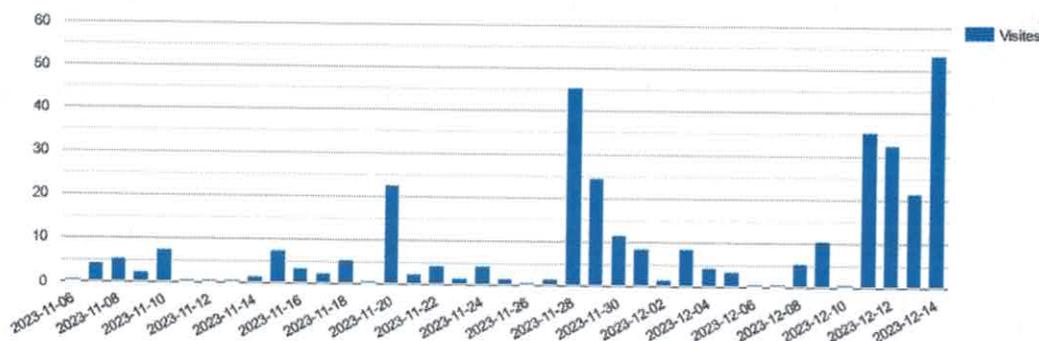
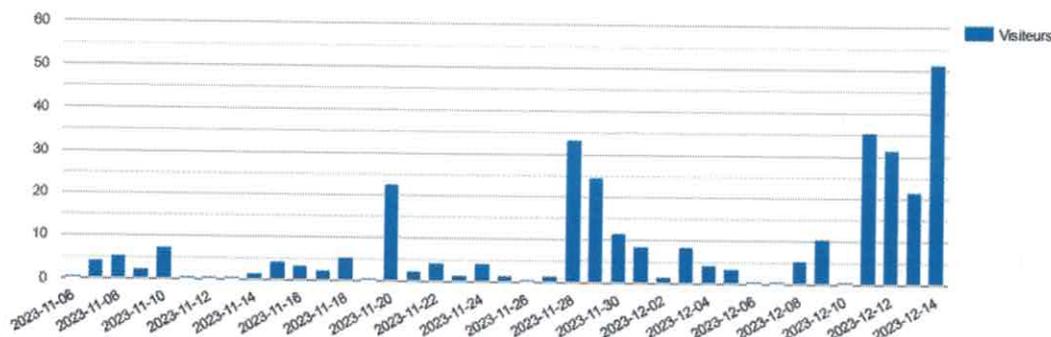
Le commissaire enquêteur a pu échanger à plusieurs reprises avec le Maire et le DGS leurs bureaux se situant à proximité immédiate de la salle des permanences. Les responsables de la SAS Meetha sont venues à la rencontre du CE pour s'assurer du bon déroulement de l'enquête et répondre si besoin aux questions de celui-ci. Ces rencontres ont toujours eu lieu en dehors de la présence du public.

Trois observations ont été recueillies sur le registre papier, toutes écrites durant les permanences.

Durant toute l'enquête publique au total cinq observations sur le registre papier ont été déposées dont une seule en dehors des permanences.

## 6.6. Observations sur le registre dématérialisé

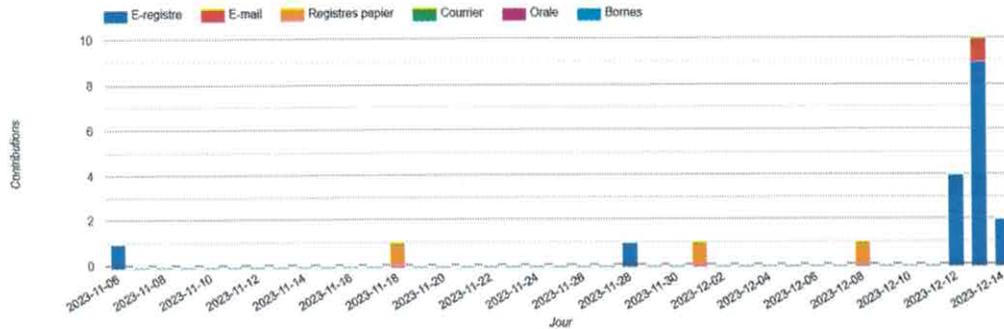
Le registre dématérialisé a été consulté régulièrement :



## 6.7. Nombre total d'observations

19 observations ont été recueillies (il n'est pas comptabilisé les deux observations du 6 novembre, celles provenant du CA souhaitant s'assurer que le registre fonctionnait correctement).

9



La synthèse des observations recueillies et les réponses du maître d'ouvrage figurent au chapitre 9 ci-dessous.

## 7. Observations recueillies lors de l'enquête publique

### *Remise du procès-verbal de synthèse*

Le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal synthétisant les observations recueillies par écrit sur les registres sur papier et sur le registre dématérialisé a été présenté à M. Frédéric LESGUILLIER responsable Pôle Étude Ouest de la SEDE et à Mme Marguerite DENIS responsable du site.

La société a répondu dans le délai fixé sous la signature de M. Hoste, Directeur régional de SEDE.

Les observations recueillies ont toutes concerné la demande d'autorisation environnementale et donc observation relative à la demande de permis de construire.

Les contributions (21) ont été affectées à une ou plusieurs thématiques (18).

Les thématiques retenues sont les suivantes :

Thème	Codification	Contributions
01 Abeilles	Ab	1
02 Air pollution / CO2 CH4	AIR	3
03 Eaux de surface	ESUR	2
04 Eaux souterraines	ESOU	2
05 Milieu naturel et préservation des sols	NAT	4
06 Plan épandage	PE	5
07 Santé	SAN	1
08 Bruit	BRU	1
09 Odeurs	OD	2
10 Circulation	CIR	1
12 Agriculture / politique agricole	AGRI	2
13 Digestat / qualité agronomique	DIG	2
14 Opposition à la méthanisation	CM	5
15 Considération générale	OM	1
16 Compétence exploitant	EX	5
17 Installations dégradées	DEG	2
18 Non respect de la réglementation	NRR	7

Il convient de préciser qu'un contributeur a joint un long rapport du Collectif National Vigilance Méthanisation canal historique (<https://www.cnvmch.fr/>) mettant en exergue les nuisances liées à la méthanisation. Les quelques remarques spécifiques au projet objet de l'enquête publique ont été intégrées dans les thématiques ci-dessous.

La LPO a émis un avis abordant différentes thématiques auxquelles la SAS MEETHA apporte des réponses dans un point particulier.

## 7.1. Atteintes à l'environnement :

### 7.1.1. Abeilles

Crainte des conséquences de l'épandage sur la vie des abeilles.

#### Réponse SEDE

Aucune référence n'a pu être trouvée sur un lien supposé entre les populations d'abeilles et les épandages de digestats. Les épandages ont lieu depuis la création du site en 2015 et aucune observation n'a été faite sur ce risque supposé. SAS Méetha pourra se mettre en relation avec M Chauvel pour envisager les précautions qui lui semblent nécessaires. Il est rappelé que le digestat est un sous-produit organique épandu hors période de floraison et sous le contrôle d'un suivi

agronomique.

SAS Méetha a installé des ruches sur son site depuis plusieurs années et n'a jamais constaté de préjudice sur la population d'abeilles de ses propres ruches pourtant installées à proximité du bassin de stockage des digestats.

### 7.1.2. Air / CO2 et CH4 :

Impact des rejets de CH4 et CO2 dans l'air vis à vis du réchauffement climatique.

#### *Réponse SEDE*

Le CO2 n'est pas encore valorisé sur le site bien qu'une installation pilote soit en place pour l'envisager à terme.

Les rejets de CH4 sont accidentels et très exceptionnels. En effet, lorsque la production de biogaz ne peut pas être, partiellement ou totalement, injectée dans le réseau, l'installation dispose d'une torchère qui s'active de façon automatique. Les heures de fonctionnement de cette torchère sont enregistrées et ne dépassent pas 3 % du total en fonctionnement normal. En 2023, elle a fonctionné davantage (autour de 11%) suite à une limitation d'accès au réseau de la part de GRDF entre mai et mi-juillet.

### 7.1.3. Eaux de surface et Eaux souterraines :

Impact du fonctionnement et des dysfonctionnements des installations sur la qualité des eaux.

#### *Réponse SEDE*

Lors de la reprise de SAS Méetha par SEDE en mars 2018, le bassin de collecte des eaux de surface de la zone de compostage était effectivement défaillant. Des eaux de ruissellement souillées s'écoulaient par les drains réservés aux eaux pluviales et rejoignaient le milieu naturel par les eaux de surface.

Immédiatement, des travaux provisoires, puis définitifs, ont été entrepris pour étancher les zones de compostage et de voiries et l'ensemble des bassins ont été refaits entièrement. Les points de rejets des drains sont surveillés régulièrement et aucun écart n'a été observé depuis 5 ans.

Concernant le litige avec M Tennerel, cité par l'ABVEA, le lien de causalité entre la mortalité des veaux et le site de méthanisation, situé à plus d'un km, n'a jamais été établi par les autorités sanitaires. L'intéressé n'a d'ailleurs jamais déposé plainte sur ce sujet, ce qui aurait permis une expertise. Il s'avère, en fait, que les conditions sanitaires de l'élevage étaient assez largement en cause (stockage des fumiers sur une surface non étanchée et proche du forage, exploitation sans eau potable). L'agriculteur a, lui-même, été conduit à des travaux de mise aux normes.

### 7.1.4. Milieu naturel et préservation des sols :

Impact des épandages sur la qualité des sols et la préservation du milieu naturel.

#### Réponse SEDE

SAS Mééthà produit le biogaz à partir d'une grande variété de produits (mix) ayant fait l'objet d'un contrôle strict en entrée. Ils sont composés de sous-produits agricoles (lisiers, fumiers, fonds de silos céréales, CIVE, maïs ensilage ) et de sous-produits industriels (matières stercoraires, graisses de flottation). Aucune boue de station urbaine n'y est admise. Les apports fertilisants sont appréciés des agriculteurs locaux qui ont adhéré au plan d'épandage (azote, phosphore et matière organique). Les éléments traces sont surveillés par des analyses régulières et sont très largement en deçà des normes en vigueur et même des normes en préparation dans la nouvelle réglementation du Socle Commun des amendements fertilisants.

Aucune étude sérieuse n'a pu démontrer un risque quelconque lié aux traces de micropolluants d'origine pharmaceutique.

Bien au contraire, l'activité microbienne du sol est activée par les apports de digestats. Une analyse de la littérature détaillée lors des Journées de la Recherche et de l'Innovation 2022 est présentée ci-dessous. Elle met en évidence un impact globalement positif des apports de digestats.



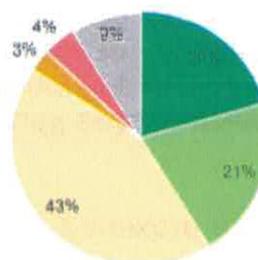
Avec le soutien de



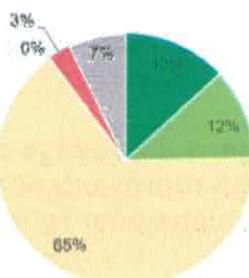
### Impact des digestats sur la qualité microbiologique des sols

Sur 66 études publiées :

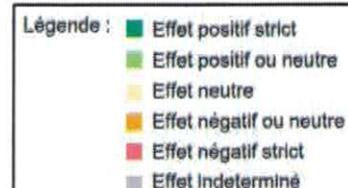
Digestats versus aucun apport  
(146 résultats analysés)



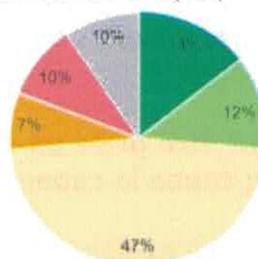
→ Impact net : globalement positif ou nul mais délétère dans 7% des certains cas



Digestats versus fertilisation minérale de synthèse  
(69 résultats analysés)



Digestats versus autre fertilisation organique  
(125 résultats analysés)



→ Dans 1 cas sur 6, digestats moins bénéfiques que ferti organique classique

Digestats de méthanisation et biodiversité du sol, B. KARIMI M. CANNAVACCIUOLO, C. CHAUVIN, A.

HAUMONT, A. REIBEL, S. SADET-BOURGETEAU, G. VRIGNAUD, C. FLAMIN, V. JEAN-BAPTISTE, L.

RANJARD

## 7.2. Plan épandage :

Demandes de retirer des parcelles du plan d'épandage.

### *Réponse SEDE*

Deux communes ont souhaité le retrait de certaines parcelles du plan d'épandage pour des raisons diverses. Les exploitants ont été informés de ces demandes. Les surfaces concernées étant très faibles, elles seront sans conséquence sur la capacité du plan. Nous souhaitons cependant préciser que toutes les parcelles jugées aptes aux épandages, l'ont été selon les strictes critères agro pédologiques requis. Par ailleurs, l'exploitant, disposant d'un bail rural avec son propriétaire, n'est pas tenu de solliciter celui-ci pour son adhésion à un plan d'épandage dûment autorisé (réf Code Rural articles L411-1 à L418-5). Les propriétaires des parcelles intégrées dans le périmètre d'épandage sont multiples et ne sont pas connus du bureau d'études lors de la réalisation du plan d'épandage. Seul l'agriculteur, qui les exploite, bénéficie d'un lien direct avec son (ses) propriétaire (s) au travers un bail rural.

Concernant la Ville de Châteaubriant, et comme indiqué dans l'arrêté d'enregistrement du 8/12/2020, les parcelles suivantes ont bien été retirées du plan d'épandage à la demande de la mairie de Châteaubriant lors de l'Enregistrement: LAN 2, LAN 4; LAN 13; LAN 28 et RAG 15. Les parcelles LAN 16, LAN 20, LAN 29 et MES 9 ne faisaient pas partie de cette liste de parcelles à retirer du plan d'épandage.

La parcelle LAN 16 se trouve à proximité du tir à l'arc mais pas sur l'emprise du tir à l'arc.

La parcelle LAN 20 se situe autour de l'aire des gens du voyage et non sur l'aire elle-même. Les parcelles cadastrales A 134 et A 383 représentent une partie de la parcelle. MES 9. Il ne semble pas y avoir de motif sérieux pour retirer cette parcelle du périmètre.

La demande de la mairie peut être prise en compte pour ces nouvelles parcelles, sans pour autant remettre en cause la capacité globale du plan d'épandage.

Une information sera donnée à l'exploitant qui avisera la mairie en fonction des

conditions d'engagement de son bail que nous ne connaissons pas.

Il est à noter cependant que l'intégration d'une parcelle dans un plan d'épandage n'est pas un engagement perpétuel à y rester si la parcelle venait à avoir une autre destination que l'agriculture. Il s'agit d'une confirmation que les conditions d'un épandage ont été appréciées au regard de la réglementation et que la parcelle sera suivie au travers le bilan agronomique.

### **7.3. Impact sur le voisinage**

#### **7.3.1. Santé :**

Craintes sur la santé humaine et animales.

##### *Réponse SEDE*

Toute installation classée se doit de prendre en considération les aspects de santé humaine et animale. C'est l'objet précisément de l'étude d'impact présentée dans la demande d'Autorisation.

Dans le cadre d'un fonctionnement respectueux des consignes de l'arrêté et compte tenu des précautions prises, aucun impact sur la santé humaine et animale n'est perceptible sur le site SAS Méetha qui, chaque année, au travers une Évaluation des Risques et un Plan d'Actions Prioritaires garantit la continuité des précautions prises.

#### **7.3.2. Bruit :**

Gêne auditive constatée lors du fonctionnement des installations.

##### *Réponse SEDE*

Les impacts sonores du site sont générés principalement par le trafic des camions en phase de déchargement et par les engins de manipulation des produits (chargeuses, Maniscopic) notamment le bip de recul obligatoire. L'installation de méthanisation émet très peu de bruit supplémentaire. La localisation du site à plus de 300 m de la première habitation limite l'impact de ces bruits qui cessent à 90% les week end (l'épurateur de biogaz fonctionne en continu).

#### **7.3.3. Odeurs :**

Crainte que les odeurs déjà constatées soient amplifiées.

##### *Réponse SEDE*



Le traitement de produits organiques par compostage ou méthanisation, peut présenter un risque potentiel d'odeur. Il constitue un sujet de préoccupation constant des équipes d'exploitation. Dans le cas des installations de Soudan, aucune plainte n'a été formulée depuis la reprise du site par SEDE en 2018 .

Les études "odeur" diligentées dans le cadre de cette demande d'autorisation ont confirmé le respect des seuils autorisés. Elles ont toutes été conformes, ce qui se traduit également par une absence de plainte formalisée. Ceci ne signifie pas que le zéro odeur, 100% du temps, soit possible et même réaliste. Une attention particulière est portée chaque jour par l'exploitant qui reste attentif à tout signalement et pourra ajuster ses opérations en fonction des conditions climatiques particulières si nécessaire (retournement, criblage, vidage de bassin, etc.) notamment en période estivale.

### **7.3.4. Circulation :**

Gêne occasionnée par l'accroissement du trafic consécutif à l'augmentation du traitement.

#### *Réponse SEDE*

SAS Méetha est situé à proximité directe d'une zone industrielle (ZI Hochepe) dans laquelle d'autres activités viennent s'ajouter.

Le trafic routier n'augmentera de façon significative par cette demande d'autorisation vis à vis des tonnages traités en 2022 .

Par ailleurs, nous nous engageons à inciter très fortement, par courrier, les transporteurs

(amont et aval) à utiliser le contournement de Châteaubriant plutôt que la traversée de Soudan, totalement inadaptée. Seule une décision départementale permettrait de le garantir par une interdiction de traversée du village.

## **7.4. Agriculture**

### **7.4.1. Économie ;**

Méthanisation et impact sur l'économie agricole. Baisse du prix de l'immobilier.

#### *Réponse SEDE*

L'installation de SAS Méetha garde une vocation agricole. Elle a été créée par 2 exploitants en 2015 pour valoriser des lisiers et fumiers produits localement.

La reprise du site en mars 2018 par SEDE Veolia ne change pas cette orientation tant sur les produits reçus que sur la capacité de production (<20.000t/an).

L'évolution de son statut ICPE d'une déclaration à un enregistrement jusqu'à une autorisation permet d'ouvrir vers d'autres sous-produits agro-industriels et donc vers une augmentation de production de gaz avec les mêmes tonnages en entrées.

Les agriculteurs locaux restent partenaires par leurs apports et leurs intérêts pour le digestat en retour.

Aucune observation relative à une baisse des valeurs immobilières n'a été relevée dans le secteur qui, nous le rappelons, est une zone industrielle dans laquelle une fonderie est en activité.

#### **7.4.2. Digestat / qualité agronomique :**

Mise en cause de l'intérêt agronomique des produits épandus.

##### *Réponse SEDE*

Les apports fertilisants des digestats ne sont pas contestables (azote, phosphore, oligo éléments). Ils viennent remplacer des épandages de lisiers et une part des engrais chimiques. Certes, ils ne suffisent pas à l'entretien complet du sol, notamment sur le plan microbiologique. Les fumiers, composts ou la pratique des engrais verts viendront en complément en fonction des besoins de chaque parcelle. Le suivi agronomique annuel comprend des analyses de sols régulières et des conseils aux agriculteurs.

La composition du digestat est connue par des analyses régulières fournies aux agriculteurs.

Les intrants sont composés à plus de 50% de sous-produits agricoles (lisiers, fumiers, CIVE 27 %, maïs ensilage, fonds de silos céréales) le reste sont des sous-produits d'industries agroalimentaires (graisse de flottation, matières stercoraires d'abattoir, etc.)

Le retour au sol, sous contrôle d'un suivi agronomique, apparaît pleinement justifié d'autant qu'il contribue à éviter l'utilisation d'engrais chimiques.

Les résultats obtenus aux champs contredisent totalement les affirmations de M Besnard.

#### **7.5. Considération générale sur la méthanisation :**

Oppositions de fond à la méthanisation. Opportunité d'une méthanisation dans ce secteur

## Réponse SEDE

La méthanisation des sous-produits organiques entre dans le cadre de la promotion, par les pouvoirs publics, des énergies renouvelables telles que l'éolien. Le biogaz, injecté dans le réseau GRDF, vient en substitution d'un gaz importé d'origine fossile. Son développement va donc totalement dans le sens d'une réduction des rejets nets de carbone dans l'atmosphère.

Il permet également de valoriser la matière organique présente sur notre territoire qu'elle soit d'origine agricole ou agro industrielle.

Le choix d'implantation dans ce secteur est opportun car il permet un traitement aux sous-produits locaux (Châteaubriant et son secteur).

## 7.6. Compétence de l'exploitant (fonctionnement, réglementation)

Installations dégradées, Mise en cause de la qualité de l'exploitation.

### Réponse SEDE

Certaines contributions font état d'un manque de compétences de l'exploitant que nous contestons formellement :

- Les installations ont fait l'objet de travaux très conséquents dès la reprise du site en mars 2018. Ceux-ci ont été effectués en lien et avec l'assentiment des administrations de contrôle. Ils ont permis de sécuriser le site (étanchéité des aires de circulation et de travail, agrandissement des bassins de collecte des eaux et des digestats). Mise sous surveillance des drains d'eaux pluviales.

L'exploitant a bien conscience que l'installation peut présenter des risques et prend toutes les dispositions nécessaires pour les anticiper et peut le démontrer même si des incidents restent possibles. La procédure de déclaration d'incident systématique permet une transparence totale vis-à-vis des services préfectoraux.

- Les incidents rencontrés sur le gazomètre du digesteur N°1 sont consécutifs à un moussage et un dysfonctionnement du dispositif qui aurait dû permettre d'éviter une surpression. Les réparations ont été faites très rapidement l'été 2023 tout en poursuivant la production à 50% sur le digesteur N°2. La réactivité de l'équipe d'exploitation a permis de limiter au minimum le relargage de CH<sub>4</sub>.

Suite à l'incident, les systèmes de sécurité (sondes de détection de moussage) ont été doublés.

## 7.7. Non-respect de la réglementation

Nombreuses remarques sur la non-observation du précédent arrêté du préfet et constatation que les volumes traités se sont accrus sans attendre la nouvelle autorisation objet de la présente enquête publique.

### Réponse SEDE

- Un atelier de déconditionnement destiné à incorporer en méthanisation des écarts de production IAA a été installé sur le site avant la fin de la procédure administrative visant à l'autoriser. Cet atelier a été initié à Soudan suite à des demandes d'industriels locaux. Un outil a été récupéré sur un autre site SEDE (Graincourt) pour des essais test sur site. La rubrique a donc été ajoutée à la présente demande d'autorisation.

L'outil de déconditionnement est actuellement non utilisé dans l'attente de l'obtention de l'arrêté d'autorisation. Les produits sont provisoirement orientés vers un autre site.

- Les dépassements concernent exclusivement l'activité de compostage et prennent en considération les chiffres de 2022. Ce dépassement des seuils de l'enregistrement s'inscrit dans un contexte réglementaire particulier. En effet, la crise COVID a conduit à la publication d'un arrêté le 30 avril 2020 portant sur les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines.

Cet arrêté a contraint les collectivités à hygiéniser les boues avant de les épandre afin de supprimer le risque de transmission du virus. La réglementation a donc conduit à orienter en compostage la grande majorité des boues auparavant valorisées en épandage direct. Cette réglementation a été abrogée le 14 février 2023.

Les tonnages de boues à traiter en compostage ont ainsi très fortement augmenté entre 2020 et 2022. Le retour à la normale est très progressif car de nombreux plans d'épandage sont aujourd'hui obsolètes.

Le site de SAS Meetha a participé au traitement des boues en proposant une solution contrôlée et tracée, dans le respect des prescriptions de l'activité de compostage. C'est donc en réponse à une réglementation nationale liée à la crise Covid que SAS Meetha a vu son seuil d'enregistrement dépassé. Aucune plainte ou atteinte à l'environnement n'a été enregistrée depuis 2020.

La plateforme de compostage et son activité ont évolué afin de garantir la capacité de traitement des boues en période Covid. La superficie du site permet de traiter ce tonnage dans le respect des bonnes pratiques de compostage.

Le site de Soudan n'a jamais été en dépassement technique car les surfaces opérationnelles ont été suffisantes.

## 7.8. Réponses complémentaires à la contribution de la LPO 44

(Ligue pour la protection des oiseaux)

- la couverture des bassins de rétention :
  - Les bassins de collecte des eaux de ruissellement de la zone de compostage d'une part et des aires de circulation d'autre part, n'ont pas l'obligation d'être couverts.
  - les bassins de stockage des digestats doivent être couverts sauf si le temps de séjour des déchets dans le méthaniseur (digesteur 1 et 2) est supérieur à 80 jours. Dans le cas de SAS Méetha, il est démontré que le temps de séjour est de 120 jours, il n'y a donc pas obligation de le couvrir (arrêté du 10 novembre 2009 modifié 14 juin 2021).

### Article 9

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 7

#### Stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

- l'étude d'impact a été jugée recevable par la Préfecture. Réalisée par le cabinet Axe Socotec, elle répond de façon exhaustive aux exigences en la matière d'ICPE. L'aspect peut sembler rébarbatif car il se doit d'évoquer de façon exhaustive, tous les points d'une EI même si certains ne sont pas concernés par l'activité du site.
- Les ZNIEFF ne constituent pas des zones interdites à tout épandage (comme les zones de protection rapprochée de captage) mais ce sont des zones d'inventaires. Les secteurs ZNIEFF sont cultivés et régulièrement amendés. Il est préférable qu'ils le soient au moyen d'amendement organique issu du recyclage plutôt qu'au moyen d'engrais chimiques.
- Les engrais chimiques : Les apports N & P des digestats sont calculés pour que l'agriculteur puisse réduire ses autres apports en conséquence. Le terme "équilibré" signifie que les apports sont connus et donc aisément

complémentés. Ça ne contredit en rien un objectif de diminution globale de la fertilisation azotée si tel est l'objectif de l'agriculteur.

- Les usines de méthanisation participent à remplacer au moins partiellement les importations de gaz naturel fossile importé par une production locale qui permet en outre de valoriser les sous-produits organiques locaux. En ce sens, elles contribuent parfaitement à une transition vers une énergie durable. Elles ne sont nullement en contradiction avec les objectifs d'économie énergétique puisqu'elles viennent en substitution du gaz naturel.
- Le trafic routier : Il est bien pris en compte dans l'étude d'impact et une réponse a été donnée plus avant dans ce rapport. Le trafic n'augmente pas globalement puisque l'ensemble des produits traités à Soudan suivaient auparavant une autre filière sur laquelle ils étaient transportés également (méthanisation plus lointaine, épandage direct, filière alternative). Il augmente localement sur l'accès à la zone industrielle Hochepe ( +2,5% VL et PL et +15% PL) principalement dû à l'activité compostage.

## 7.9. Demandes du commissaire enquêteur

### 7.9.1. Produits entrants

Dispositions prises pour s'assurer du pourcentage de produits entrants à vocation purement énergétiques et quel en sera ce pourcentage

#### *Réponse SEDE*

La réglementation limite à 15% la part des cultures énergétiques autorisées à intégrer un méthaniseur. Cette proportion a toujours été en deçà sur le site SAS Méetha et régresse chaque année. En effet, l'incorporation de graisses de flottation fortement méthanogènes, permet d'éviter une grande part du maïs ensilage initialement prévue. En 2024, aucun ensilage de maïs ne sera acheté par SAS Méetha qui dispose de stocks. Notre objectif est de maintenir durablement sous les 10% cette part de cultures énergétiques.

### 7.9.2. Fuite CH4 et rejets du CO2

Dispositions envisagées pour supprimer les rejets de CO2 et supprimer les fuites de CH4.

#### *Réponse SEDE*

Outre le pilote installé sur le site, une réflexion est menée avec notre partenaire Air Liquide pour valoriser l'intégralité du CO2 dont les débouchés sont importants en cultures sous serres.

Un contrôle de l'étanchéité de l'installation est réalisé annuellement. Cette

opération, par passage de caméra, permet de vérifier l'absence de fuites de CH4 qui n'auraient pas été détectées par la supervision car trop faibles.

### **7.9.3. Communication**

Dispositions envisagées pour informer régulièrement les communes et les habitants du fonctionnement des installations

#### *Réponse SEDE*

Une communication régulière est possible avec les communes voisines, et les habitants qui le souhaitent, notamment à Soudan. Le site a participé cette année aux Journées du Patrimoine et a reçu la visite d'une vingtaine de personnes. Cette opération peut être renouvelée chaque année si les communes le souhaitent avec la présentation d'un bilan de fonctionnement.

### **7.9.4. Respect de l'arrêté préfectoral**

Dispositions pour que la société prend pour respecter d'ores et déjà l'arrêté préfectoral en cours ainsi que les récentes mises en demeure de l'administration.

#### *Réponse SEDE*

Le déconditionneur testé début 2023 a été entièrement mis à l'arrêt depuis la Mise en Demeure et dans l'attente de l'Arrêté d'Autorisation. Les produits ont été orientés sur d'autres sites autorisés.

Les tonnages de boues urbaines, entrées compostage, ont été très largement diminués sur le second semestre 2023. Les déchets verts, par contre, ne peuvent être réorientés sur de longues distances mais peuvent être stockés. Il est rappelé que les tonnages autorisés concernent les entrées process, et non les entrées site.

## **8. Réponses de la SEDE aux avis des personnes publiques associées et réponses de SAS MEETHA - SEDE**

### **8.1. AVIS de la DDT 49**

En ce qui concerne le respect des dispositions de la directive nitrates

#### *Réponse SEDE*

Les apports sur le plan d'épandage respecteront les nouvelles modalités prévues dans le nouveau PAR pour la région des Pays de Loire qui entrera en application au 1/01/2024.

## 8.2. Avis SDIS

Mesures de prévention et moyens de protection

### *Réponse SEDE*

La SAS MEETHA respectera ses engagements en terme de moyens de prévention et de protection face aux risques d'incendie (accessibilité, défense extérieure contre l'incendie, rétention des eaux d'extinction, mesures de prévention)

## 8.3. Avis de la DDPP 49

Localisation des sondages et synthèse des résultats issus de la prospection sur le terrain

### *Réponse SEDE*

Les coordonnées géographiques des sondages réalisées figurent en page IIG de l'étude préalable. La localisation des sondages figure sous la forme d'un triangle noir sur les cartes d'aptitudes en annexe I-B de l'étude préalable à l'épandage.

Une synthèse des types de sol rencontrés figure page 66 de l'étude préalable à l'épandage. De plus, une carte pédologique permettant de localiser ces différents sols figure en annexe I - B de l'étude préalable à l'épandage.

## 8.4. Avis CLE SAGE Vilaine

1 - Démontrer la présence ou l'absence de zone humide au droit du projet

### *Réponse SEDE*

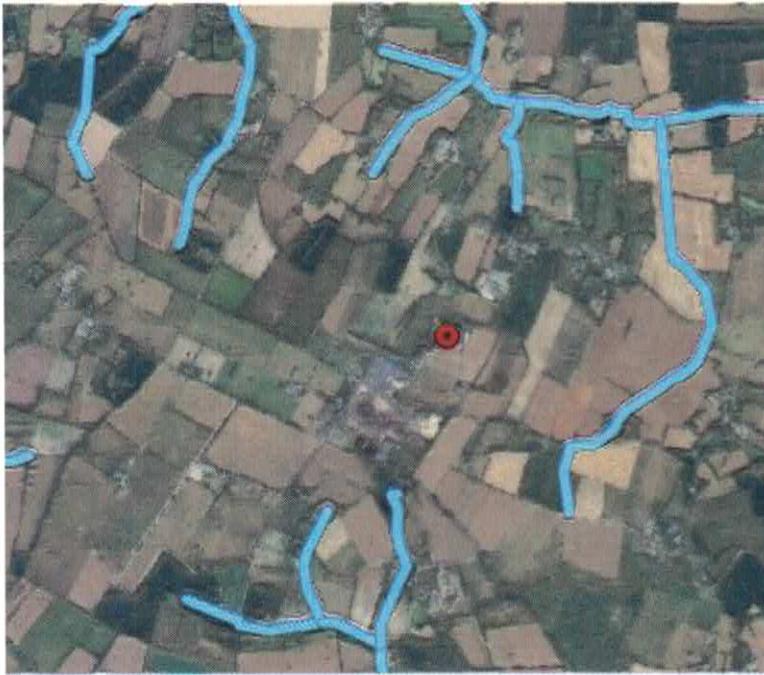
Une étude de diagnostic de zone humide a été effectuée par le bureau d'étude SOCOTEC dont le rapport est joint au présent document. Cette étude démontre qu'il n'existe pas de zone humide sur le lieu d'implantation du projet.

2- localisation des cours d'eau

### *Réponse SEDE*

Ci-dessous la carte de localisation des cours d'eau corrigé





3 - Compatibilité SAGE Vilaine : investigations complémentaires sur les zones humides

*Réponse SEDE*

Voir réponse au point 1

4 - Drainage des parcelles

*Réponse SEDE*

La société SEDE n'exploite aucun terrain agricole et ne sera donc pas amené à réaliser des drainages de parcelles agricoles.

5 - Compatibilité avec le PLU

*Réponse SEDE*

La démonstration de compatibilité de l'activité du site et du projet avec le PLU a été réalisée en page 85 de la notice de renseignement et avait été précédemment validée dans le cadre du permis de construire validé en 2019. Ci-dessous l'extrait du rapport de recevabilité de la DDPP.

"La procédure de régularisation de cet établissement a eu pour conséquence la transition de son orientation initiale à vocation agricole vers une affectation industrielle de son activité, conformément aux dispositions de l'article R. 151-28 4° du code de l'urbanisme complétées par l'arrêté du 10 novembre 2016 (art. 4), permettant le classement de cet établissement dans les "équipements d'intérêt collectif et services publics", sous-destination "lo caux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées"

## 8.5. Avis CLE SAGE OUDON

Procédure de suivi des analyses.

### *Réponse SEDE*

La synthèse des types d'analyse et de la fréquence des analyses effectuées sur les différents produits à épandre figure en page 78 de l'étude préalable tableau 40 ci-dessous.

Fait à Rezé le 15 janvier 2024,

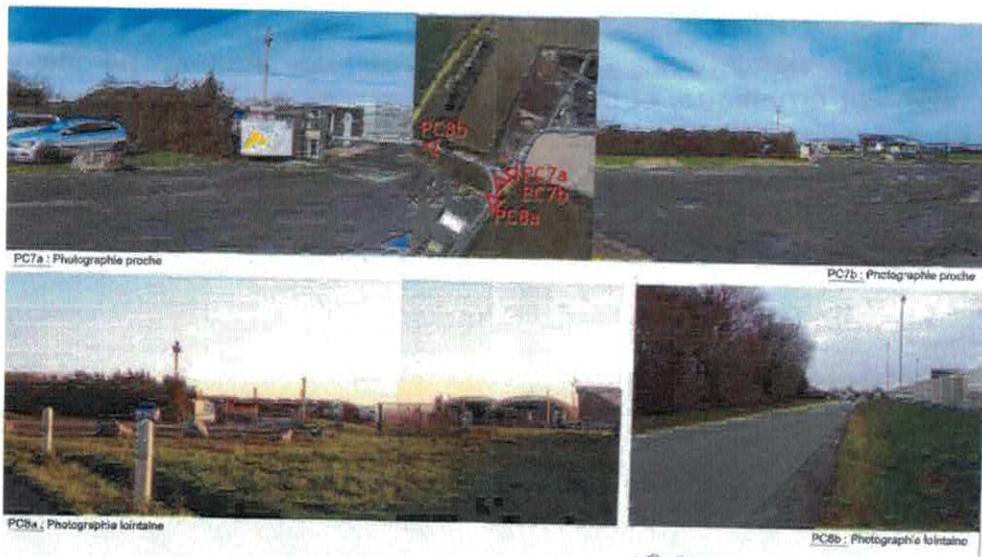
Le commissaire enquêteur

Yves PENVERNE



**Département de Loire-Atlantique****Commune de SOUDAN****Enquête publique unique pour l'extension d'une unité de méthanisation portant à la fois sur :**

- **La demande d'autorisation environnementale**
  - **La demande de permis de construire**

**De la SAS MEETHA****C. Autorisation environnementale - Conclusions motivées et avis****Enquête publique**

Du lundi 6 novembre 2023 à 09h00 au jeudi 14 décembre 2023 à 12h00

Commissaire enquêteur : Yves PENVERNE

Destinataires :

- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nantes
- Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Références :

- Décision du Tribunal Administratif de Nantes n° E23000153 du 10/08/23
- Arrêté interpréfectoral du 11 octobre 2023

## 1. Présentation générale de l'entreprise

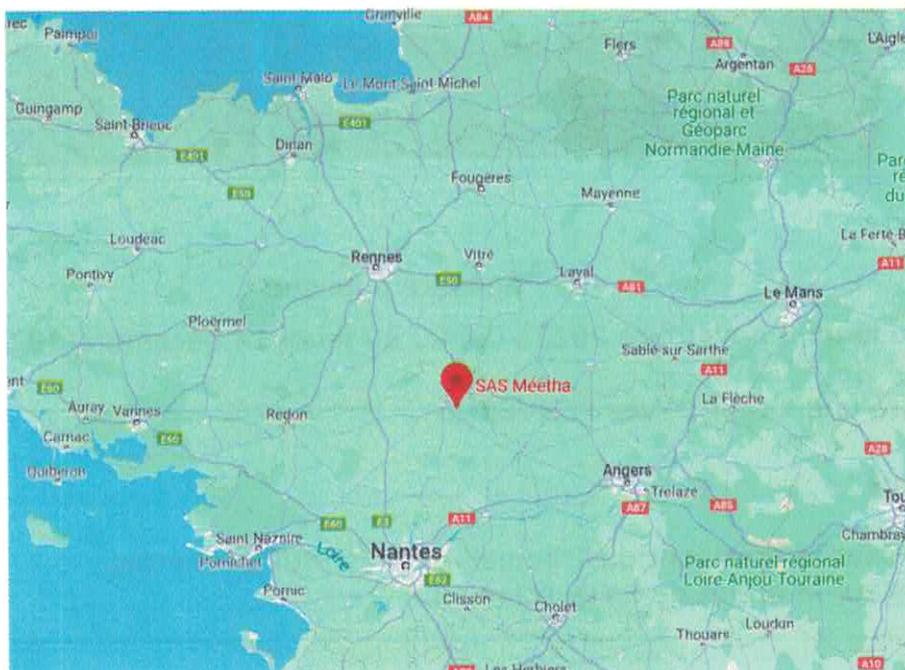
### 1.1. La société

La société SAS MEETHA, une filiale de SEDE du groupe VEOLIA, exploite un site à Soudan en service depuis plus de 12 ans. Le site se consacre à la valorisation agronomique et énergétique des déchets non dangereux, traitant environ 27 000 tonnes de déchets par an, principalement des matières organiques et fermentescibles, par compostage et méthanisation. Le site est bien intégré à son environnement, entouré de parcelles agricoles et à proximité de zones boisées.

En 2016, le site a étendu ses activités pour inclure la méthanisation, avec injection de biogaz dans le réseau public de gaz. En 2018, il a été acquis par SEDE et exploité par SAS MEETHA, avec un engagement envers le développement durable. En 2019, d'importants aménagements ont été réalisés, et en décembre 2020, le site est passé sous le régime de l'Enregistrement. Aujourd'hui, il joue un rôle important dans la valorisation des déchets localement, détenant les certifications ISO 9001 et ISO 14001.

Les activités actuelles du site comprennent le compostage et la méthanisation des déchets non dangereux, avec production de biogaz, de digestat comme amendement organique, et de compost commercialisé sous la norme NFU 44095. Le site accueille également des activités de transit, de regroupement de déchets non dangereux et de dépôt de fumier.

### 1.2. Localisation du site de Soudan





distribution de gaz. Le digestat liquide est partiellement réinjecté, tandis que le solide est mélangé pour produire du compost.

Les installations de compostage comprennent des zones de stockage initial, de fermentation, de maturation, de criblage, et de stockage pour le compost fini. Les déchets végétaux sont transformés en compost, qui est commercialisé ou utilisé comme amendement organique. Les lixiviats sont collectés et valorisés.

Le site dispose également de zones de dépôt de fumier et de regroupement de cendres de bois, ainsi que d'installations annexes pour le traitement des eaux.

L'alimentation en eau potable provient du réseau communal, et l'électricité est fournie par le réseau public, avec une production partielle par des panneaux photovoltaïques. Le gaz utilisé sur le site est principalement du biogaz produit par l'unité de méthanisation, avec un raccordement au réseau GRDF pour l'injection de biométhane dans le réseau public. Il y a également une cuve de gasoil non routier pour les engins de manutention.

#### **1.4. Objet de l'enquête publique**

La demande présentée par la SAS MEETHA en vue de l'extension d'une unité de compostage de déchets non-dangereux de l'unité de méthanisation qu'elle exploite à Soudan, objet de la présente enquête publique, porte à la fois sur :

- Demande d'autorisation environnementale unique pour l'extension d'une unité de méthanisation,
- Demande de permis construire.

Le présent document concerne la demande d'autorisation environnementale. La demande relative à la demande de permis de construire fait l'objet d'un document séparé.

Actuellement, l'établissement est soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'Enregistrement, selon l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/355 du 08 décembre 2020, pour les activités de compostage et de méthanisation. Actuellement, l'établissement est soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'Enregistrement, selon l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/355 du 08 décembre 2020, pour les activités de compostage et de méthanisation.

Un nouveau classement est maintenant nécessaire puisque la société SAS MEETHA envisage d'élargir ses activités sur son site de Soudan. Ces développements incluent l'augmentation de la capacité de compostage et de réception de déchets

non dangereux, le déconditionnement mécanique de déchets, la production d'engrais, et le traitement biologique des boues d'épuration. Une demande d'autorisation environnementale unique, conforme à la directive IED, est déposée pour ces activités, avec une capacité totale de traitement journalier d'environ 376,5 tonnes.

Le projet se fera principalement sur les terrains existants sans nécessiter de grands aménagements, à l'exception de la création d'un box béton avec une couverture amovible et l'imperméabilisation de certaines parcelles pour les activités de valorisation de boues non valorisables en agriculture.

Les déchets seront contrôlés et enregistrés pour assurer leur traçabilité, avec un cahier des charges pour les producteurs de déchets. Les poids lourds transportant des sous-produits animaux seront lavés avant de quitter le site.

Les développements répondront à la demande croissante de traitement des déchets non dangereux et d'amendements organiques pour les exploitations agricoles locales, tout en maintenant les normes environnementales et de sécurité en place.

## 1.5. Conséquences

### 1.5.1. Réglementaires

Pour son projet futur, SAS MEETHA prévoit un reclassement de ses activités selon la nomenclature des ICPE. Les rubriques correspondantes incluent la fabrication d'engrais, l'augmentation des capacités de compostage et de méthanisation, ainsi que d'autres activités liées au traitement biologique. Ces activités seront soumises au régime d'autorisation (A), de déclaration (D), ou de conformité (DC) en fonction de leur nature et de leur capacité.

En ce qui concerne :

- la réglementation environnementale, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Cela signifie qu'une étude d'impact environnemental est requise, et il n'est pas nécessaire de soumettre une demande d'examen au cas par cas à l'Autorité Environnementale.
- la conformité aux documents d'urbanisme, SAS MEETHA se conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Soudan et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en vigueur sur ses terrains. Les activités de l'établissement sont compatibles avec ces documents, ce qui permet la poursuite de ses activités dans la région.
- la compatibilité avec les plans de gestion des déchets, les activités de SAS

MEETHA semblent être en ligne avec les objectifs du Plan National de Prévention des Déchets (PNGD) et des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne et de Pays de la Loire. Les activités de l'établissement contribuent à la valorisation matière des déchets non dangereux, ce qui est conforme aux orientations de ces plans.

En résumé, le projet de SAS MEETHA à Soudan implique un reclassement de ses activités selon la nomenclature des ICPE, avec un souci de conformité à la réglementation environnementale, aux documents d'urbanisme locaux, et aux plans de gestion des déchets nationaux et régionaux.

### **1.5.2. Environnementales**

Le projet de la société SAS MEETHA se déroulera sur ses terrains actuellement utilisés, avec de petits aménagements tels qu'un box béton et l'imperméabilisation partielle des terrains. Ces modifications n'auront pas d'impact significatif sur le paysage, étant donné que le site est éloigné des zones résidentielles et entouré de végétation. Aucun bâtiment majeur ni installation de grande hauteur ne sera ajouté, et les activités de compostage se poursuivront en extérieur, ce qui devrait maintenir l'impact sur le paysage à un minimum.

L'impact sur les milieux naturels est également limité, car le site ne contient pas d'habitats similaires aux milieux naturels de la région, et les espèces protégées ne seront pas perturbées par le projet. De plus, les infrastructures liées au projet ne généreront pas les déplacements des espèces, et les espaces verts du site seront entretenus.

En ce qui concerne les sols et les sous-sols, le projet ne devrait pas causer de pollution en situation normale de fonctionnement. Des mesures préventives sont en place, y compris la collecte et la valorisation des lixiviats, le stockage sur des terrains imperméabilisés, et des bassins de stockage en cas d'incident.

L'impact sur les ressources en eau est limité, car le projet n'entraînera pas de consommation significative d'eau potable. La gestion des eaux pluviales restera inchangée, conformément aux réglementations en vigueur.

En ce qui concerne le trafic routier, le projet entraînera une légère augmentation du trafic de camions, mais des mesures seront mises en place pour atténuer cet impact, telles que l'adaptation des volumes transportés et la planification des heures d'arrivée des poids lourds.

Les rejets atmosphériques associés au projet resteront limités en raison du trafic modéré du site, et des mesures seront prises pour réduire les émissions de poussières et d'odeurs.

En ce qui concerne la gestion des déchets, le site suivra des pratiques responsables pour minimiser les impacts sur l'environnement.

Des mesures spécifiques ont été prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet, notamment l'entretien des espaces verts, la maintenance des dispositifs de traitement des eaux, l'installation de panneaux photovoltaïques,

et le contrôle du réseau d'alimentation en eau potable.

En cas de cessation d'activité, la société SAS MEETHA s'engage à respecter les dispositions légales pour la remise en état du site, y compris l'évacuation des produits dangereux, la réalisation d'un audit de site, et le nettoyage complet du site.

En résumé, le projet de SAS MEETHA prend en compte de nombreuses mesures pour minimiser son impact sur l'environnement et assurer une gestion responsable des ressources.

### **1.5.3. Vis-à-vis de la sécurité**

Le site de SAS MEETHA traite principalement des déchets non dangereux, principalement organiques, provenant de diverses sources telles que collectivités, exploitations agricoles, industries agro-alimentaires et services paysagistes. Ces déchets, bien que non dangereux en eux-mêmes, peuvent présenter un risque environnemental en cas de déversement important dans le milieu naturel. De plus, ils peuvent être inflammables en présence d'une source d'ignition.

Le biogaz produit lors de la méthanisation est principalement composé de méthane et de dioxyde de carbone. Bien que potentiellement inflammable, il n'est pas toxique pour la santé humaine, mais il peut créer un risque d'anoxie en milieu confiné.

Le site stocke également des produits d'entretien et de maintenance pour les véhicules, ainsi qu'un produit désinfectant de lavage pour les poids lourds. Ces produits ne sont pas considérés comme dangereux pour la santé humaine, mais ils peuvent être corrosifs et représenter un risque pour les sols et les milieux aquatiques en cas de déversement.

En ce qui concerne les risques d'agressions externes, les principaux facteurs de risque sont les événements naturels tels que les conditions météorologiques extrêmes, les séismes, les inondations et les glissements de terrain, bien que leur probabilité soit faible. Les actes de malveillance humaine sont également pris en compte, mais le site est sécurisé par une clôture, des systèmes de vidéosurveillance et un contrôle d'accès, ce qui réduit considérablement les risques.

Une analyse préliminaire des risques (APR) a été réalisée pour évaluer l'intensité des phénomènes dangereux potentiels sur le site. Les résultats ont montré que tous les effets resteraient confinés à l'intérieur du périmètre de l'établissement, sans aucune conséquence grave à l'extérieur, et aucun scénario d'accident n'a été qualifié de majeur.

Plusieurs mesures de prévention sont en place sur le site pour minimiser les risques associés aux différentes activités, notamment la prévention des incendies, la prévention des accidents de circulation, le suivi de la température des andains, la surveillance des paramètres de production en méthanisation, l'utilisation d'alarmes et d'astreinte, le contrôle des cuves d'alimentation, et la surveillance des tuyauteries de transfert de biogaz.

Toutes ces mesures visent à garantir la sécurité des installations et du personnel sur le site de SAS MEETHA et à minimiser les risques pour l'environnement.

## 1.6. L'enquête publique

### 1.6.1. Contenu du dossier

Le dossier comportait les pièces suivantes :

- Un glossaire
- Les pièces administratives :
- Arrêté interpréfectoral
- Avis d'enquête publique
- Attestation de téléversement
- Rapport de l'inspection des installations classées

- 1 - Avis des personnes publiques associées
- 2 - Certificat dépôt données biodiversité 2-2022 07 08 Avis ARS 22 057 44 ICPE
- 3-2023 02 28 Avis SDIS 44
- 4-2023 04 17 Avis MRAE Projet Extension Compostage Soudan 44
- 5-2023 04 19 avis-DDT-49-MEETHA-à-SOUDAN-(44)
- 6-2023 05 02 avis DDPP49 SAS MEETHA
- 7-2023 06 02-SAS MEETHA recevabilité
- 8-2023 07 07 Avis de la CLE du SAGE Vilaine
- 9-2023 07 21 Avis SAGE OUDON
- 10- Mémoire de réponse DREAL
- 11- Mémoire de réponse MRAE

#### Dossier technique

- 12- PJ2 pièces graphiques
- 13- PJ3 maîtrise foncière
- 14- PJ4,1 Résumé non technique étude d'impact
- 15- PJ4.2 Étude d'impact
- 16- PJ4,3 Annexe Étude d'impact
- 17- PJ7 Résumé non technique notice renseignement
- 18- PJ46 Notice renseignement et annexes
- 19- PJ47 Capacités techniques et financières
- 20- PJ48 Plan réglementaire
- 21- PJ49 Étude de dangers avec résumé non technique
- 22 - Bilan carbone - Soudan
- 23 - étude de dispersion d'odeurs

J'estime ce dossier complet pour répondre aux exigences de la réglementation et comprendre

### 1.6.2. Déroulement

La préparation de l'enquête publique a impliqué des interactions avec l'autorité organisatrice, la préfecture, ainsi qu'avec le porteur de projet, la société SAS MEETHA. Les dates de permanences ont été définies, les dossiers ont été visés, et les détails concernant l'affichage et la mise à disposition des documents ont été réglés.

L'information du public a été effectuée par la publication d'avis dans des journaux d'annonces légales, ainsi que par des affichages en mairie de Soudan et dans plusieurs communes avoisinantes. Des affiches ont été positionnées autour du site par l'entreprise. Un registre d'observations a été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie de Soudan, et un registre dématérialisé a été ouvert en ligne pour faciliter l'accès aux documents du dossier.

Le dossier était consultable au format papier en mairie et sous format numérique sur le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences en mairie de Soudan aux dates suivantes : le 6 novembre, le 18 novembre, le 1er décembre, le 8 décembre et le 14 décembre. Pendant ces permanences, trois personnes ont été reçues et ont pu poser des questions et exprimer leurs observations.

Au total, 19 observations ont été recueillies. Ces observations seront synthétisées et des réponses seront apportées par le maître d'ouvrage ci-dessous.

#### -> *Avis du commissaire enquêteur*

L'enquête publique s'est déroulée d'une façon satisfaisante. L'information du public sur l'enquête publique a été satisfaisante. Les moyens nécessaires ont été mis en œuvre par la commune pour accueillir correctement le public. Le maître d'ouvrage a été disponible pour échanger les informations qui m'étaient nécessaires.

Cependant je regrette la présentation du dossier. Celui-ci très technique pouvait rebuter plus d'un lecteur. Il en est pour preuve une observation en début d'enquête : une personne mentionne que les informations qu'elle recherche ne figure pas mais je lui montre comment y parvenir. Je regrette tout particulièrement que sur le registre dématérialisé il n'est pas été proposé des outils de recherche ou des sommaires interactifs. À ma demande un glossaire a été intégré, mais dans une version minimale.

Le nombre de téléchargements et le faible nombre d'observations interrogent. Est-ce l'aridité du dossier qui a découragé d'éventuels contributeurs ?

### 1.6.3. Avis de la MRAE et réponses du maître d'ouvrage

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a relevé un certain

nombre d'imprécisions et a souhaité que des compléments soient apportés.

En conclusion de son avis, elle indique qu'elle a identifié plusieurs enjeux environnementaux liés à la mise en œuvre d'un projet. Ces enjeux sont les suivants :

1. Production d'engrais organiques à partir de déchets non-dangereux, notamment des boues de stations d'épuration, pour remplacer les engrais minéraux.
2. Gestion des eaux pluviales pour éviter les problèmes liés aux précipitations.
3. Maîtrise des nuisances pour les riverains, en particulier les nuisances olfactives.

Maîtrise de la consommation d'espaces agricoles afin de minimiser l'impact sur les terres cultivables.

4. Insertion paysagère du projet pour qu'il s'intègre harmonieusement dans l'environnement.

L'évaluation environnementale du projet a identifié des points positifs, tels que la pertinence de la justification du choix du projet et le fait que les capacités de traitement et les surfaces artificialisées ne portent pas directement atteinte à des milieux naturels de qualité. De plus, le projet s'inscrit dans un environnement déjà affecté par la plupart des nuisances qu'il peut générer.

Cependant, il existe également des points à améliorer, notamment :

1. La présentation du dossier par thématique rend difficile la compréhension du périmètre et de la teneur du projet, ainsi que la hiérarchisation des enjeux du site.
2. L'affirmation incorrecte de l'emplacement de l'entreprise dans la zone industrielle de Hochevie nécessite une correction.
3. Le dossier ne fournit pas suffisamment de détails sur les surfaces nouvelles à imperméabiliser ni sur leur impact potentiel.
4. Les parties dédiées à la gestion des eaux sont peu lisibles et parfois contradictoires.
5. L'analyse des effets cumulés du projet avec l'élevage porcin voisin doit être démonstrative en ce qui concerne les nuisances olfactives.

En outre, le dossier présente des insuffisances importantes, telles que :

1. L'absence de recherche de zone humide dans la zone d'aménagement prévue.
2. La nécessité de démontrer que la qualité des lixiviats sur compost reste stable avec l'accueil de boues de stations d'épuration non épandables à l'état brut.
3. L'analyse du trafic futur et de la provenance des matières premières nouvellement traitées est absente, ce qui entraîne des lacunes dans le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.

La MRAe recommande donc les mesures suivantes :

1. Revoir le périmètre du projet pour inclure tous les effets directs et indirects.
2. Réaliser une analyse complète et facilement lisible des impacts du projet dans son fonctionnement futur, en particulier en ce qui concerne les lixiviats de composts, le trafic et les nuisances olfactives.
3. Effectuer une recherche de zone humide sur le site en extension, le cas échéant, pour prendre en compte les résultats dans la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.
4. Produire un bilan énergétique et un bilan carbone de l'activité de compostage du site.

### *Réponse de la société*

La réponse de la SAS MEETHA figure en annexe.

### *-> Avis du commissaire enquêteur*

Le porteur de projet répond aux différentes remarques soulevées par le porteur de projet. Les explications sont argumentées. Les demandes de la MRAE devront être prises en compte.

En outre, j'estime que les impacts de l'épandage ont sans doute été sous-estimés dans la présentation du dossier notamment à cause de la constitution de celui-ci.

## **1.7. Observations du public - Réponses de SAS MEETHA - SEDE et Avis du commissaire enquêteur**

### *Remise du procès-verbal de synthèse*

Le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal synthétisant les observations recueillies par écrit sur les registres sur papier et sur le registre dématérialisé a été présenté à M. Frédéric LESGUILLIER responsable Pôle Étude Ouest de la SEDE et à Mme Marguerite DENIS responsable du site.

La société a répondu dans le délai fixé sous la signature de M. Hoste, Directeur régional de SEDE.

Les observations recueillies ont toutes concerné la demande d'autorisation environnementale et donc observation relative à la demande de permis de construire.

Les contributions (21) ont été affectées à une ou plusieurs thématiques (18).



Les thématiques retenues sont les suivantes :

Thème	Codification	Contributions
01 Abeilles	Ab	1
02 Air pollution / CO2 CH4	AIR	3
03 Eaux de surface	ESUR	2
04 Eaux souterraines	ESOU	2
05 Milieu naturel et préservation des sols	NAT	4
06 Plan épandage	PE	5
07 Santé	SAN	1
08 Bruit	BRU	1
09 Odeurs	OD	2
10 Circulation	CIR	1
12 Agriculture / politique agricole	AGRI	2
13 Digestat / qualité agronomique	DIG	2
14 Opposition à la méthanisation	CM	5
15 Considération générale	OM	1
16 Compétence exploitant	EX	5
17 Installations dégradées	DEG	2
18 Non respect de la réglementation	NRR	7

Il convient de préciser qu'un contributeur a joint un long rapport du Collectif National Vigilance Méthanisation canal historique (<https://www.cnvmch.fr/>) mettant en exergue les nuisances liées à la méthanisation. Les quelques remarques spécifiques au projet objet de l'enquête publique ont été intégrées dans les thématiques ci-dessous.

La LPO a émis un avis abordant différentes thématiques auxquelles la SAS MEETHA apporte des réponses dans un point particulier.

### **1.7.1. Atteintes à l'environnement :**

#### **1.7.1.1. Abeilles**

Crainte des conséquences de l'épandage sur la vie des abeilles.

#### *Réponse SEDE*

Aucune référence n'a pu être trouvée sur un lien supposé entre les populations d'abeilles et les épandages de digestats. Les épandages ont lieu depuis la création du site en 2015 et aucune observation n'a été faite sur ce risque supposé. SAS Méetha pourra se mettre en relation avec M Chauvel pour envisager les précautions

qui lui semblent nécessaires. Il est rappelé que le digestat est un sous-produit organique épandu hors période de floraison et sous le contrôle d'un suivi agronomique.

SAS Méetha a installé des ruches sur son site depuis plusieurs années et n'a jamais constaté de préjudice sur la population d'abeilles de ses propres ruches pourtant installées à proximité du bassin de stockage des digestats.

#### *-> Avis du commissaire enquêteur*

L'épandage de produits de compostage ou de lixiviats issus de méthaniseurs peut potentiellement avoir un impact sur les abeilles et d'autres insectes pollinisateurs, ainsi que sur l'environnement en général. Cependant, l'ampleur de cet impact dépend de plusieurs facteurs, notamment la composition des produits épandus, les pratiques d'épandage, la proximité des ruches d'abeilles, la réglementation en vigueur, et les mesures de gestion environnementale mises en place.

#### **1.7.1.2. Air / CO2 et CH4 :**

Impact des rejets de CH4 et CO2 dans l'air vis à vis du réchauffement climatique.

#### *Réponse SEDE*

Le CO2 n'est pas encore valorisé sur le site bien qu'une installation pilote soit en place pour l'envisager à terme.

Les rejets de CH4 sont accidentels et très exceptionnels. En effet, lorsque la production de biogaz ne peut pas être, partiellement ou totalement, injectée dans le réseau, l'installation dispose d'une torchère qui s'active de façon automatique. Les heures de fonctionnement de cette torchère sont enregistrées et ne dépassent pas 3 % du total en fonctionnement normal. En 2023, elle a fonctionné davantage (autour de 11%) à la suite d'une limitation d'accès au réseau de la part de GRDF entre mai et mi-juillet.

#### *-> Avis du commissaire enquêteur*

Je prends acte de la réponse de la société, tout en remarquant qu'elle apporte une réponse sur le CO2 plus bas à la suite d'une de mes demandes.

#### **1.7.1.3. Eaux de surface et Eaux souterraines :**

Impact du fonctionnement et des dysfonctionnements des installations sur la



qualité des eaux.

### *Réponse SEDE*

Lors de la reprise de SAS Méetha par SEDE en mars 2018, le bassin de collecte des eaux de surface de la zone de compostage était effectivement défaillant. Des eaux de ruissellement souillées s'écoulaient par les drains réservés aux eaux pluviales et rejoignaient le milieu naturel par les eaux de surface.

Immédiatement, des travaux provisoires, puis définitifs, ont été entrepris pour étancher les zones de compostage et de voiries et l'ensemble des bassins ont été refaits entièrement. Les points de rejets des drains sont surveillés régulièrement et aucun écart n'a été observé depuis 5 ans.

Concernant le litige avec M Tennerel, cité par l'ABVEA, le lien de causalité entre la mortalité des veaux et le site de méthanisation, situé à plus d'un km, n'a jamais été établi par les autorités sanitaires. L'intéressé n'a d'ailleurs jamais déposé plainte sur ce sujet, ce qui aurait permis une expertise. Il s'avère, en fait, que les conditions sanitaires de l'élevage étaient assez largement en cause (stockage des fumiers sur une surface non étanchée et proche du forage, exploitation sans eau potable). L'agriculteur a, lui-même, été conduit à des travaux de mise aux normes.

### *-> Avis du commissaire enquêteur*

Je prends acte de la réponse de la société, tout en soulignant que la transparence sera nécessaire et nécessitera une information du public.

Le lien de cause à effet n'a effectivement pas été démontré dans le cas particulier cité.

#### **1.7.1.4. Milieu naturel et préservation des sols :**

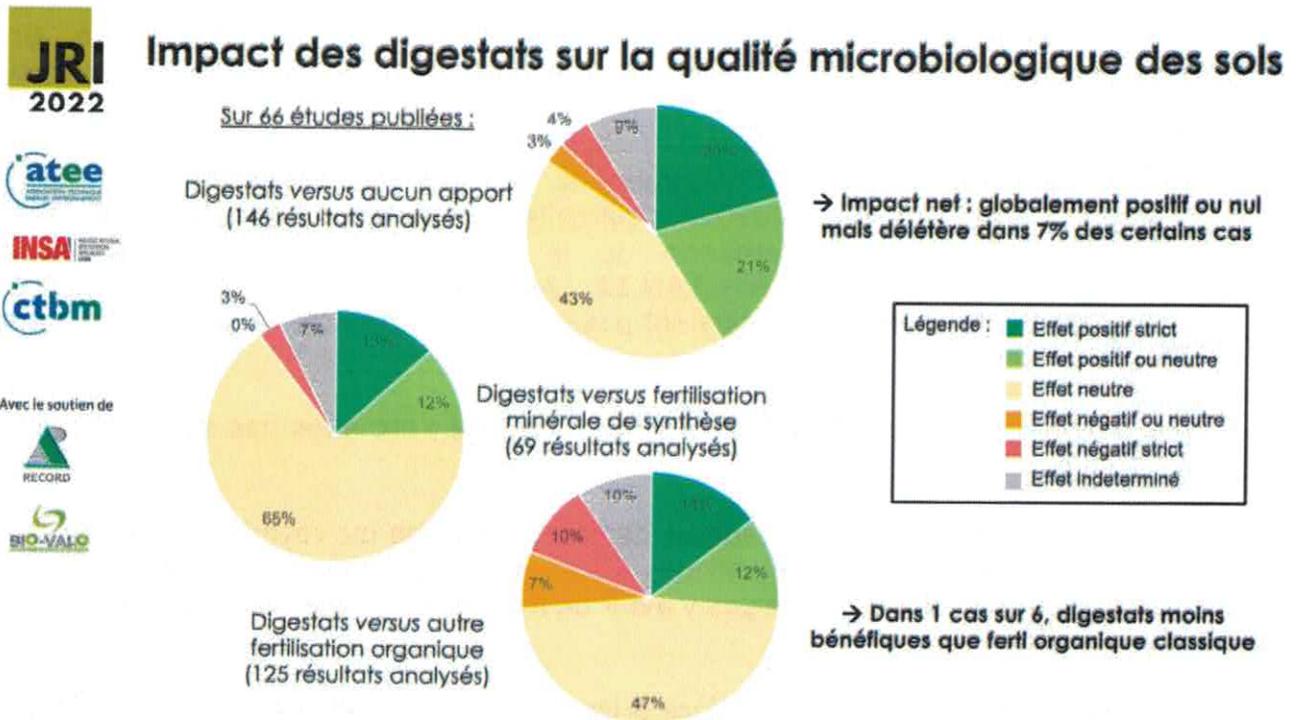
Impact des épandages sur la qualité des sols et la préservation du milieu naturel.

### *Réponse SEDE*

SAS Méetha produit le biogaz à partir d'une grande variété de produits (mix) ayant fait l'objet d'un contrôle strict en entrée. Ils sont composés de sous-produits agricoles (lisiers, fumiers, fonds de silos céréales, CIVE, maïs ensilage) et de sous-produits industriels (matières stercoraires, graisses de flottation). Aucune boue de station urbaine n'y est admise. Les apports fertilisants sont appréciés des agriculteurs locaux qui ont adhéré au plan d'épandage (azote, phosphore et matière organique). Les éléments traces sont surveillés par des analyses régulières et sont très largement en deçà des normes en vigueur et même des normes en préparation dans la nouvelle réglementation du Socle Commun des amendements fertilisants.

Aucune étude sérieuse n'a pu démontrer un risque quelconque lié aux traces de micropolluants d'origine pharmaceutique.

Bien au contraire, l'activité microbienne du sol est activée par les apports de digestats. Une analyse de la littérature détaillée lors des Journées de la Recherche et de l'Innovation 2022 est présentée ci-dessous. Elle met en évidence un impact globalement positif des apports de digestats.



Digestats de méthanisation et biodiversité du sol, B. KARIMI M. CANNAVACCIUOLO, C. CHAUVIN, A.

HAUMONT, A. REIBEL, S. SADET-BOURGETEAU, G. VRIGNAUD, C. FLAMIN, V. JEAN-BAPTISTE, L.

RANJARD

-> *Avis du commissaire enquêteur*

Le contrôle rigoureux des produits entrant à traiter est nécessaire pour éviter ces risques.

### 1.7.2. Plan épandage

Demandes de retirer des parcelles du plan d'épandage.

*Réponse SEDE*

Deux communes ont souhaité le retrait de certaines parcelles du plan d'épandage pour des raisons diverses. Les exploitants ont été informés de ces demandes. Les surfaces concernées étant très faibles, elles seront sans conséquence sur la capacité du plan. Nous souhaitons cependant préciser que toutes les parcelles jugées aptes aux épandages, l'ont été selon les strictes critères agro pédologiques requis. Par ailleurs, l'exploitant, disposant d'un bail rural avec son propriétaire, n'est pas tenu de solliciter celui-ci pour son adhésion à un plan d'épandage dûment autorisé (réf Code Rural articles L411-1 à L418-5). Les propriétaires des parcelles intégrées dans le périmètre d'épandage sont multiples et ne sont pas connus du bureau d'études lors de la réalisation du plan d'épandage. Seul l'agriculteur, qui les exploite, bénéficie d'un lien direct avec son (ses) propriétaire (s) au travers un bail rural.

Concernant la Ville de Châteaubriant, et comme indiqué dans l'arrêté d'enregistrement du 8/12/2020, les parcelles suivantes ont bien été retirées du plan d'épandage à la demande de la mairie de Châteaubriant lors de l'Enregistrement : LAN 2, LAN 4, LAN 13, LAN 28 et RAG 15. Les parcelles LAN 16, LAN 20, LAN 29 et MES 9 ne faisaient pas partie de cette liste de parcelles à retirer du plan d'épandage.

La parcelle LAN 16 se trouve à proximité du tir à l'arc mais pas sur l'emprise du tir à l'arc.

La parcelle LAN 20 se situe autour de l'aire des gens du voyage et non sur l'aire elle-même. Les parcelles cadastrales A 134 et A 383 représentent une partie de la parcelle. MES 9. Il ne semble pas y avoir de motif sérieux pour retirer cette parcelle du périmètre.

La demande de la mairie peut être prise en compte pour ces nouvelles parcelles, sans pour autant remettre en cause la capacité globale du plan d'épandage.

Une information sera donnée à l'exploitant qui avisera la mairie en fonction des conditions d'engagement de son bail que nous ne connaissons pas.

Il est à noter cependant que l'intégration d'une parcelle dans un plan d'épandage n'est pas un engagement perpétuel à y rester si la parcelle venait à avoir une autre destination que l'agriculture. Il s'agit d'une confirmation que les conditions d'un épandage ont été appréciées au regard de la réglementation et que la parcelle sera suivie au travers le bilan agronomique.

#### *-> Avis du commissaire enquêteur*

Je prends acte de l'engagement de la SEDE à retirer les parcelles citées du plan d'épandage.

### 1.7.3. Impact sur le voisinage

#### 1.7.3.1. Santé :

Craintes sur la santé humaine et animales.

##### *Réponse SEDE*

Toute installation classée se doit de prendre en considération les aspects de santé humaine et animale. C'est l'objet précisément de l'étude d'impact présentée dans la demande d'Autorisation.

Dans le cadre d'un fonctionnement respectueux des consignes de l'arrêté et compte tenu des précautions prises, aucun impact sur la santé humaine et animale n'est perceptible sur le site SAS Méetha qui, chaque année, au travers une Évaluation des Risques et un Plan d'Actions Prioritaires garantit la continuité des précautions prises.

##### *Avis du commissaire enquêteur*

Certes, d'où la nécessité d'être vigilant sur le respect du futur arrêté et de démontrer aux habitants que le société fait le nécessaire pour réduire tous les risques.

#### 1.7.3.2. Bruit :

Gêne auditive constatée lors du fonctionnement des installations.

##### *Réponse SEDE*

Les impacts sonores du site sont générés principalement par le trafic des camions en phase de déchargement et par les engins de manipulation des produits (chargeuses, Maniscopic) notamment le bip de recul obligatoire. L'installation de méthanisation émet très peu de bruit supplémentaire. La localisation du site à plus de 300 m de la première habitation limite l'impact de ces bruits qui cessent à 90% les week-end (l'épurateur de biogaz fonctionne en continu).

##### *-> Avis du commissaire enquêteur*

Les installations sont éloignées de toute habitation (300m). L'exploitation du site peut engendrer des bruits peu perceptibles à cette distance. Cependant la société devra être vigilante sur ce point en limitant toute activité pouvant troubler par le bruit le voisinage le soir, la nuit et les week-ends.



### **1.7.3.3. Odeurs :**

Crainte que les odeurs déjà constatées soient amplifiées.

#### *Réponse SEDE*

Le traitement de produits organiques par compostage ou méthanisation, peut présenter un risque potentiel d'odeur. Il constitue un sujet de préoccupation constant des équipes d'exploitation. Dans le cas des installations de Soudan, aucune plainte n'a été formulée depuis la reprise du site par SEDE en 2018 .

Les études "odeur" diligentées dans le cadre de cette demande d'autorisation ont confirmé le respect des seuils autorisés. Elles ont toutes été conformes, ce qui se traduit également par une absence de plainte formalisée. Ceci ne signifie pas que le zéro odeur, 100% du temps, soit possible et même réaliste. Une attention particulière est portée chaque jour par l'exploitant qui reste attentif à tout signalement et pourra ajuster ses opérations en fonction des conditions climatiques particulières si nécessaire (retournement, criblage, vidage de bassin, etc.) notamment en période estivale.

#### *-> Avis du commissaire enquêteur*

Lors de mes visites du site j'ai pu constater des odeurs mais à proximité de celui-ci. Il serait utile que les riverains qui s'en plaigne le signale précisément et rapidement à l'exploitant afin qu'il en identifie les origines et mettant en œuvre les moyens d'y remédier.. Mais cela ne me paraît pas un point sensible de ce dossier en raison des faibles

### **1.7.3.4. Circulation :**

Gêne occasionnée par l'accroissement du trafic consécutif à l'augmentation du traitement.

#### *-> Avis du commissaire enquêteur*

L'augmentation du trafic engendré par ce projet d'augmentation des quantités traitées est relativement faible. Cependant la proposition de la société d'imposer un circuit spécifique aux camions desservant le site me semble satisfaisant.

## **1.7.4. Agriculture**

### **1.7.4.1. Économie ;**

Méthanisation et impact sur l'économie agricole. Baisse du prix de l'immobilier.

#### *Réponse SEDE*

L'installation de SAS Méetha garde une vocation agricole. Elle a été créée par 2

exploitants en 2015 pour valoriser des lisiers et fumiers produits localement.

La reprise du site en mars 2018 par SEDE Veolia ne change pas cette orientation tant sur les produits reçus que sur la capacité de production (<20.000t/an).

L'évolution de son statut ICPE d'une déclaration à un enregistrement jusqu'à une autorisation permet d'ouvrir vers d'autres sous-produits agro-industriels et donc vers une augmentation de production de gaz avec les mêmes tonnages en entrées.

Les agriculteurs locaux restent partenaires par leurs apports et leurs intérêts pour le digestat en retour.

Aucune observation relative à une baisse des valeurs immobilières n'a été relevée dans le secteur qui, nous le rappelons, est une zone industrielle dans laquelle une fonderie est en activité.

#### *-> Avis du commissaire enquêteur*

Le projet concerne effectivement une diversification des produits. Les produits traités seront d'origine agro-industriels non dangereux. La vocation initiale de l'installation est certes modifiée puisqu'il s'agissait lors de sa création de traiter des lisiers et fumiers. Les aménagements prévus et les conditions d'exploitation n'auront pas d'incidence sur le prix de l'immobilier, sous réserves bien évidemment que l'installation soit correctement gérée selon les règles qui seront définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation reposant notamment sur les différentes observations recueillies lors de l'enquête publique et de l'instruction du dossier.

#### **1.7.4.2. Digestat / qualité agronomique :**

Mise en cause de l'intérêt agronomique des produits épandus.

#### *Réponse SEDE*

Les apports fertilisants des digestats ne sont pas contestables (azote, phosphore, oligo éléments). Ils viennent remplacer des épandages de lisiers et une part des engrais chimiques. Certes, ils ne suffisent pas à l'entretien complet du sol, notamment sur le plan microbiologique. Les fumiers, composts ou la pratique des engrais verts viendront en complément en fonction des besoins de chaque parcelle. Le suivi agronomique annuel comprend des analyses de sols régulières et des conseils aux agriculteurs.

La composition du digestat est connue par des analyses régulières fournies aux agriculteurs.

Les intrants sont composés à plus de 50% de sous-produits agricoles (lisiers, fumiers, CIVE 27 %, maïs ensilage, fonds de silos céréales) le reste sont des

sous-produits d'industries agroalimentaires (graisse de flottation, matières stercoraires d'abattoir, etc.)

Le retour au sol, sous contrôle d'un suivi agronomique, apparaît pleinement justifié d'autant qu'il contribue à éviter l'utilisation d'engrais chimiques.

Les résultats obtenus aux champs contredisent totalement les affirmations de M Besnard.

#### *-> Avis du commissaire enquêteur*

Le traitement des déchets agricoles ou industriels organiques non dangereux par compostage ou méthanisation me semble être un bon compromis à la fois pour éviter les épandages de produits non traités ou de fertilisants chimiques. Les procédures proposées par la société sont une garantie pour s'assurer de la bonne qualité agronomique des produits.

### **1.7.4.3. Considération générale sur la méthanisation :**

Oppositions de fond à la méthanisation. Opportunité d'une méthanisation dans ce secteur

#### *Réponse SEDE*

La méthanisation des sous-produits organiques entre dans le cadre de la promotion, par les pouvoirs publics, des énergies renouvelables telles que l'éolien. Le biogaz, injecté dans le réseau GRDF, vient en substitution d'un gaz importé d'origine fossile. Son développement va donc totalement dans le sens d'une réduction des rejets nets de carbone dans l'atmosphère.

Il permet également de valoriser la matière organique présente sur notre territoire qu'elle soit d'origine agricole ou agro industrielle.

Le choix d'implantation dans ce secteur est opportun car il permet un traitement aux sous-produits locaux (Châteaubriant et son secteur).

#### *-> Avis du commissaire enquêteur*

La méthanisation a un double intérêt elle permet de valoriser les sous-produits de l'agriculture et de produire de l'énergie.

La production d'énergie renouvelable est indispensable si l'on souhaite supprimer les énergies fossiles qui participent au réchauffement climatique et sont par nature épuisable.

Je fais remarquer qu'il ne s'agit pas d'un méthaniseur XXL, mais d'une installation

qui sera alimentée par des produits à traiter dans un périmètre réduit. De plus il s'agit d'une installation existante qui sera adaptée à des augmentations de volumes à partir d'installations en partie bien dimensionnées, ; il n'est pas prévu d'augmenter la taille ou d'installer un nouveau méthaniseur.

### **1.7.5. Compétence de l'exploitant (fonctionnement, réglementation)**

Installations dégradées, Mise en cause de la qualité de l'exploitation.

#### *Réponse SEDE*

Certaines contributions font état d'un manque de compétences de l'exploitant que nous contestons formellement :

- Les installations ont fait l'objet de travaux très conséquents dès la reprise du site en mars 2018. Ceux-ci ont été effectués en lien et avec l'assentiment des administrations de contrôle. Ils ont permis de sécuriser le site (étanchéité des aires de circulation et de travail, agrandissement des bassins de collecte des eaux et des digestats). Mise sous surveillance des drains d'eaux pluviales.

L'exploitant a bien conscience que l'installation peut présenter des risques et prend toutes les dispositions nécessaires pour les anticiper et peut le démontrer même si des incidents restent possibles. La procédure de déclaration d'incident systématique permet une transparence totale vis-à-vis des services préfectoraux.

- Les incidents rencontrés sur le gazomètre du digesteur N°1 sont consécutifs à un moussage et un dysfonctionnement du dispositif qui aurait dû permettre d'éviter une surpression. Les réparations ont été faites très rapidement l'été 2023 tout en poursuivant la production à 50% sur le digesteur N°2. La réactivité de l'équipe d'exploitation a permis de limiter au minimum le relargage de CH4.

Suite à l'incident, les systèmes de sécurité (sondes de détection de moussage) ont été doublés.

#### *-> Avis du commissaire enquêteur*

Avant 2018, comme j'ai pu m'en entretenir avec Monsieur le Maire de Soudan, l'installation était très mal gérée et la prise en charge du site par un professionnel a amélioré, d'une manière notable, la qualité du fonctionnement. J'ai pu également constater lors de mes visites de la bonne tenue des installations. Il convient de rester toujours vigilant sur ce point.



### 1.7.6. Non-respect de la réglementation

Nombreuses remarques sur la non-observation du précédent arrêté du préfet et constatation que les volumes traités se sont accrus sans attendre la nouvelle autorisation objet de la présente enquête publique.

#### Réponse SEDE

- Un atelier de déconditionnement destiné à incorporer en méthanisation des écarts de production IAA a été installé sur le site avant la fin de la procédure administrative visant à l'autoriser. Cet atelier a été initié à Soudan suite à des demandes d'industriels locaux. Un outil a été récupéré sur un autre site SEDE (Graincourt) pour des essais test sur site. La rubrique a donc été ajoutée à la présente demande d'autorisation.

L'outil de déconditionnement est actuellement non utilisé dans l'attente de l'obtention de l'arrêté d'autorisation. Les produits sont provisoirement orientés vers un autre site.

- Les dépassements concernent exclusivement l'activité de compostage et prennent en considération les chiffres de 2022. Ce dépassement des seuils de l'enregistrement s'inscrit dans un contexte réglementaire particulier. En effet, la crise COVID a conduit à la publication d'un arrêté le 30 avril 2020 portant sur les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines.

Cet arrêté a contraint les collectivités à hygiéniser les boues avant de les épandre afin de supprimer le risque de transmission du virus. La réglementation a donc conduit à orienter en compostage la grande majorité des boues auparavant valorisées en épandage direct. Cette réglementation a été abrogée le 14 février 2023 .

Les tonnages de boues à traiter en compostage ont ainsi très fortement augmenté entre 2020 et 2022. Le retour à la normale est très progressif car de nombreux plans d'épandage sont aujourd'hui obsolètes.

Le site de SAS Meetha a participé au traitement des boues en proposant une solution contrôlée et tracée, dans le respect des prescriptions de l'activité de compostage. C'est donc en réponse à une réglementation nationale liée à la crise Covid que SAS Meetha a vu son seuil d'enregistrement dépassé. Aucune plainte ou atteinte à l'environnement n'a été enregistrée depuis 2020.

La plateforme de compostage et son activité ont évolué afin de garantir la capacité de traitement des boues en période Covid. La superficie du site permet de traiter ce tonnage dans le respect des bonnes pratiques de compostage.

Le site de Soudan n'a jamais été en dépassement technique car les surfaces opérationnelles ont été suffisantes.

-> *Avis du commissaire enquêteur*

Je comprends les inquiétudes du public vis-à-vis des non-conformités relevées par l'administration. Certes des considérations conjoncturelles peuvent être avancées mais cela ne peut être un fonctionnement acceptable.

### **1.7.7. Réponses complémentaires à la contribution de la LPO 44**

(Ligue pour la protection des oiseaux)

- la couverture des bassins de rétention :
  - Les bassins de collecte des eaux de ruissellement de la zone de compostage d'une part et des aires de circulation d'autre part, n'ont pas l'obligation d'être couverts.
  - les bassins de stockage des digestats doivent être couverts sauf si le temps de séjour des déchets dans le méthaniseur (digesteur 1 et 2) est supérieur à 80 jours. Dans le cas de SAS Méetha, il est démontré que le temps de séjour est de 120 jours, il n'y a donc pas obligation de le couvrir (arrêté du 10 novembre 2009 modifié 14 juin 2021).

#### **Article 9**

Modifié par Arrêté du 14 juin 2021 - art. 7

#### **Stockage du digestat.**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

- L'étude d'impact a été jugée recevable par la Préfecture. Réalisée par le cabinet Axe Socotec, elle répond de façon exhaustive aux exigences en la matière d'ICPE. L'aspect peut sembler rébarbatif car il se doit d'évoquer de façon exhaustive, tous les points d'un EI même si certains ne sont pas concernés par l'activité du site.
- Les ZNIEFF ne constituent pas des zones interdites à tout épandage (comme les zones de protection rapprochée de captage) mais ce sont des zones d'inventaires. Les secteurs ZNIEFF sont cultivés et régulièrement amendés.

Il est préférable qu'ils le soient au moyen d'amendement organique issu du recyclage plutôt qu'au moyen d'engrais chimiques.

- Les engrais chimiques : Les apports N & P des digestats sont calculés pour que l'agriculteur puisse réduire ses autres apports en conséquence. Le terme "équilibré" signifie que les apports sont connus et donc aisément complétés. Ça ne contredit en rien un objectif de diminution globale de la fertilisation azotée si tel est l'objectif de l'agriculteur.
- Les usines de méthanisation participent à remplacer au moins partiellement les importations de gaz naturel fossile importé par une production locale qui permet en outre de valoriser les sous-produits organiques locaux. En ce sens, elles contribuent parfaitement à une transition vers une énergie durable. Elles ne sont nullement en contradiction avec les objectifs d'économie énergétique puisqu'elles viennent en substitution du gaz naturel.
- Le trafic routier : Il est bien pris en compte dans l'étude d'impact et une réponse a été donnée plus avant dans ce rapport. Le trafic n'augmente pas globalement puisque l'ensemble des produits traités à Soudan suivaient auparavant une autre filière sur laquelle ils étaient transportés également (méthanisation plus lointaine, épandage direct, filière alternative). Il augmente localement sur l'accès à la zone industrielle Hochepie (+2,5% VL et PL et +15% PL) principalement dû à l'activité compostage.

-> Avis du commissaire enquêteur

La LPO pourra trouver les réponses à ses différentes objections au travers des différentes discussions dans les points ci-dessus et ci-dessous.

## **1.8. Demandes du commissaire enquêteur**

### **1.8.1. Produits entrants**

Dispositions prises pour s'assurer du pourcentage de produits entrants à vocation purement énergétiques et quel en sera ce pourcentage

#### *Réponse SEDE*

o La réglementation limite à 15% la part des cultures énergétiques autorisées à intégrer un méthaniseur. Cette proportion a toujours été en deçà sur le site SAS Méetha et régresse chaque année. En effet, l'incorporation de graisses de flottation fortement méthanogènes, permet d'éviter une grande part du maïs ensilage initialement prévue. En 2024, aucun ensilage de maïs ne sera acheté par SAS

Métha qui dispose de stocks. Notre objectif est de maintenir durablement sous les 10% cette part de cultures énergétiques.

-> *Avis du commissaire enquêteur*

Je prends acte de cet engagement.

### **1.8.2. Fuite CH4 et rejets du CO2**

Dispositions envisagées pour supprimer les rejets de CO2 et supprimer les fuites de CH4.

*Réponse SEDE*

Outre le pilote installé sur le site, une réflexion est menée avec notre partenaire Air Liquide pour valoriser l'intégralité du CO2 dont les débouchés sont importants en cultures sous serres.

Un contrôle de l'étanchéité de l'installation est réalisé annuellement. Cette opération, par passage de caméra, permet de vérifier l'absence de fuites de CH4 qui n'auraient pas été détectées par la supervision car trop faibles.

-> *Avis du commissaire enquêteur*

Outre la surveillance des fuites de méthane, il me semble indispensable que le traitement du CO2 en vue d'une part d'éviter son rejet dans l'atmosphère et d'autre part de le valoriser soit mis en place rapidement.

### **1.8.3. Communication**

Dispositions envisagées pour informer régulièrement les communes et les habitants du fonctionnement des installations

*Réponse SEDE*

Une communication régulière est possible avec les communes voisines, et les habitants qui le souhaitent, notamment à Soudan. Le site a participé cette année aux Journées du Patrimoine et a reçu la visite d'une vingtaine de personnes. Cette opération peut être renouvelée chaque année si les communes le souhaitent avec la présentation d'un bilan de fonctionnement.

-> *Avis du commissaire enquêteur*

Il me paraît nécessaire de mettre en place un dispositif d'information des élus et des riverains, par un bilan annuel et des visites de site.

#### 1.8.4. Respect de l'arrêté préfectoral

Dispositions pour que la société prend pour respecter d'ores et déjà l'arrêté préfectoral en cours ainsi que les récentes mises en demeure de l'administration.

##### *Réponse SEDE*

Le déconditionneur testé début 2023 a été entièrement mis à l'arrêt depuis la Mise en Demeure et dans l'attente de l'Arrêté d'Autorisation. Les produits ont été orientés sur d'autres sites autorisés.

Les tonnages de boues urbaines, entrées compostage, ont été très largement diminués sur le second semestre 2023. Les déchets verts, par contre, ne peuvent être réorientés sur de longues distances mais peuvent être stockés. Il est rappelé que les tonnages autorisés concernent les entrées process, et non les entrées

##### *-> Avis du commissaire enquêteur*

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de demander au pétitionnaire de respecter la réglementation et les arrêtés préfectoraux.

## 2. Avis des personnes publiques associées et réponses de la SEDE (SAS MEETHA)

### 2.1. AVIS de la DDT 49

En ce qui concerne le respect des dispositions de la directive nitrates

##### *Réponse SEDE*

Les apports sur le plan d'épandage respecteront les nouvelles modalités prévues dans le nouveau PAR pour la région des Pays de Loire qui entrera en application au 1/01/2024.

##### *-> Avis du commissaire enquêteur*

Je prends acte de la réponse de la société.

### 2.2. Avis SDIS

Mesures de prévention et moyens de protection

##### *Réponse SEDE*

La SAS MEETHA respectera ses engagements en termes de moyens de prévention et de protection face aux risques d'incendie (accessibilité, défense extérieure contre l'incendie, rétention des eaux d'extinction, mesures de prévention).

-> *Avis du commissaire enquêteur*

La Société a indiqué différentes dispositions prises vis-à-vis des risques d'incendie. Je note que le SDIS les approuve, mais il conviendra que la société respecte ses engagements comme pour toute autre disposition d'ailleurs.

### **2.3. Avis de la DDPP 49**

Localisation des sondages et synthèse des résultats issus de la prospection sur le terrain

#### *Réponse SEDE*

Les coordonnées géographiques des sondages réalisées figurent en page IIG de l'étude préalable. La localisation des sondages figure sous la forme d'un triangle noir sur les cartes d'aptitudes en annexe I-B de l'étude préalable à l'épandage.

Une synthèse des types de sol rencontrés figure page 66 de l'étude préalable à l'épandage. De plus, une carte pédologique permettant de localiser ces différents sols figure en annexe I - B de l'étude préalable à l'épandage.

-> *Avis du commissaire enquêteur*

J'estime que les précisions apportées par la société répondent à la demande de la DDPP49.

### **2.4. Avis CLE SAGE Vilaine**

1 - Démontrer la présence ou l'absence de zone humide au droit du projet

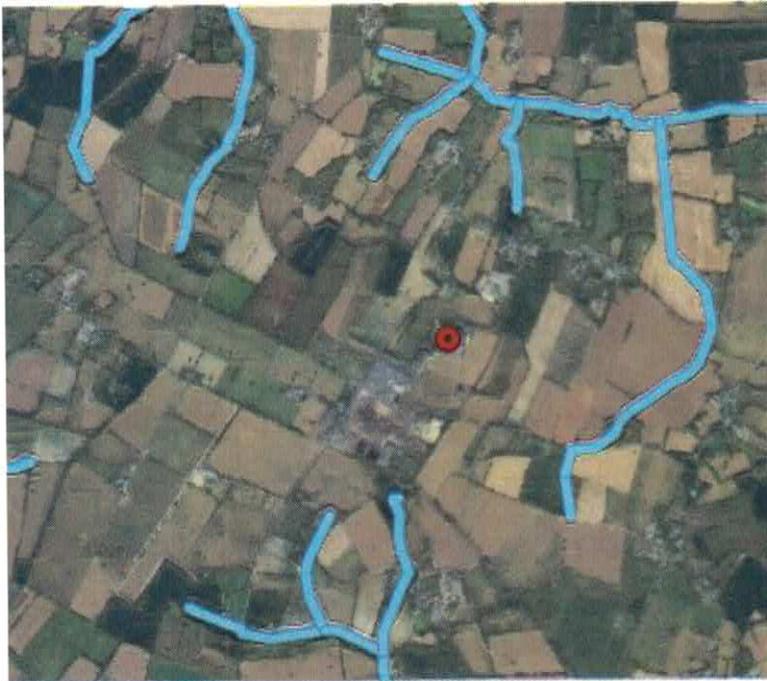
#### *Réponse SEDE*

Une étude de diagnostic de zone humide a été effectuée par le bureau d'étude SOCOTEC dont le rapport est joint au présent document. Cette étude démontre qu'il n'existe pas de zone humide sur le lieu d'implantation du projet.

2- localisation des cours d'eau

#### *Réponse SEDE*

Ci-dessous la carte de localisation des cours d'eau corrigé



3 - Compatibilité SAGE Vilaine : investigations complémentaires sur les zones humides

#### *Réponse SEDE*

Voir réponse au point 1

4 - Drainage des parcelles

#### *Réponse SEDE*

La société SEDE n'exploite aucun terrain agricole et ne sera donc pas amené à réaliser des drainages de parcelles agricoles.

5 - Compatibilité avec le PLU

#### *Réponse SEDE*

La démonstration de compatibilité de l'activité du site et du projet avec le PLU a été réalisée en page 85 de la notice de renseignement et avait été précédemment validée dans le cadre du permis de construire validé en 2019. Ci-dessous l'extrait du rapport de recevabilité de la DDPP.

"La procédure de régularisation de cet établissement a eu pour conséquence la transition de son orientation initiale à vocation agricole vers une affectation industrielle de son activité, conformément aux dispositions de l'article R. 151-28 4° du code de l'urbanisme complétées par l'arrêté du 10 novembre 2016 (art. 4), permettant le classement de cet établissement dans les "équipements d'intérêt collectif et services publics", sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées".

### -> *Avis du commissaire enquêteur*

Ces différentes réponses répondent aux interrogations ou demandes de précisions de la CLE du SAGE Vilaine.

## **2.5. Avis CLE SAGE OUDON**

Procédure de suivi des analyses.

### *Réponse SEDE*

La synthèse des types d'analyse et de la fréquence des analyses effectuées sur les différents produits à épandre figure en page 78 de l'étude préalable tableau 40 ci-dessous.

### -> *Avis du commissaire enquêteur*

Le tableau indiqué par la société répond à la demande. Il conviendra que celle-ci fasse une communication régulière des résultats.

## **2.6. Avis des communes**

Les communes concernées par le projet sont :

- Situées dans un rayon de 3 kms : Soudan (siège de l'enquête), ; Erbray, Châteaubriant, Juigné-des-Moutiers
- Concernées par le plan d'épandage : Grand-Auverné, Louisfert, Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, Rougé, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Julien-de-Vouvantes, Villepot (Loire-Atlantique) et Carbay et Ombrée d'Anjou (Maine-et-Loire)

La communauté de communes de Châteaubriant-Derval a également délibéré.

## **2.7. Avis défavorables (2 communes)**

- Petit-Auverné : avis non motivé,
- Juigné-des-Moutiers : avis défavorable pour les raisons suivantes
  - Impact écologique sur les zones humides de la commune (parcelles LEG 10, LEG 16, et LEG18),
  - Les parcelles FRO 1 et FRO 5 devraient être exclues conformément au précédent arrêté préfectoral
  - Manque d'information et de contrôles sur la composition de digestat et, plus particulièrement, des produits industriels.

### -> Avis du commissaire enquêteur

Je ne peux émettre d'avis sur l'avis défavorable de la commune de Petit-Auverné, celui-ci n'étant pas motivé.

Concernant Juigné-des-Moutiers j'ai reçu lors de ma dernière permanence Mme le maire et un adjoint qui m'ont fait part de leurs préoccupations reprises dans la délibération. Les raisons évoquées se retrouvent dans différentes observations émises par d'autres contributeurs. Il appartient donc à la société de les prendre en compte comme je le préciserai plus loin dans mon avis.

### 2.8. Avis favorables (8 communes) :

- Soudan
- Erbray
- Grand-Auverné,
- Moisdon-la-Rivière,
- Rougé,
- Saint-Aubin-des-Châteaux,
- Saint-Julien-de-Vouvantes (précise seulement pas d'objection)
- Villepot
- Carbay,

### 2.9. Avis favorables avec réserves

- Châteaubriant : La commune n'a pas délibéré dans le délai imparti mais a formulé son avis durant l'enquête publique. Elle ne s'oppose pas au projet sous réserve du respect des préconisations de la MRAE et demande le retrait de certaines parcelles du plan d'épandage
- Louisfert : demande de suivre les recommandations de la MRAE
- Ombrée d'Anjou : demande de prendre en compte les avis émis par les PPA et le public
- Communauté de communes de Châteaubriant-Derval : retrait de certaines parcelles du plan d'épandage

### -> Avis du commissaire enquêteur

La modification des plans d'épandage répondra à ces réserves. La société devra se conformer aux différentes observations faites par la MRAE et les PPA (personnes publiques associées), les communes et le public qui seront reprises dans l'arrêté d'autorisation.

### **3. Avis général du commissaire enquêteur sur le projet.**

#### **3.1. Organisation générale de l'enquête publique**

##### **3.1.1. Période de préparation**

La période de préparation du dossier par le pétitionnaire a été particulièrement longue puisque j'ai été désigné une première fois par le tribunal administratif le 3 mars 2023 et du fait que la préfecture, autorité organisatrice, n'a été destinataire que le 8 août 2023 des pièces manquantes, le tribunal administratif a fait une nouvelle décision me désignant en août, puisque celle de mars devenait caduque.

Le présent document vise à répondre aux observations de la MRAE exposées dans l'avis en date du juin 2022 et complété en février 2023. C'est donc le 08 août que la société a transmis à la préfecture son mémoire en réponse aux demandes complémentaires de la MRAE.

Je constate donc que l'élaboration du dossier et sa finalisation a pris un certain temps.

##### **3.1.2. Déroulé de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée d'une façon satisfaisante. Les relations avec les services de la préfecture, l'entreprise et la commune ont été cordiaux et constructifs.

La mise en place d'un registre dématérialisé a permis de mettre à disposition le dossier sans contraindre les personnes à se déplacer en mairie de Soudant et d'y déposer leurs observations.

J'estime ce dossier complet pour répondre aux exigences de la réglementation et comprendre les enjeux du projet

Cependant, ce type de dossier est par nature technique et difficile à aborder. Cette difficulté devrait être prise en compte dans la présentation du dossier. Ce qui ne fut pas le cas dans le cas présent. Les différentes parties des documents auraient dû être bien identifiées et matérialisées par des sommaires clairs et des intercalaires ; il en est de même pour les annexes. Un guide de lecture aurait été le bienvenu. J'ai obtenu quelques aménagements mais bien insuffisants pour permettre une bonne approche du dossier. Il en est de même pour le dossier numérique.

##### **3.1.3. La durée de l'enquête publique**

Après en avoir discuté avec les services de la préfecture, l'enquête publique a duré 39 jours afin de permettre au pétitionnaire de pouvoir apporter sa réponse après la période des fêtes de fin d'année.

## 3.2. Sur la nature du projet

Le projet consiste donc en du traitement de déchets agricoles et issus de l'industrie agroalimentaires par compostage et méthanisation. Les produits de ces traitements sont pour la méthanisation injectés dans le réseau public de gaz (en ce qui concerne le méthane), rejetés dans l'atmosphère (dioxyde de carbone), utilisés comme engrais par épandage pour les lixiviats ressortant du méthanisateur et utilisés en amendements et sont valorisés sous forme de compost pour l'installation de compostage.

Les points de vigilance et les risque pour l'environnement et le voisinage concernent les quatre aspects : exploitation des installations, méthanisation, compostage et épandage.

### 3.2.1. Exploitation des installations

Depuis la reprise des installations en 2015 par la SAS METHA-SEDE des progrès notables ont été réalisés. Malheureusement des dysfonctionnements ont été constatés ainsi que des écarts quant au respect de la réglementation.

Les engagements de la société quant au contrôle des produits traités, de l'exploitation générale des installations (bruit, odeur, trafic routier, gestion des eaux), des règles de sécurité me semblent adaptés comme nous l'avons vu dans les points précédents.

J'estime qu'il serait souhaitable que la société communique régulièrement sur ses engagements par des visites régulières comme elle l'a fait pour le grand public cette année lors des journées du patrimoine et des visites plus ciblées envers les professionnels et les communes. Un comité de suivi se réunissant annuellement et en cas d'éventuels dysfonctionnements devrait être constitué.

### 3.2.2. Méthanisation

Le projet ne modifie pas le process de méthanisation. La méthanisation des biodéchets s'inscrit comme une méthode clé dans la gestion durable des déchets. Ce processus, convertissant la matière organique en biogaz, représente une avancée significative vers l'autonomie énergétique. Le biogaz produit est une forme d'énergie renouvelable. Dans le cas présent il est injecté dans le réseau public. Cela marque un pas significatif vers la réduction de notre dépendance aux énergies fossiles, contribuant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique. En outre, en capturant le méthane issu de la dégradation des déchets, la méthanisation joue un rôle crucial dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La valorisation des déchets via la méthanisation transforme un problème environnemental en une ressource. En réduisant le volume de déchets destinés à l'enfouissement, elle offre une solution à la surcharge des sites d'enfouissement. De plus, le digestat est un sous-produit riche en nutriments qui peut être utilisé comme fertilisant, offrant ainsi une alternative écologique aux engrais chimiques. Cette réduction significative de la taille et du poids des déchets traités simplifie

également leur gestion, rendant le processus à la fois écologique et économique.

Cependant, la méthanisation n'est pas sans défis. L'investissement initial pour l'installation de ces systèmes est important et nécessite une exploitation rigoureuse effectuée par des professionnels. La gestion des entrants demande un contrôle minutieux des déchets pour éviter la contamination par des matériaux non biodégradables ou toxiques.

Les risques provoqués par la production de méthane demandent des mesures de sécurité strictes. La production de dioxyde de carbone fatalement issue du méthaniseur participe au réchauffement climatique ; il convient donc de le valoriser plutôt que de le rejeter dans l'atmosphère. Les digestats sont bénéfiques comme fertilisant, mais leur usage incontrôlé peut perturber l'équilibre des sols et contaminer les eaux souterraines, posant ainsi des défis environnementaux.

La méthanisation des biodéchets est l'une des voies nécessaires pour aller vers une gestion des déchets plus durable et une production d'énergie renouvelable.

Toute production d'énergie a ses avantages et ses inconvénients. Les productions énergétiques nouvelles ont leurs détracteurs dont les arguments sont légitimes et qui doivent être pris en compte dans la création des projets. Mais cela ne doit pas bloquer d'une manière systématique tout projet de production d'énergie renouvelable (méthanisation, éolien, photovoltaïque) ; tout est question de mesure et du contexte géographique.

L'installation de la SAS MEETHA par sa taille raisonnable bien éloignée des méthaniseurs XXL projetés en d'autres lieux, son périmètre limité d'alimentation des déchets, les mesures envisagées pour contrôler les produits entrants, le suivi agronomique des produits destinés à l'amendement des sols me paraît adaptée.

Je regrette que le dioxyde de carbone, l'un des deux gaz issus de la méthanisation ne soit pas encore valorisé. Je demande qu'il le soit dans un délai proche, ce qui devrait être envisageable puisque la société expérimente d'ores et déjà un procédé de traitement.

### **3.3. Le compostage**

En transformant les déchets organiques en un amendement riche pour les sols, le compostage contribue à l'amélioration de la qualité agronomique des sols. Ce processus enrichit la terre en matière organique et nutriments favorisant ainsi une structure de sol saine et une meilleure rétention d'eau. Ces améliorations sont cruciales pour une agriculture durable et productive.

Outre ses avantages pour la santé des sols, le compostage joue un rôle important dans la réduction du volume des déchets. En convertissant les résidus organiques en compost, on diminue la quantité de déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération. De plus, l'utilisation de compost diminue la dépendance aux engrais chimiques, offrant ainsi une alternative plus écologique et potentiellement moins coûteuse pour les agriculteurs.

La gestion des odeurs et des nuisibles est un aspect important du compostage. Si

le processus n'est pas correctement géré, il peut entraîner des nuisances olfactives et attirer divers animaux et insectes indésirables. Le site de SAS MEETHA est suffisamment éloigné des habitations pour que cela ne soit pas une gêne pour les riverains.

La qualité du compost produit est également une préoccupation majeure. Un déséquilibre dans la composition des déchets ou une mauvaise gestion du processus peut aboutir à un compost de qualité inférieure, moins efficace pour l'amélioration des sols. En outre, le risque de contamination du produit entrant par des pesticides ou d'autres substances nocives est un problème potentiel, en particulier lorsque le compost est utilisé sur des cultures alimentaires.

D'une façon plus générale, et bien que cette installation ne soit pas dédiée au traitement des biodéchets ménagers, je rappelle que les collectivités locales sont tenues de mettre en place des collectes spécifiques et des traitements pour les biodéchets ménagers. Cela peut prendre la forme de compostage, de méthanisation, ou d'autres techniques de traitement biologique. Cette obligation vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant de la décomposition des déchets organiques en décharge ou à l'incinération des déchets comportant une majeure partie d'eau ; les installations de compostage vont ainsi tendre à se développer. S'opposer à celle-ci serait donc un contre sens, d'autant plus que le projet offre un certain nombre de garanties de bon fonctionnement.

J'estime que le traitement par compostage des biodéchets agricoles et ceux non dangereux issus de l'industrie agroalimentaire proposé par la SAS MEETHA présente les garanties satisfaisantes pour en justifier son autorisation dans le cadre de ces volumes supplémentaire traités.

### **3.4. Épandage**

Les produits de compost et les lixiviats sont de bons amendements agricoles et permettent d'éviter les engrais chimiques. La SAS METTHA propose un contrôle agronomique et sanitaire de ces produits avant fourniture aux agriculteurs. Plusieurs remarques ont été faites sur le positionnement de parcelles dans ou à côté de zones à protéger au niveau environnemental (zones humides, ruisseaux) ainsi que des parcelles appartenant à des collectivités qui ne souhaitent pas qu'elles soient utilisées aux fins d'épandage. Des parcelles exclues du précédent arrêté préfectoral ne doivent pas apparaître à nouveau dans les plans d'épandage du dossier. Je propose que dans le premier cas elles fassent l'objet d'un réexamen en lien avec les collectivités et dans le second cas qu'elles soient exclues des plans d'épandage.

J'estime satisfaisant le suivi agronomique et sanitaire des produits d'épandage proposé par la SAS.

### **4. Conclusion générale**

Le projet proposé par la SAS MEETHA présente des nombreux avantages par sa nature même à savoir le traitement de déchets agricoles et de déchets de

l'industrie agroalimentaire non dangereux et par suite par sa production d'énergie renouvelable et d'amendements des sols. Des engagements sont annoncés par l'exploitant pour sécuriser l'approvisionnement des déchets à traiter, le fonctionnement général des installations, le contrôle des produits traités en vue de l'utilisation agricole. Le projet présente cependant des améliorations à apporter en ce qui concerne le plan d'épandage, le traitement du dioxyde de carbone, l'information du public. Ce qui m'amène à proposer des recommandations et des réserves.

#### 4.1.1. Recommandations

- Accentuer la vigilance quant au fonctionnement des installations, en mettant en place, si ce n'est déjà fait, un recueil des incidents mêmes mineurs rencontrés dans toute la chaîne de traitement,
- Mettre en place un calendrier opérationnel non glissant des mesures envisagées,
- Revoir la cartographie des zones humides en se rendant éventuellement sur le terrain en présence de représentants des communes (Juigné-des-Moutiers notamment)
- Intégrer dans toute modification des règles d'exploitation les incidences sur le voisinage.

#### 4.1.2. Réserves

- Modifier les plans d'épandage en supprimant les parcelles suivantes sur la commune de Châteaubriant : LAN 2, LAN 4, LAN 13, LAN 28, LAN 16, LAN 29, MES 9 et RAG 15 et sur la commune de Juigné-des-Moutiers les parcelles LEG 10, LEG 16, et LEG18 et réexaminant en liens avec les collectivités concernées l'inscription dans les plans d'épandage les parcelles LAN 20 (Châteaubriant), FRO 1 et FRO 5 (Juigné-des-Moutiers) et celles appartenant de la communauté de communes situées à proximité de la maison de l'enfant,
- Traiter en vue de valorisation l'ensemble du dioxyde de carbone produit par les méthanisateurs,
- Mettre en place une instance de suivi des installations pour informer régulièrement les habitants, les élus, les fournisseurs de produits à traiter et les agriculteurs utilisateurs des composts et lixiviats.

## 4.2. Avis du commissaire enquêteur

Après avoir,

- Étudié le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS MEETHA-SEDE en vue du projet d'extension d'une unité de compostage de déchets non-dangereux de l'unité de méthanisation qu'elle exploite à Soudan ;
- Participé à une réunion préparatoire et à une visite du site en présence de représentants de la société ;
- Demandé des précisions à la société avant et durant l'enquête publique ;
- Préparé et assuré le bon déroulement de l'enquête en liaison avec les services de la préfecture et de la commune ;
- Constaté la publication des avis d'enquête publique dans les journaux d'annonces légales deux reprises dans des journaux d'annonces légales Ouest France et Presse Océan (éditions 44) ainsi que dans Ouest France et Courrier de l'Ouest (éditions 49) ;
- Vérifié les conditions d'affichage avant et durant l'enquête ;
- Accueilli le public durant cinq permanences tenues en mairie de Soudan ;
- Constaté que les avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées, des communes, du public avaient été analysés ;
- Analysé que le projet respecte bien les contraintes liées à l'environnement ;
- Établi et présenté le procès-verbal de synthèse des observations (PVS) aux représentants de la société ;
- Reçu et examiné le mémoire en réponse de la société ;

Au vu de mon analyse du dossier :

Je considère, comme exposé ci-dessus, que les avantages du projet sont supérieurs aux inconvénients, à savoir :

Le projet proposé par la SAS MEETHA présente des nombreux avantages par sa nature même à savoir le traitement de déchets agricoles et de déchets de l'industrie agroalimentaire non dangereux et par suite par sa production d'énergie renouvelable et d'amendements des sols. Des engagements sont annoncés par l'exploitant pour sécuriser l'approvisionnement des déchets à traiter, le fonctionnement général des installations, le contrôle des produits traités en vue de l'utilisation agricole.

Il présente cependant des inconvénients concernant des risques mineurs mais maîtrisables de nuisances (bruit, odeurs, trafic routier) pour les riverains, des corrections à apporter au plan d'épandage, l'absence de traitement du dioxyde de carbone, l'information du public.

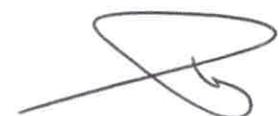
En conséquence, je donne **un avis favorable** à demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS MEETHA-SEDE en vue du projet d'extension d'une unité de de compostage de déchets non-dangereux de l'unité de méthanisation qu'elle exploite à Soudan, **sous les réserves suivantes** :

- Modifier les plans d'épandage en supprimant les parcelles suivantes sur la commune de Châteaubriant : LAN 2, LAN 4, LAN 13, LAN 28, LAN 16, LAN 29, MES 9 et RAG 15 et sur la commune de Juigné-des-Moutiers les parcelles LEG 10, LEG 16, et LEG18 et réexaminant en liens avec les collectivités concernées l'inscription dans les plans d'épandage les parcelles LAN 20 (Châteaubriant), FRO 1 et FRO 5 (Juigné-des-Moutiers) et celles appartenant de la communauté de communes situées à proximité de la maison de l'enfant,
- Traiter en vue de valorisation l'ensemble du dioxyde de carbone produit par les méthanisateurs,
- Mettre en place une instance de suivi des installations pour informer régulièrement les habitants, les élus, les fournisseurs de produits à traiter et les agriculteurs utilisateurs des composts et lixiviats.
- Traiter en vue de valorisation l'ensemble du dioxyde de carbone produit par les méthanisateurs,
- Mettre en place une instance de suivi des installations pour informer régulièrement les habitants, les élus, les fournisseurs de produits à traiter et les agriculteurs utilisateurs des composts et lixiviats.

Fait à Rezé le 15 janvier 2024

Le commissaire enquêteur

  
Yves PENVERNE





**Département de Loire-Atlantique****Commune de SOUDAN****Enquête publique unique pour l'extension d'une unité de méthanisation portant à la fois sur :**

- **La demande d'autorisation environnementale**
  - **Le demande de permis de construire**

**De la SAS MEETHA****D. Permis de construire - Conclusions motivées et avis**

Enquête publique

Du lundi 6 novembre 2023 à 09h00 au jeudi 14 décembre 2023 à 12h00

Commissaire enquêteur : Yves PENVERNE

Destinataires :

- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nantes
- Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Références :

- Décision du Tribunal Administratif de Nantes n° E23000153 du 10/08/23
- Arrêté interpréfectoral du 11 octobre 2023

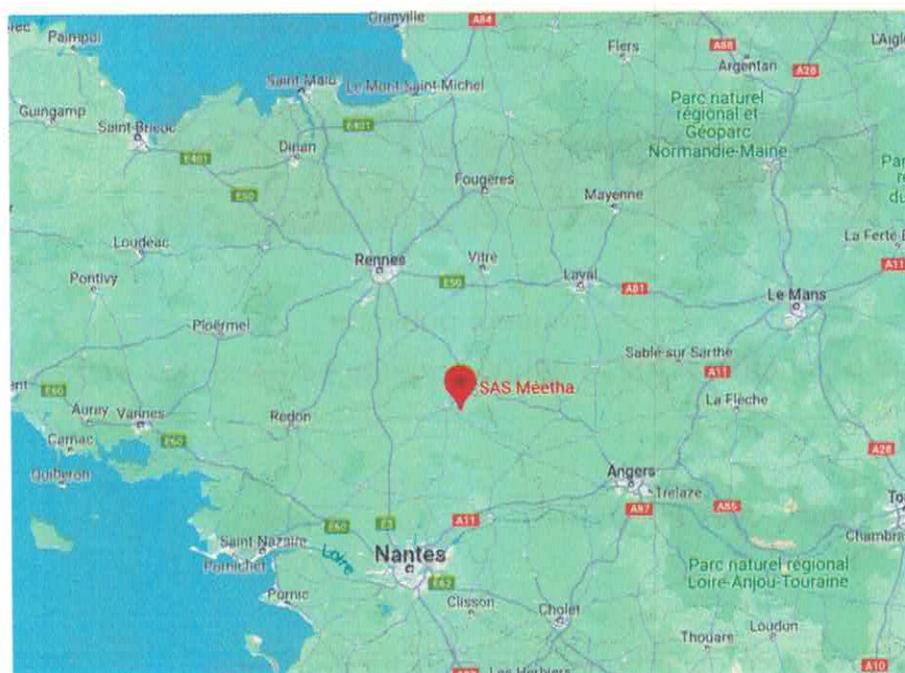
## 1. L'entreprise

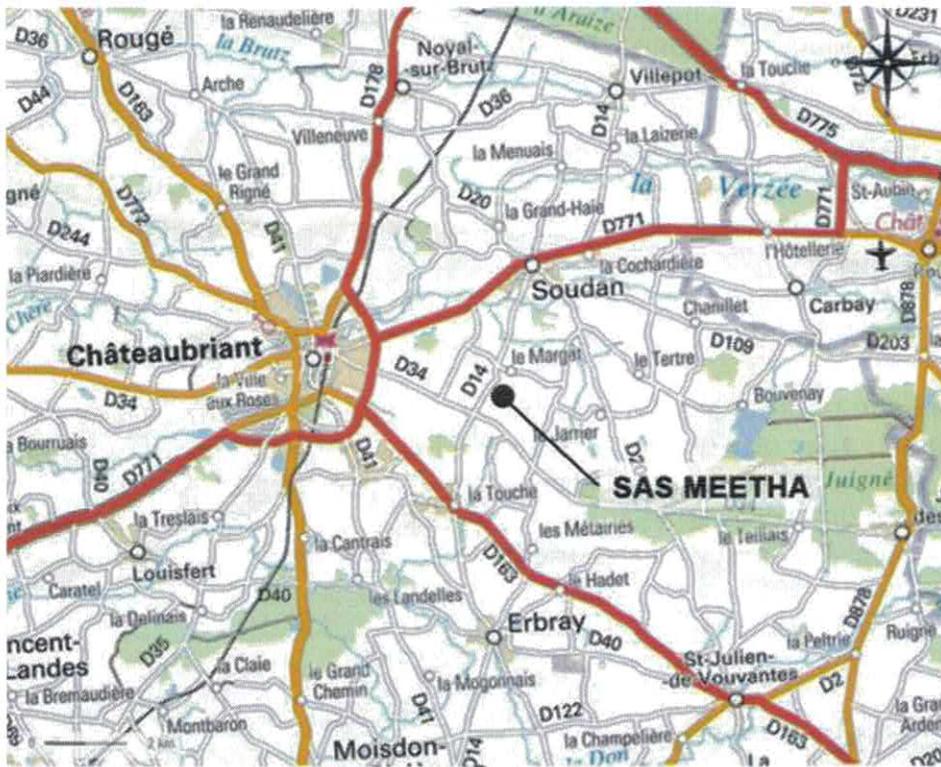
La société SAS MEETHA, une filiale de SEDE du groupe VEOLIA, exploite un site à Soudan en service depuis plus de 12 ans. Le site se consacre à la valorisation agronomique et énergétique des déchets non dangereux, traitant environ 27 000 tonnes de déchets par an, principalement des matières organiques et fermentescibles, par compostage et méthanisation. Le site est bien intégré à son environnement, entouré de parcelles agricoles et à proximité de zones boisées.

En 2016, le site a étendu ses activités pour inclure la méthanisation, avec injection de biogaz dans le réseau public de gaz. En 2018, il a été acquis par SEDE et exploité par SAS MEETHA, avec un engagement envers le développement durable. En 2019, d'importants aménagements ont été réalisés, et en décembre 2020, le site est passé sous le régime de l'Enregistrement. Aujourd'hui, il joue un rôle clé dans la valorisation des déchets localement, détenant les certifications ISO 9001 et ISO 14001.

Les activités actuelles du site comprennent le compostage et la méthanisation des déchets non dangereux, avec production de biogaz, de digestat comme amendement organique, et de compost commercialisé sous la norme NFU 44095. Le site accueille également des activités de transit, de regroupement de déchets non dangereux et de dépôt de fumier.

### 1.1. Localisation du site de Soudan





## 1.2. Activités sur le site

Le site de SAS MEETHA à Soudan est enregistré sous le régime de l'Enregistrement au titre des ICPE depuis décembre 2020 et ne relève pas des directives IED et Seveso. Il possède les certifications ISO 9001 et ISO 14001.

Les installations du site comprennent une unité de méthanisation avec diverses installations spécifiques, telles que des espaces de stockage pour différents types de déchets, une unité d'alimentation et de dosage, un digesteur, un post-digesteur, un séparateur de phase, un épurateur, un générateur d'oxygène, un poste de supervision, et une torchère pour brûler l'excès de biogaz. Le biogaz produit est traité par AIR LIQUIDE pour produire du biométhane injecté dans le réseau de distribution public.

Le site fonctionne en semaine de 8h à 17h30, avec une surveillance continue les week-ends et les jours fériés.

SAS MEETHA valorise une variété de déchets non dangereux par méthanisation, y compris des effluents d'élevage, des résidus de culture, des déchets agro-alimentaires, des déchets végétaux, des huiles et des graisses. Il propose également des services de dépôt, de regroupement, et de transit pour certains déchets non dangereux, notamment les effluents d'élevage, les supports de cultures, et les cendres de bois. Ces déchets sont stockés et regroupés sur le site.

Le processus de méthanisation se déroule en milieu anaérobie, avec un digesteur et un post-digesteur. Le biogaz est épuré avant d'être injecté dans le réseau de

distribution de gaz. Le digestat liquide est partiellement réinjecté, tandis que le solide est mélangé pour produire du compost.

Les installations de compostage comprennent des zones de stockage initial, de fermentation, de maturation, de criblage, et de stockage pour le compost fini. Les déchets végétaux sont transformés en compost, qui est commercialisé ou utilisé comme amendement organique. Les lixiviats sont collectés et valorisés.

Le site dispose également de zones de dépôt de fumier et de regroupement de cendres de bois, ainsi que d'installations annexes pour le traitement des eaux.

L'alimentation en eau potable provient du réseau communal, et l'électricité est fournie par le réseau public, avec une production partielle par des panneaux photovoltaïques. Le gaz utilisé sur le site est principalement du biogaz produit par l'unité de méthanisation, avec un raccordement au réseau GRDF pour l'injection de biométhane dans le réseau public. Il y a également une cuve de gasoil non routier pour les engins de manutention.

## 2. Présentation du projet

La SAS MEETHA a déposé le 16 mai 2023 en mairie de Soudan, la demande de permis de construire n°PC 044 119 23 C1007 qui a été complétée le 11 août 2023 pour la construction d'un bungalow et d'un abri situé La Hochepie – Soudan (44 110).

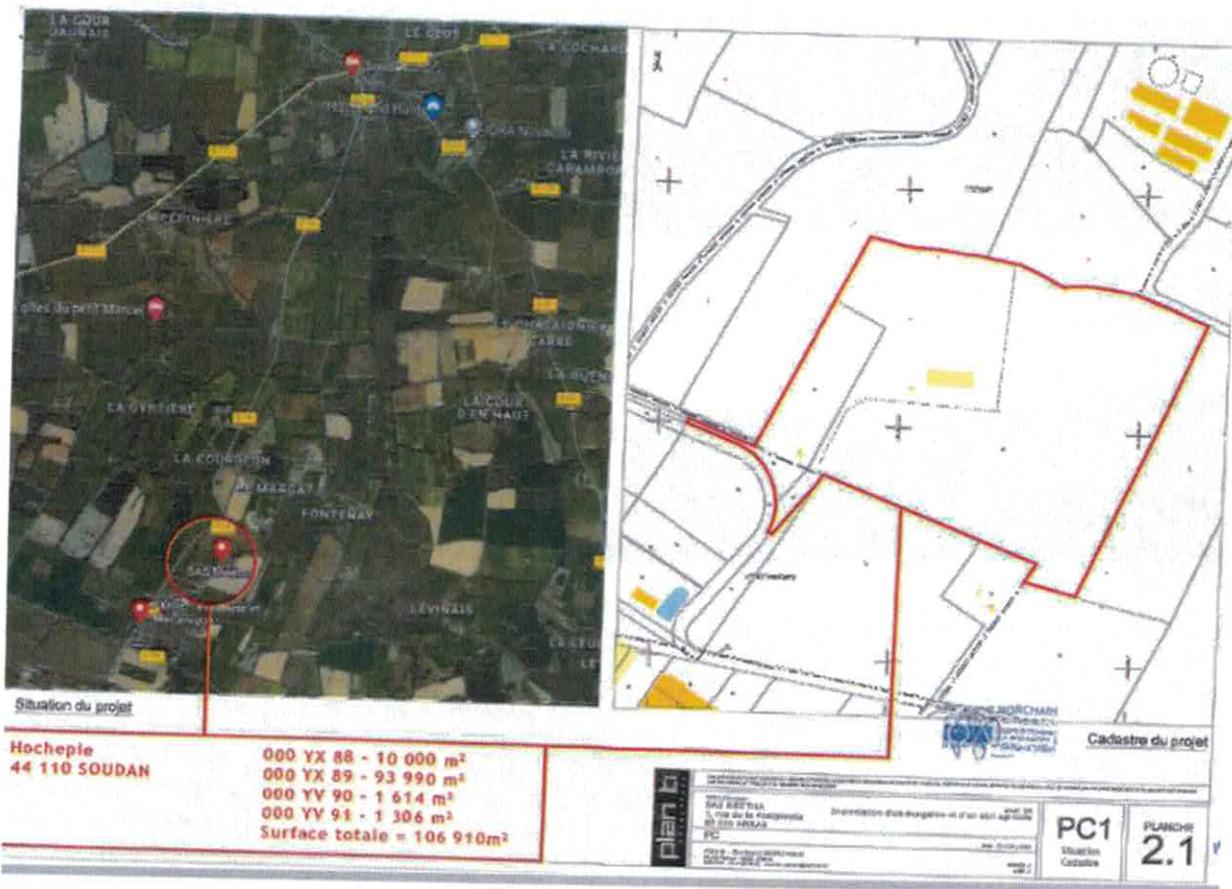
Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Le projet consiste en l'implantation d'un bungalow (bureau) et d'un abri (entrepôt agricole) selon les caractéristiques et plans ci-dessous conjointement à la demande d'autorisation environnementale.

La SAS MEETHA a déposé le 16 mai 2023 en mairie de Soudan, la demande de permis de construire n°PC 044 119 23 C1007 qui a été complétée le 11 août 2023 pour la construction d'un bungalow et d'un abri situé La Hochepie – Soudan (44 110). Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Ce projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact d'après l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme et fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement. L'enquête publique est réalisée conjointement dans le cadre du permis de construire de la compétence du préfet et de la procédure d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

- Les besoins électriques sont inchangés
- Les besoins en assainissement sont inchangés (pas de sanitaire).
- Les locaux ne seront pas chauffés et ne sont pas soumis à la RE202





PC7a : Photographie proche

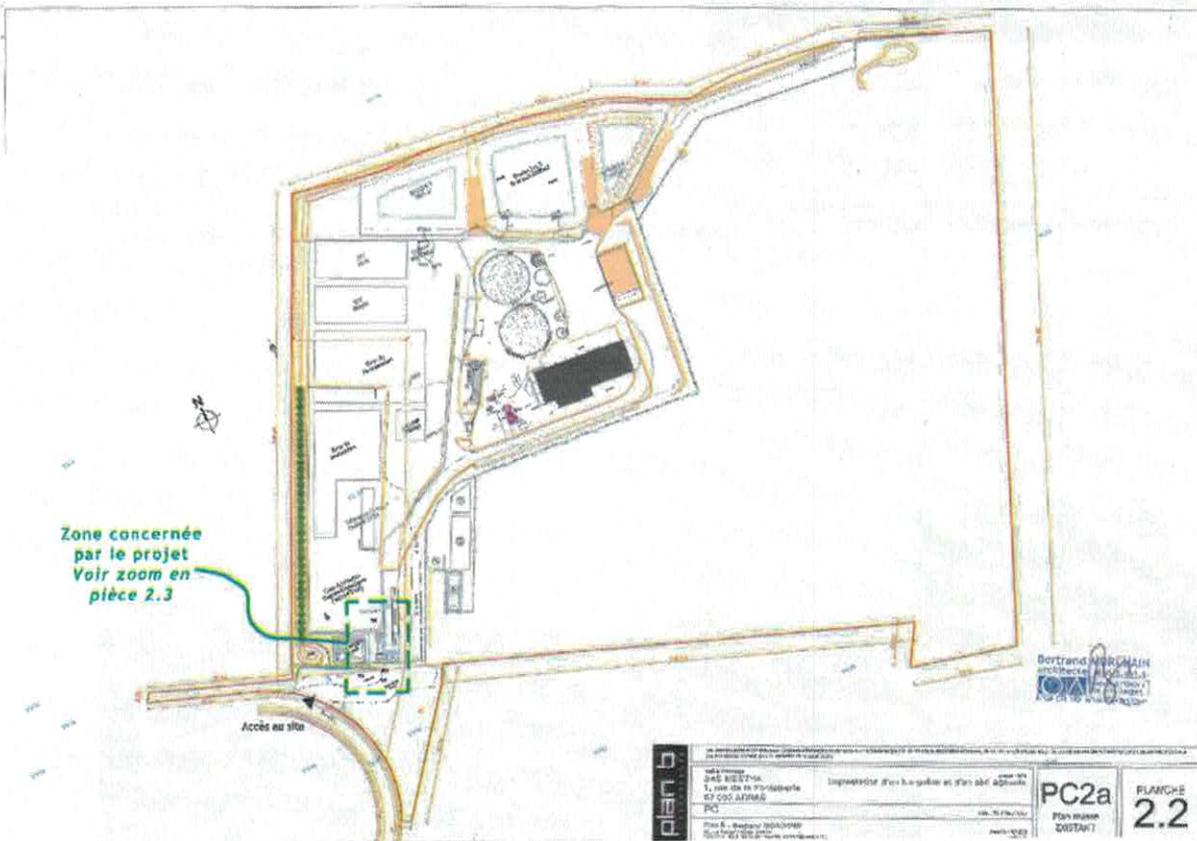
PC7b : Photographie proche

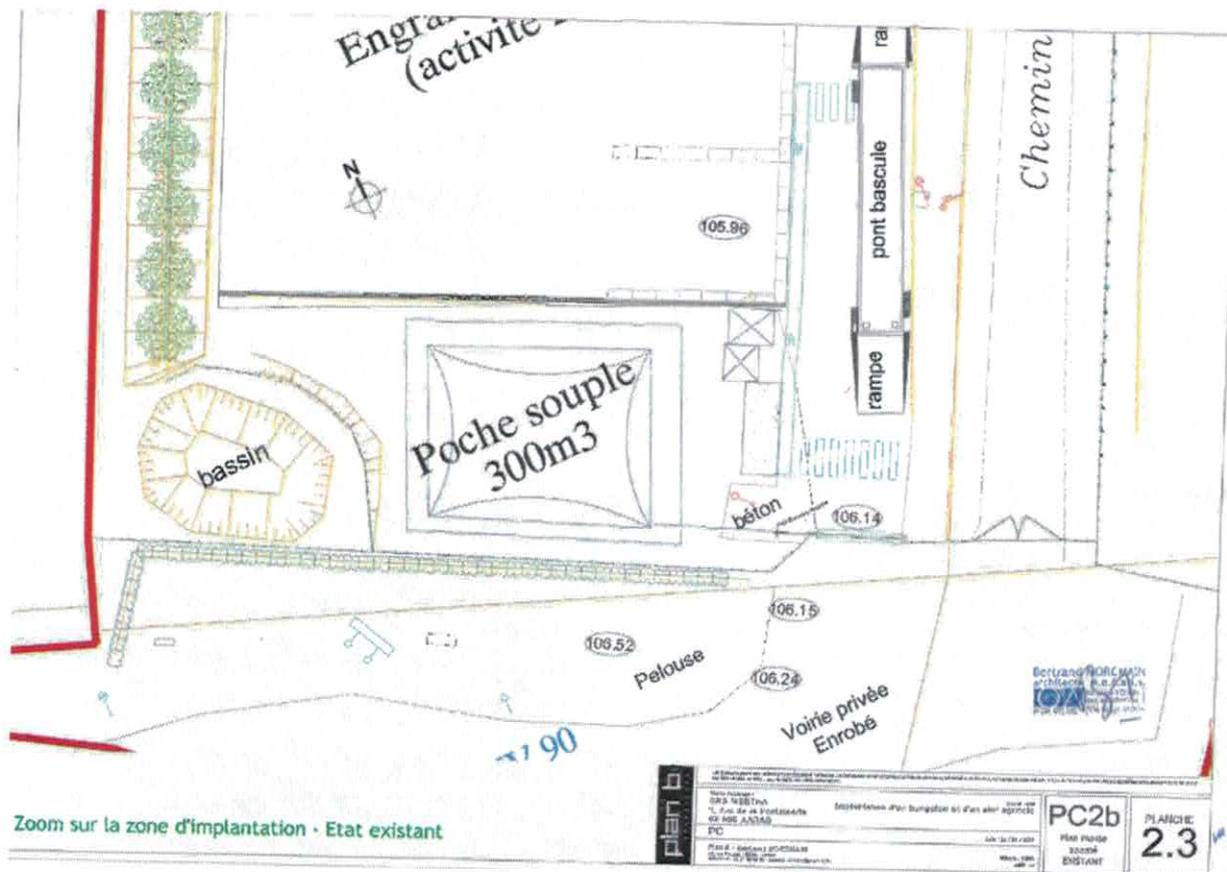


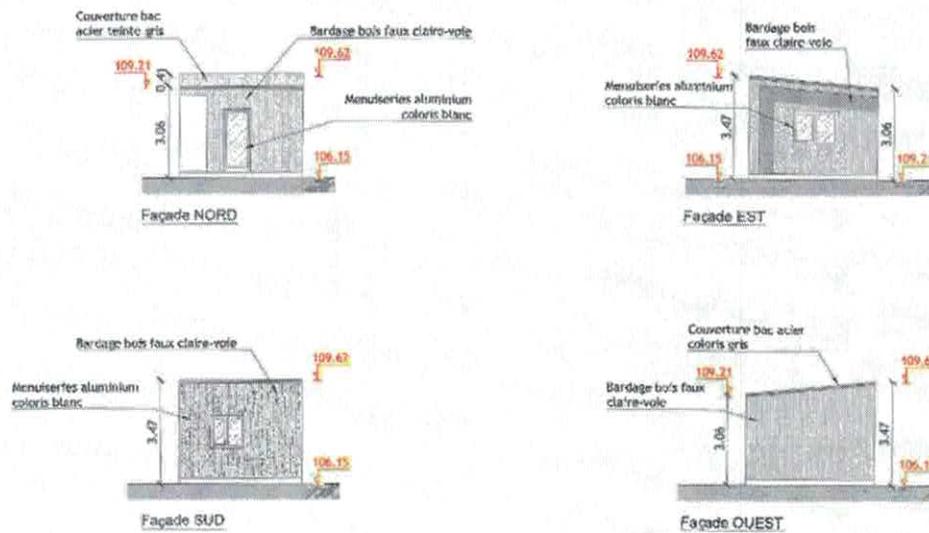
PC8a : Photographie lointaine



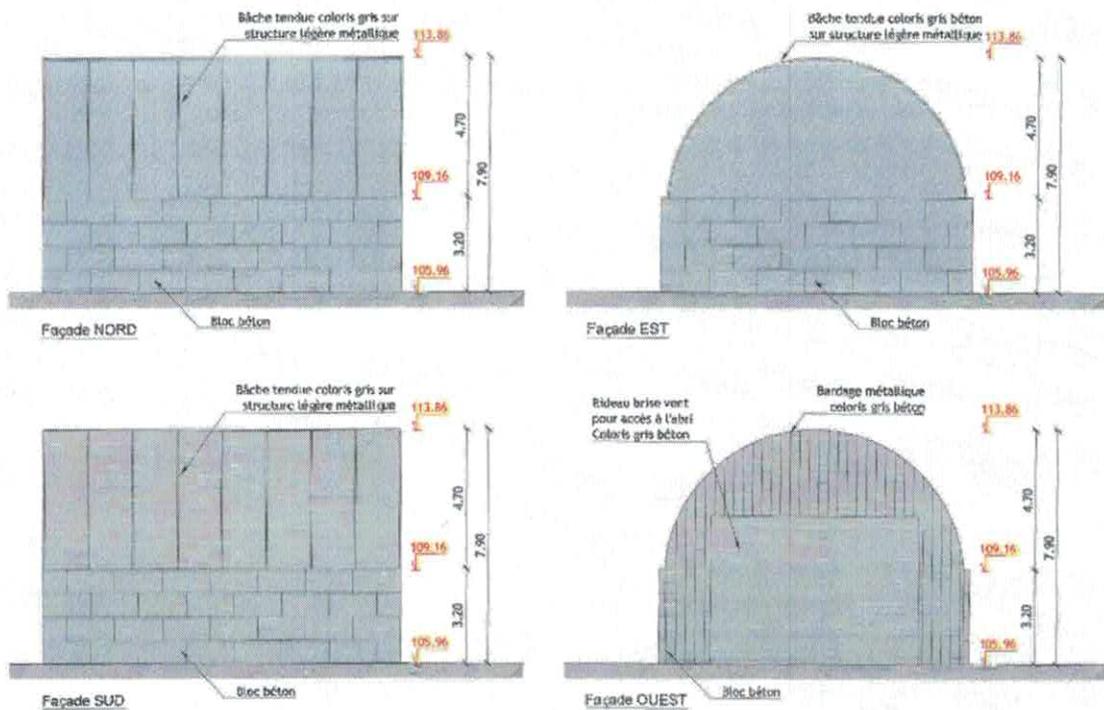
PC8b : Photographie lointaine







<b>PC5</b> Plan de la façade	<b>PLANCHE 3.2</b>



<b>plan b</b>	<b>PC5</b> Façade de l'abri	<b>PLANCHE 3.3</b>

**Destination des constructions et tableau des surfaces**

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Surfaces de plancher<sup>(1)</sup> en m<sup>2</sup>

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée <sup>(2)</sup> (B)	Surface créée par changement de destination <sup>(3)</sup> (C)	Surface supprimée <sup>(4)</sup> (D)	Surface supprimée par changement de destination <sup>(5)</sup> (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux	54,64	9,80				64,44
Commerce						
Artisanat <sup>(6)</sup>						
Industria						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt		98,00				98,00
Service public ou d'intérêt collectif	101,00					101,00
<b>Surfaces totales (m<sup>2</sup>)</b>	<b>155,64</b>	<b>107,80</b>				<b>263,44</b>

SAS MEETHA - Implantation d'un bungalow et d'un abri  
Site MEETHA - Hocheple - 44 110 SOUDAN

## PC4. Notice décrivant le terrain et présentant le projet

### [Article R. 431-8 du code de l'urbanisme]

#### 1 Etat initial du terrain et de ses abords

Le projet se situe dans le site existant de la SAS Meetha à SOUDAN (44 110)  
Celui-ci est accessible depuis la route D14, et ensuite par la voie de la zone industrielle  
Hocheple. Les accès sont inchangés dans le cadre du projet.

La surface de l'emprise cadastrale du site est de 106 910 m<sup>2</sup>.

##### Repérage cadastral des parcelles du terrain :

###### Section YX

- Parcelle 88 Surface : 10 000 m<sup>2</sup>
- Parcelle 89 Surface : 93 990 m<sup>2</sup>

###### Section YV

- Parcelle 90 Surface : 1 614 m<sup>2</sup>
  - Parcelle 91 Surface : 1 306 m<sup>2</sup>
- Soit au TOTAL 106 910 m<sup>2</sup>

Le projet consiste en la construction d'un bungalow à usage de bureau et la construction  
d'un abri agricole permettant de stocker des matières agricoles à l'abri des intempéries.

L'unité foncière est implantée sur 2 zones du règlement du PLU.

Les installations existantes (unité de méthanisation) sont réalisées dans la zone Aa  
(parcelle 88 et 89).

Les parcelles 90 et 91 sont situées dans la zone UEb et sont à usage de voie d'accès et  
d'espace vert.

Les constructions concernées par la présente demande de permis de construire seront  
implantées dans la zone Aa pour l'abri agricole, et dans la zone UEb pour le bungalow.

#### Partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement :

##### 1.1 Aménagement du terrain

Le bungalow sera implanté en bordure de la voie d'accès au site, sur une zone  
actuellement en enrobé et engazonnée. Cette zone se situe en dehors du site clôturé.

L'abri agricole sera implanté sur une aire de stockage de matière existante en enrobé.

Le terrain ne sera pas impacté par les nouvelles constructions, l'armature de l'abri sera  
posée sur les blocs béton existants et le bungalow ne sera pas fondé.

Les eaux pluviales de toitures seront collectées dans le réseau existant et seront infiltrées  
à la parcelle. La surface de traitement des eaux pluviales sera inchangée.

Le bungalow est à usage uniquement de bureaux. Il ne sera pas raccordé à  
l'assainissement.

Les besoins électriques seront inchangés par le projet.

Les constructions ne seront pas chauffées et ne sont donc pas soumises à la RE2020.

## 1.2 Implantation, organisation, composition et volume de la nouvelle construction :

Le bungalow sera clos et couvert et générera 9,80m<sup>2</sup> de surface de plancher et 17,60m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Le volume sera très simple et de petites dimensions, avec une toiture en mono-pente.

L'abri agricole mesurera 10,40m x 12m et sera clos et couvert, totalisant une surface de plancher de 98m<sup>2</sup> et une emprise au sol de 124,80m<sup>2</sup>.

Celui-ci sera réalisé avec des blocs de béton en partie basse (déjà existants), qui seront surplombés par une structure légère métallique en forme de demi-cylindre recouvert d'une bâche culminant à 7,90m par rapport au terrain naturel qui sera inchangé (aire de stockage en enrobé).

Celui-ci sera démontable.

## 1.3 Traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain :

Le projet ne modifie pas les caractéristiques et n'a pas d'incidence sur les éléments existants.

## 1.4 Matériaux et couleurs des constructions :

Bungalow :

- Ossature bois
- Bardage bois faux claire-voie pré grisé
- Menuiseries aluminium coloris blanc
- Couverture bac acier coloris gris

Abri agricole :

- Bloc béton lisse
- Structure métallique légère
- Couverture bâche tendue coloris gris béton
- Bardage métallique coloris gris béton
- Rideau d'accès en bâche coloris gris béton

## 1.5 Traitement des espaces libres (plantations à conserver ou à créer) :

Le projet ne modifie pas les caractéristiques et n'a pas d'incidence sur les éléments existants.

## 1.6 Organisation et aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement :

Le projet ne modifie pas les caractéristiques et n'a pas d'incidence sur les éléments existants.

Fait à : Arras

Le 21 avril 2023

Le Maître d'Ouvrage

L'architecte  
Bertrand MORCHAIN  
Architecte e.n.s.a.i.s.



## 2.1. Avis obligatoire

Par courrier en date du 30 août 2023, la Direction départementale des territoires et de la mer a considéré le dossier comme complet et pouvant être soumis à l'enquête publique.

## 3. L'enquête publique

### 3.1. Déroulé de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée d'une façon satisfaisante. Les relations avec les services de la préfecture, l'entreprise et la commune ont été cordiaux et constructifs.

La mise en place d'un registre dématérialisé a permis de mettre à disposition le dossier sans contraindre les personnes à se déplacer en mairie de Soudant et d'y déposer leurs observations.

La préparation de l'enquête publique a impliqué des interactions avec l'autorité organisatrice, la préfecture, ainsi qu'avec le porteur de projet, la société SAS MEETHA. Les dates de permanences ont été définies, les dossiers ont été visés, et les détails concernant l'affichage et la mise à disposition des documents ont été réglés.

L'information du public a été effectuée par la publication d'avis dans des journaux d'annonces légales, notamment Ouest France et Presse Océan, ainsi que par des affichages en mairie de Soudant et dans plusieurs communes avoisinantes. Un registre d'observations a été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie de Soudant, et un registre dématérialisé a été ouvert en ligne pour faciliter l'accès aux documents du dossier.

Le dossier était consultable au format papier en mairie et sous format numérique sur le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences en mairie de Soudant aux dates suivantes : le 6 novembre, le 18 novembre, le 1er décembre, le 8 décembre et le 14 décembre. Pendant ces permanences, trois personnes ont été reçues et ont pu poser des questions et exprimer leurs observations.

Au total, 19 observations ont été recueillies. Ces observations seront synthétisées et des réponses seront apportées par le maître d'ouvrage ci-dessous.

Le PV de synthèse commun aux deux demandes remis au pétitionnaire ne comportait aucune observation concernant le permis de construire.

*-> Avis du commissaire enquêteur*

L'enquête publique s'est déroulée d'une façon satisfaisante. Les moyens nécessaires ont été mis en œuvre par la commune pour accueillir correctement le public. Le maître d'ouvrage a été disponible pour échanger les informations qui m'étaient nécessaires.

### 3.2. Le dossier

- Les pièces communes aux deux demandes d'autorisation :
- Les pièces administratives :
- Arrêté inter préfectoral
- Avis d'enquête publique
- Attestation de téléversement

A- 2023 08 30 Mise enquête publique PC DDTM  
B- Demande de permis de construire  
C- permis de construire et pièces complémentaires

La demande de permis était accompagnée de plans.

### 3.3. Réponses aux observations

Aucune observation n'a été formulée durant l'enquête publique que ce soit lors d'une permanence, sur le registre papier ou sur le registre dématérialisé.

#### *-> Avis du commissaire enquêteur*

La demande de permis de construire a été soumise à enquête publique puisque les constructions se situent dans une installation soumise à autorisation environnementale.

Il s'agit d'une installation industrielle comportant des bureaux et d'un abri agricole permettant de stocker des matières agricoles à l'abri des intempéries.

Une insertion dans cette installation technique a été recherchée à la fois pour son intégration « paysagère » dans le site et pour sa fonctionnalité.

Le PLU permet une telle construction ; les parcelles 90 et 91 concernées sont situées en UEb.

Bien qu'il soit réglementairement complet, je regrette que dans ce dossier de demande de permis de construire ne figure pas une note explicative en plus du formulaire CERFA situant ce projet de construction dans le projet plus large d'extension des activités de la SAS MEETHA sur le site.

En dehors de cette remarque, je ne vois que des avantages à cette construction qui facilitera le fonctionnement général de l'installation.

### 3.4. Avis du commissaire enquêteur

Après avoir,

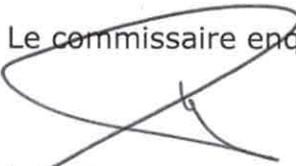
- Étudié le dossier relatif à la demande de permis de construire d'un bungalow à usage de bureau et la construction d'un abri agricole permettant de stocker des matières agricoles à l'abri des intempéries dans le cadre du projet d'extension d'une unité de compostage de déchets non-dangereux de l'unité de méthanisation qu'elle exploite à Soudan ;
- Participé à une réunion préparatoire et à une visite du site en présence de représentants de la société ;
- Demandé des précisions à la société avant et durant l'enquête publique ;
- Préparé et assuré le bon déroulement de l'enquête en liaison avec les services de la préfecture et de la commune ;
- Constaté la publication des avis d'enquête publique dans les journaux d'annonces légales deux reprises dans des journaux d'annonces légales Ouest France et Presse Océan (éditions 44) ainsi que dans Ouest France et Courrier de l'Ouest (éditions 49) ;
- Vérifié les conditions d'affichage avant et durant l'enquête ;
- Accueilli le public durant cinq permanences tenues en mairie de Soudan ;
- Constaté qu'aucune observation n'avait été formulée ;
- Analysé que le projet respecte bien les contraintes liées à l'environnement ;
- Établi et présenté le procès-verbal de synthèse des observations (PVS) aux représentants de la société ;
- Reçu et examiné le mémoire en réponse de la société ;

Au vu de mon analyse du dossier : je considère, comme exposé ci-dessus, que le projet s'intègre dans le site et permettra le bon fonctionnement général de l'installation dans le cadre de l'extension objet de la demande d'autorisation environnementale examinée lors de la même enquête publique.

- En conséquence, je donne **un avis favorable** à la demande de permis de construire d'un bungalow à usage de bureau et la construction d'un abri agricole permettant de stocker des matières agricoles à l'abri des intempéries dans le cadre du projet d'extension d'une unité de compostage de déchets non-dangereux de l'unité de méthanisation qu'elle exploite à Soudan ;

Fait à Rezé le 15 janvier 2024

Le commissaire enquêteur

  
Yves PENVERNE

## **E. Annexes**

- Avis de la MRAE
- Réponse de la société à l'avis de la MRAE
- Procès-verbal de synthèse des observations
- Réponse au procès-verbal des observations

